



Mise à jour de la voirie communale de Saint-Joseph-de-Rivière

Notice explicative

février 2025



www.coorddonnet.fr

Corinne
Bourrillon

Histoire
recherches, édition livres
...

Géographie
conseils, plans
...

09 52 29 54 31
coorddonnet@free.fr
38850 Chirens



Coorddonnet

p. 3	Contexte du projet
p. 4	Plan de situation
p. 5	I - Cadre réglementaire
	p. 6 Quatre statuts pour la voirie communale
	p. 7 Quelques définitions
	p. 8 Les textes de loi
	p. 12 Déroutement de l'enquête publique pour les voies communales
	p. 14 Déroutement de l'enquête publique pour les chemins ruraux
p. 18	II - Diagnostic communal
	p. 19 Etapas de la mise à jour
	p. 21 Documents collectés (ou consultés)
	p. 22 Rapide historique du réseau viaire
	p. 25 Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
	p. 32 Longueurs de voirie
p. 33	III - Plan de classement
	Propositions soumises à enquête publique
	p. 34 Légende du plan
	p. 35 Chemins ruraux recensés
	p. 89 Chemins ruraux à affecter
	p. 99 Désaffectation, déclassement ?
	p. 101 Désaffectation en parcelle communale ?
	p. 102 Désaffectation en chemin d'exploitation ?
	p. 110 Déclassement, désaffectation et vente ?
	p. 113 Désaffectation et vente ?
p. 119	IV - Plan de classement
	Propositions soumises au vote du conseil municipal
	p. 121 Voies communales
	Correction des longueurs du tableau de 2011
	p. 122 Parkings (votés en déc 2024)
	Domaine public non classé à conserver
	p. 123 Passage en domaine public
	Parcelles communales - voies communales
	p. 123 Voies vertes (votées en déc 2024)
p. 124	V - Plan de classement
	A soumettre au vote du conseil municipal ultérieurement
	p. 125 Acquisition - voies communales
	p. 127 Acquisition - voies vertes
	p. 127 Chemins ruraux à prolonger ?
	p. 129 Ventes ?
	p. 131 A vérifier
	p. 132 Chemins ruraux : échanges à finaliser ?

Contexte et présentation du projet

Un premier contact par mail a eu lieu le 24 septembre 2023.

Un RDV a été pris en mairie pour le 24 octobre 2023, avec envoi du devis le lendemain.

La délibération pour la mise à jour de la voirie communale et le recensement des chemins ruraux a été votée le 11 décembre 2023.

considérant que la dernière révision du plan de la voirie communale a eu lieu en 1993 et qu'en égard à la densification de la commune, il convient de procéder à sa révision, notamment :

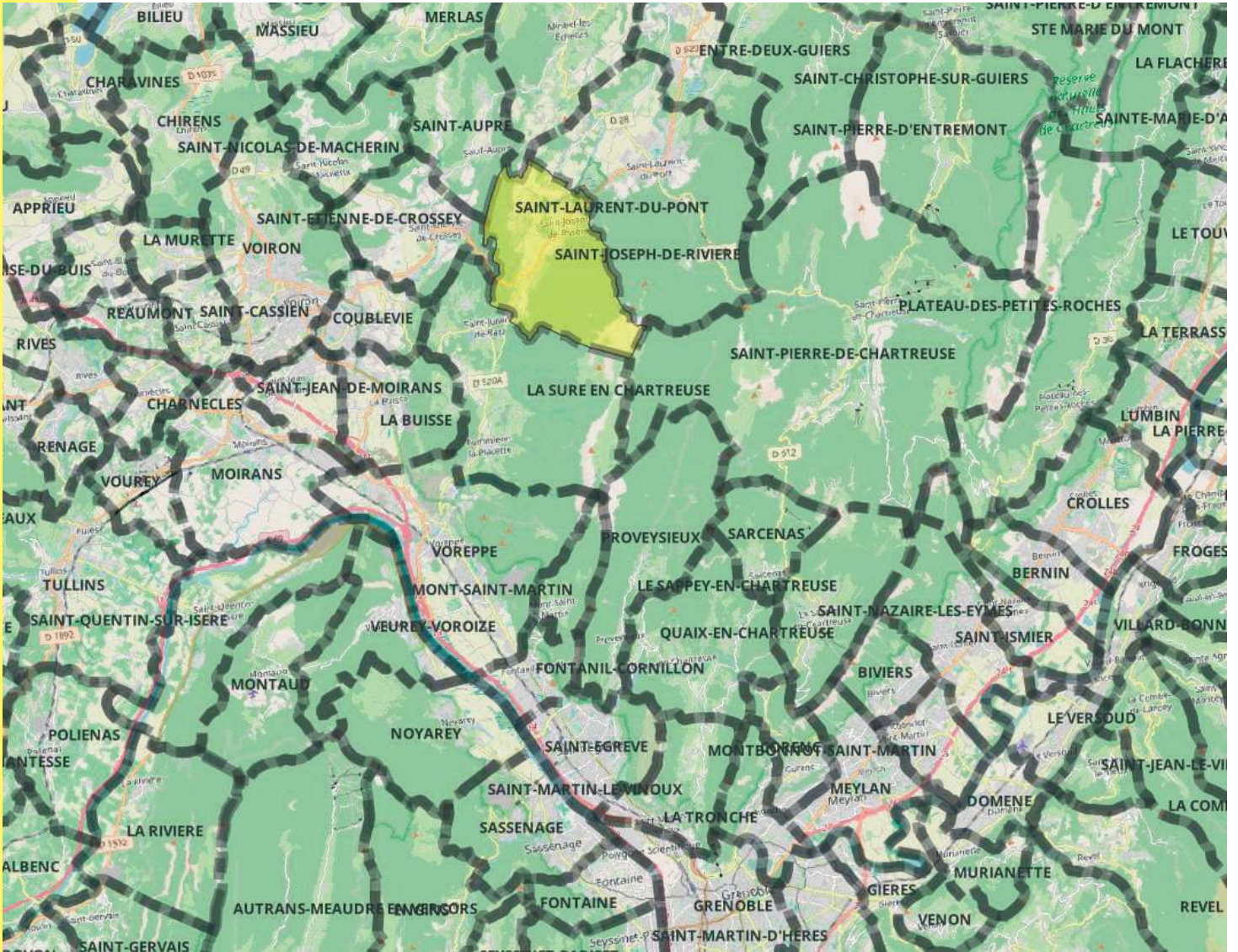
- Intégrer les voies nouvelles créées depuis 1993,
- Cartographier l'existence des chemins ruraux et intégrer certains dans la voirie communale si, par leur niveau d'entretien et leur utilisation, sont assimilables à la voirie communale d'utilité publique,

considérant que pour mener à bien cette révision, la commune a confié cette mission à Coordonet représentée par Madame BOURRILLON Corinne,

décide à l'unanimité :

- de valider la mise à jour du plan de classement de la voirie communale et des chemins ruraux,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Plan de situation



Région	Auvergne-Rhône-Alpes
Département	Isère
Arrondissement	Grenoble
Intercommunalité	Communauté de communes Cœur de Chartreuse



Altitude	Min. 387 m Max. 1 880 m
----------	----------------------------

Superficie	17,39 km ²
------------	-----------------------

Population municipale	1 245 hab. (2021) en augmentation de 2,2 % par rapport à 2015
Densité	72 hab./km ²

I - Cadre réglementaire

- p. 6 Quatre statuts pour la voirie communale
- p. 7 Quelques définitions
- p. 8 Les textes de loi
 - p. 12 Déroulement de l'enquête publique pour les voies communales
 - p. 14 Déroulement de l'enquête publique pour les chemins ruraux

Quatre statuts pour la voirie communale

La voie communale :

doit réunir trois conditions :

appartenir à une personne publique : seules les personnes publiques (dont les communes et les EPCI) peuvent avoir un domaine public, donc un bien appartenant à une personne privée ne peut jamais relever du domaine public. La propriété publique doit être exclusive, ce qui interdit la domanialité publique des biens en copropriété avec un propriétaire privé. Sur une même section de cadastre, on ne peut pas avoir une voie communale finissant en chemin d'exploitation.

être affectée à l'usage direct du public ou à un service public : le bien doit faire l'objet d'une utilisation collective ouverte à tous, ou être nécessaire au fonctionnement d'un service public.

faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de son affectation. Le bien doit avoir fait l'objet d'une adaptation à son affectation au service public, et cette adaptation doit être nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public.

Les voies communales sont donc imprescriptibles et inaliénables.

Pour vendre une voie communale, il faut un déclassement préalable qui la passe en chemin rural qui doit être désaffecté.

Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

La voie verte :

est un chemin de la commune interdit à la circulation motorisée.

Il est classé dans le domaine public.

Il peut être utilisée dans les zones urbaines où le chemin rural est impossible.

Le classement en domaine public rend la prescription trentenaire impossible mais rend l'entretien obligatoire.

L'accès motorisé pour les riverains est autorisé depuis avril 2022.

Les places et parkings :

Ils sont intégrés au tableau de voirie communale en tant qu'espaces ouverts au public et aménagés.

Ils sont classés dans le domaine public de la commune.

Le chemin rural :

doit réunir plusieurs conditions :

appartenir à la commune

être affecté à l'usage du public

ne pas être classé en voie communale (*dans le classement de 1960*)

ne pas être dans une zone urbaine

ne pas avoir les caractéristiques d'une rue (goudron...).

Cette dernière condition explique l'obligation d'entretien d'un chemin rural après goudronnage car il remplit alors les conditions d'une voie communale.

Les articles L. 161-2 et L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime disposent que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

L'affectation à l'usage du public peut s'établir par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage (ouverture à la circulation générale) ou par des actes réitérés de surveillance ou d'entretien par la commune sur le territoire de laquelle ce chemin est situé.

Si l'entretien n'est pas obligatoire, la protection du chemin l'est.

Article L. 161-5 du Code rural : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Quelques définitions

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

L'affectation est la reconnaissance de l'usage du public.

La désaffectation fait cesser l'utilisation du bien appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques.

Pour appartenir au **domaine public**, un bien doit remplir trois conditions cumulatives :

- Appartenir à une personne publique
- Être affecté à l'usage direct du public, ou à un service public
- Pour le bien affecté à un service public, faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public

Le **domaine privé** immobilier des collectivités territoriales comprend tous leurs biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public : les chemins ruraux, les bois et forêts relevant du régime forestier, les réserves foncières, les immeubles de bureaux...

Les textes de loi

La création de la voirie vicinale remonte à une loi de 1793 mais c'est seulement la loi du 28 juillet 1824 qui établit que "*les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le terrain desquelles ils sont établis.*"

D'après la loi de 1836, les chemins vicinaux se divisent en deux catégories principales.

- **chemins vicinaux* de grande communication** : les lignes qui, se développant sur un long parcours, mettent en relation un grand nombre de communes et quelquefois même plusieurs cantons (devenues routes nationales).

- **chemins vicinaux ordinaires** : les chemins destinés à desservir l'intérieur de chaque commune.

+ une catégorie intermédiaire, à peine indiquée dans la loi de 1836, et qui a pris depuis une grande extension : c'est celle des **chemins d'intérêt commun**, qui pourvoient aux relations d'un certain groupe de communes limitrophes (devenues les routes départementales)

* *Empr. au lat. vicinalis « de voisinage, voisin; vicinal », en partic. via vicinalis « voie vicinale (entre deux bourgs, deux villages)*

La circulaire du 16 novembre 1939 ordonne de dresser un tableau des **chemins ruraux**, lequel est arrêté par le Préfet et fait titre pour la commune. Ce seront les tableaux de 1840.

La loi du 20 août 1881 crée 2 types de chemins ruraux :

les **chemins ruraux reconnus** (inaliénables et imprescriptibles), dits aussi **chemins vicinaux** (qui deviendront voie communale en 1959)

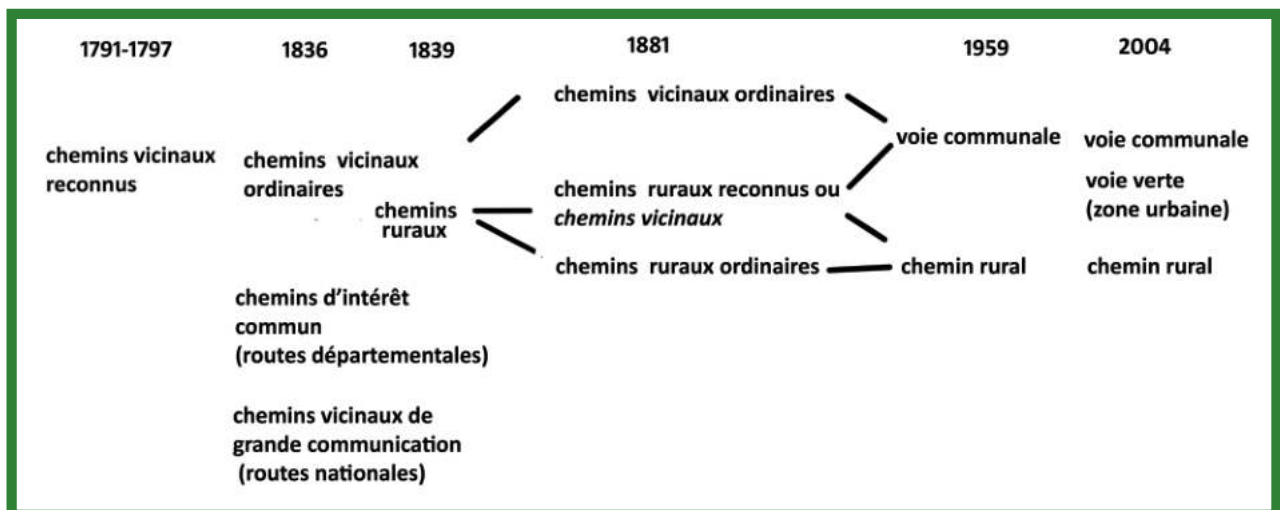
les **chemins ruraux ordinaires** dont l'aliénation était possible à certaines conditions, pouvant faire l'objet de l'usucapion (prescription trentenaire).

Ils peuvent être nommés chemin d'exploitation sur les plans mais ce sont des chemins ruraux (voir page 34)

L'ordonnance n° 9-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales a supprimé les chemins ruraux reconnus qui se sont vus :

soit incorporés à la **voirie communale** avec la **voie communale** qui appartient au domaine public de la commune (sur délibération expresse du conseil municipal),

soit incorporés à la **voirie rurale**, avec le **chemin rural** qui appartient au domaine privé de la commune (prescriptible et aliénable dans les mêmes conditions que les autres biens du domaine privé des communes et peut donc être acquis par le biais de la prescription trentenaire)



La circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

Cette distinction implique donc l'existence de statuts juridiques différents, fixés respectivement, pour les voies communales par le décret no 64-262 du 14 mars 1964 modifié, désormais codifié sous divers articles du code de la voirie routière, et pour les chemins ruraux par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 (également codifié dans le code de la voirie routière), explicité par la circulaire du 18 décembre 1969.

obres locales voudraient leur gestion.

C'est pourquoi nous vous demandons d'inviter les communes à dresser un tableau récapitulatif et une carte des chemins ruraux. Ces documents, dont l'établissement avait été simplement conseillé jusqu'ici, devront être établis avec suffisamment de clarté et de précision pour, à l'occasion, faire foi, et en tout état de cause répondre au but qui leur est assigné. Vous voudrez bien vous reporter à cet égard aux circulaires n° 426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 du ministère de l'intérieur dont, comme elles le précisent elles-mêmes, les prescriptions peuvent être *mutatis mutandis* appliquées aux chemins ruraux. Il suffit en effet de considérer que le tableau est moins de classement, au sens juridique du terme, que récapitulatif et qu'il n'existe pas de chemins ruraux en milieu urbain. Il conviendra seulement d'utiliser la couleur vert clair pour indiquer sur la carte le tracé des chemins. Bien entendu les documents à établir ne conserveront leur valeur et leur efficacité que pour autant qu'une fois dressés ils seront régulièrement tenus à jour.

Article D. 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (toujours en vigueur) :

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

LOI n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural et décret no 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie Réglementaire du livre Ier (nouveau) du code rural.

Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 ajouté une 3^{ème} catégorie : la **voie verte** qui vient combler le vide pour les sentiers piétonniers en zone urbaine car il ne peut y avoir de chemin rural en milieu urbain.

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (art. R.110-2 du Code de la route)

Le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 - art. 2 complète ce statut :

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/ h.

LOI n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

· Article 102

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

· Article 103

I.-Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-2.-Lorsqu'un **échange de parcelles** a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

II.-L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

· Article 104

Le chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 161-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. » ;

2° L'article L. 161-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-8.-Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

« La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. » ;

3° L'article L. 161-11

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

« Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1er juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit. »

• Article 105

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, les mots : « Toute aliénation » sont remplacés par les mots : « Tout acte emportant la disparition ».

Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Déroulement de l'enquête publique pour les voies communales

source : Les enquêtes de voirie à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs Avril 2021

3.2. - Cadre des enquêtes concernant les voies communales

Une enquête publique est nécessaire dans les cas suivants :

- établissement des plans d'alignement et de nivellement ;
- ouverture/création de voies ;
- redressement et élargissement de voies ;
- classement / déclassement de voies; lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement de voies ne nécessitant pas d'enquête publique concerne essentiellement le classement de chemins ruraux dans les voies communales.

Le déclassement d'une voie du domaine public est généralement lié à sa cession et entraîne donc la plupart du temps la réalisation d'une enquête publique.

La cession d'une voie classée dans le domaine public ne peut être réalisée qu'après son déclassement dans le domaine privé de la commune.../

3.5. - Enquêtes relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales

3.5.1. Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le maire (R.141-4 du code de la voirie routière) choisi obligatoirement sur les listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article L.123.4 du code de l'environnement (Précision apportée par l'article R.134-17 du code des relations entre le public et l'administration).

3.5.2. Arrêté d'organisation de l'enquête

Il est rédigé par le maire et il précise (R.141-4 code de la voirie routière):

- l'objet de l'enquête et la date à laquelle elle sera ouverte;
- sa durée qui est fixée à 15 jours;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

3.5.3. Publicité de l'enquête

L'arrêté du maire fait l'objet d'une publication, par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée (R.141-5 code de la voirie routière).

Il n'y a donc pas d'obligation de publier cet arrêté dans la presse, même si cette forme de publicité est recommandée : le commissaire enquêteur peut le conseiller au maire. D'autres formes de publicité, non exigées par les textes, peuvent également être mises en œuvre, comme :

- un article dans le bulletin municipal, si possible au minimum un mois avant le début de l'enquête ;
- une annonce sur le site internet de la commune, si elle en dispose ;
- un affichage sur les panneaux lumineux de la ville, si elle en est dotée ;
- un affichage sur les lieux est, en tout état de cause, à privilégier ;...

L'ensemble des formes de publicité retenues peut faire l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire ou par le chef de la police municipale, autorité dûment assermentée, même si aucun texte n'en fait obligation. Ces certificats peuvent être contredits uniquement si la preuve contraire est apportée, par constat d'huissier notamment.

3.5.4. Dossier de l'enquête

Selon l'article R.141-6 du code de la voirie routière, il comprend :

- une notice explicative qui précise de manière explicite les raisons qui ont conduit le conseil municipal à décider du projet concerné ;
- un plan de situation qui permet de localiser avec précision les lieux du projet sur le territoire de la commune;

Il importe au commissaire enquêteur de veiller à la complétude du dossier et avant l'ouverture de l'enquête, de procéder à une visite des lieux.

3.5.5. Procédure de l'enquête

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou a leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats (R.141-7 du code de la voirie routière). Bien qu'aucun délai ne soit imposé, il est important de préciser que cette notification doit être faite le plus tôt possible et avant l'ouverture de l'enquête, pour permettre de faire face aux problèmes souvent rencontrés lors de celle-ci.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural (R.141-7 du code de la voirie routière). Il peut être également recommandé à l'instar de ce qui se pratique pour les enquêtes parcellaires de procéder à l'affichage en mairie des courriers revenus portant souvent la mention NPAI (N'habite pas à l'adresse indiquée).

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le maire ou par le commissaire enquêteur, aucun texte ne spécifiant qui doit le faire.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (R.141-8 du code de la voirie routière).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur (R.141-9 du code de la voirie routière).

Le code de la voirie routière n'évoque pas la possibilité pour le public de transmettre ses observations par voie électronique, mais le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.134-24 ne l'exclut pas en énonçant : « Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'art. R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique ». Le maire peut donc, dans son arrêté d'organisation de l'enquête, prévoir cette possibilité, que ce soit sur une adresse courriel ou sur un registre dématérialisé, mais contrairement aux enquêtes régies par le code de l'environnement, cela ne revêt aucun caractère obligatoire.

3.5.6. Conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, aucun texte n'interdit au commissaire enquêteur d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et de l'adresser au maire, pour que ce dernier lui fasse parvenir un mémoire en réponse sur ces observations.

Mais, là également, contrairement aux enquêtes environnementales, cette procédure ne revêt aucun caractère obligatoire.

En tout état de cause, dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier d'enquête et le registre papier accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (article R.141-9 du code de la voirie routière).

Les textes réglementaires ne précisent pas quelle doit être la forme de ces conclusions motivées. Il convient donc, selon le parallélisme des formes, de s'inspirer des prescriptions du code de l'environnement qui prévoit que les conclusions motivées peuvent être :

- favorables ;
- favorables avec réserves et/ou recommandations ;
- défavorables.

En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la commune peut passer outre par délibération motivée, conformément à l'art. L.141-4 du code de la voirie routière.

Déroulement de l'enquête publique pour les chemins ruraux

Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

« Art. R. 161-11-1. - L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

« Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

« Art. R. 161-11-2. - La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

« Le dossier d'enquête comprend :

« a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;

« b) Une notice explicative ;

« c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;

« d) Un plan de situation.

« Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

« En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

« Art. R. 161-11-3. - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

« Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

« Art. D. 161-11-4. - La liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux mentionné à l'article L. 161-6-1 est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. » *(liste page 16)*

Les enquêtes de voirie à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs Avril 2021
et Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

4.3.- Désaffectation et aliénation des chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public; - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161 -11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attendant a leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L'aliénation d'un chemin rural situé sur plusieurs communes est prévu à l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation.

4.3.1 L'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le maire de la commune ou de la principale commune (c'est-à-dire celle sur laquelle le tronçon est le plus important) si le chemin rural concerne plusieurs communes.

Il est choisi sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Elles ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Publicité de l'enquête voir Art. R. 161-26 du code rural

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation ;

- cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet.

4.3.2 Après l'enquête publique

Une délibération est prise par le(s) conseil(s) municipal(ux) pour décider de la vente du chemin - ou du tronçon de chemin -.

Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, la délibération doit obligatoirement être motivée, à savoir mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin. Si plusieurs communes sont concernées, il est statué sur la vente, après enquête publique unique, par délibérations concordantes des conseils municipaux. Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime), a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime. Attention ! Oublier cette procédure entraîne l'annulation de la délibération du conseil municipal décidant de la vente. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire.

4.3.3 Informations complémentaires liées à la cession d'un chemin rural

Le prix de vente d'un chemin rural

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.

Même si le Conseil d'État admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contre-partie suffisante.

En ce qui concerne la cession d'un chemin rural, il est rare de pouvoir invoquer l'intérêt général, s'agissant de remettre un terrain non utilisé pour la circulation publique à un particulier, le plus souvent pour faire suite à sa demande.

L'obligation de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (article L.2247-7 du code général des collectivités territoriales)

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la délibération décidant de la cession de tout ou partie d'un chemin rural est prise " au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine. "

Une délibération prise sans avoir cet avis ou sans avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) – anciennement connue sous le nom de France Domaines – plus d'un mois plus avant la réunion du conseil municipal serait donc entachée d'illégalité.

Echange

voir Art. L. 161-10-2 page 10

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois.

Arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux

JORF n° 0052 du 2 mars 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-6-1, R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 361-1,

Arrête :

Article 1

En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il est transmis au conseil départemental.

Ouverture, élargissement et redressement des chemins ruraux

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après réalisation d'une enquête publique.

Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit à l'amiable, de gré à gré, soit par voie d'expropriation selon la procédure de droit commun.

L'ouverture d'un chemin rural peut également s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier agricole ou forestier (AFAF), après délibération du conseil municipal.

La décision d'élargissement ou de redressement d'un chemin rural est également prise par délibération du conseil municipal après la réalisation d'une enquête publique.

En cas d'élargissement de moins de deux mètres ou de redressement (par exemple augmentation de rayons de courbures ou suppression de sinuosités)

La délibération du conseil municipal; lorsqu'elle est exécutoire, emporte transfert de plein droit au profit de la commune des parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire annexé à la délibération, selon les articles L.161-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et L.141-6 du code de la voirie routière (CVR), qui énoncent :

Article L141-6

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

II - Diagnostic communal

- p. 19** **Etapes de la mise à jour**
- p. 21** **Documents collectés (ou consultés)**
- p. 22** **Rapide historique du réseau viaire**
- p. 25** **Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire**
- p. 32** **Longueurs de voirie**

Étapes de la mise à jour

En septembre 2023, Marylène GUIJARRO, maire de la commune, a pris contact avec COORDONNET.

Une présentation de la mission a été faite aux élus le 24 octobre 2024.
Envoi du devis le 25 octobre 2024

La délibération pour la mise à jour de la voirie communale et le recensement des chemins ruraux a été votée le 11 décembre 2023*, avec le choix du prestataire.

Le diagnostic a été présenté en mairie le 17 avril 2024.
Une réunion s'est tenue en mairie le 25 mai 2024
Des visites sur le terrain ont été faites le 27 mai 2024.

La réunion publique avec les habitants s'est tenue le 12 septembre 2024 à 19h
25-30 personnes sont venues y assister.

Les pdf pour les communes voisines ont été envoyés à la commune le 23 octobre 2024.

Une première mise à jour des voies communales, voies vertes et parking a été votée en décembre 2024.

La délibération actant les documents présentés à l'enquête publique a été votée le 13 janvier 2025*

Arrêté prescrivant l'enquête publique n°06/2025 du 14 janvier 2025*

* à joindre au dossier d'enquête

Mise à jour du cadastre

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

Le maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération post enquête. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre (d'enquête publique le cas échéant) précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

Mise à jour des chemins ruraux

Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune et représentent un patrimoine non négligeable.

Ils répondent à trois conditions : être propriété de la commune, être affectés à l'usage public et ne pas être classés dans la voirie communale.

Le Conseil Municipal de Saint Joseph a délibéré pour procéder à leurs recensements.

Le dossier a été confié à la société « Coordonnet ».

A partir de documents d'archives, du cadastre, de données du Parc de Chartreuse et de celles de la commune de Saint Joseph, un premier plan a été établi.

Des visites sur le terrain ont permis de lever certaines interrogations ou anomalies.

Suite à une présentation au conseil municipal et après échanges, un second plan a été défini.

Une réunion publique sera organisée le jeudi 12 septembre à la salle d'animation rurale afin de vous présenter le travail en cours et répondre à vos interrogations. Une enquête publique sera menée par la suite.



Mise à jour
des voies communales
et chemins ruraux
de Saint Joseph de Rivière

JEUDI 12 SEPTEMBRE – 19H
Salle d'animation rurale

Documents collectés (ou consultés)

Cadastre napoléonien de 1834
Carte vicinale de 1890
Carte d'état-major de 1927

Plan et tableaux des chemins vicinaux de 1876
Tableau et plan des chemins ruraux reconnus de 1883
Tableau d'assemblage du cadastre révisé de 1935 mise à jour en 1984
Tableau des voies communales 1960
Plans cadastraux du remembrement de 1981-82
Délibération du 31 juillet 2007 approuvant la dissolution de l'AFR et le transfert des biens fonciers à la commune.
Voies communales et chemins ruraux de 1993 (plan et tableau) pour 15 535 m.
Voies communales 2011 (plan et tableau) pour 15 535 m.

Rapide historique du réseau viaire

La vallée de Saint Laurent du Pont a été occupée au moins depuis l'époque gauloise (découverte de trésor de monnaies gauloises et romaines, inscriptions, mobilier et restes architecturaux....) ¹

Des voies gallo-romaines secondaires sont probables.

Une entre Saint Christophe sur Guiers et la Placette, passant par St Laurent du Pont, en flanc de montagne.

Une autre entre Entre Deux Guiers et Coublevie, passant par Villette et une ramification possible vers Miribel.

Voir carte page 25.

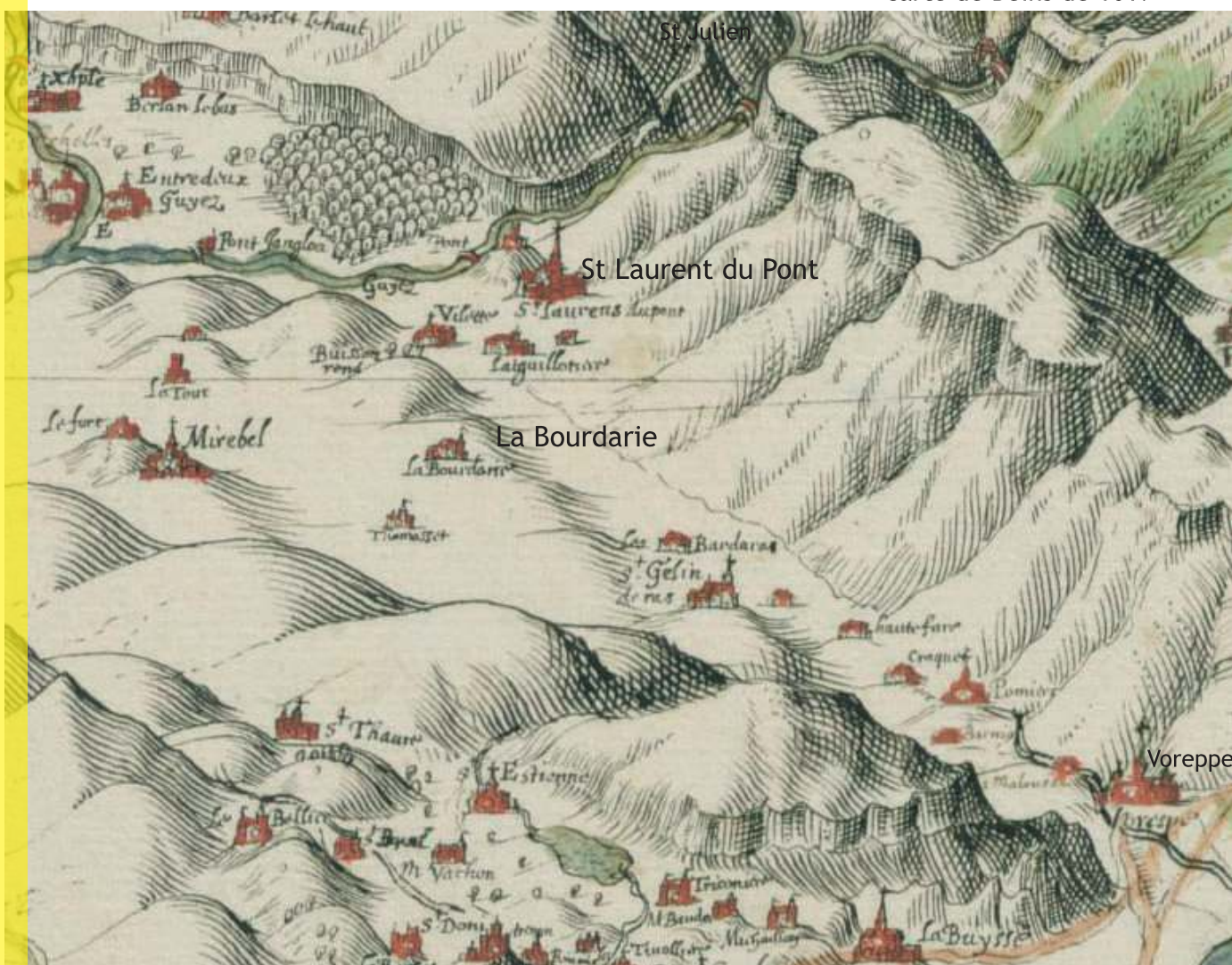
Avant d'être le paisible village qu'il est aujourd'hui, St Joseph de Rivière n'était, au XVII^{ème} siècle qu'un hameau sur la route qui menait de Voiron au monastère de la grande Chartreuse. Il s'appelait alors les Nemo et avait été dévasté par la peste en 1591 qui ne laissa aucun survivant, d'où son nom qui signifie "personne" en latin et qui deviendra l'actuel quartier des Nesmes.

Sur la carte de Beins, seul le hameau de la Bourdarie est mentionné.

On y voit la Guillotière, la Villette et Buisson Rond sous Saint Laurent du Pont

A noter, deux obscurs lieux, Thomasset (le Thomas sur Coublevie ?) et Les Bardaras au nord de St Julien de Ratz (les Barlets ?)

carte de Beins de 1619





L'histoire de la commune proprement dite commence vers 1830, lorsque des paroissiens des hameaux de Rivière, des Nesmes, des Demays, de la Bourderie, etc, lassés de ne pouvoir assister aux offices du dimanche à l'église de Saint Laurent du Pont, à cause des mauvaises conditions climatiques hivernales, décident de demander la construction d'une église au hameau de Rivière.

N'oublions pas, qu'à cette date, les déplacements s'effectuaient le plus souvent à pied dans cet habitat dispersé, et que la population avait alors grimpé à quelque 1400 âmes!

C'est finalement le 14 juillet 1836, que par ordonnance royale signée par Louis Philippe, Saint Joseph de Rivière est érigée en commune particulière. ²

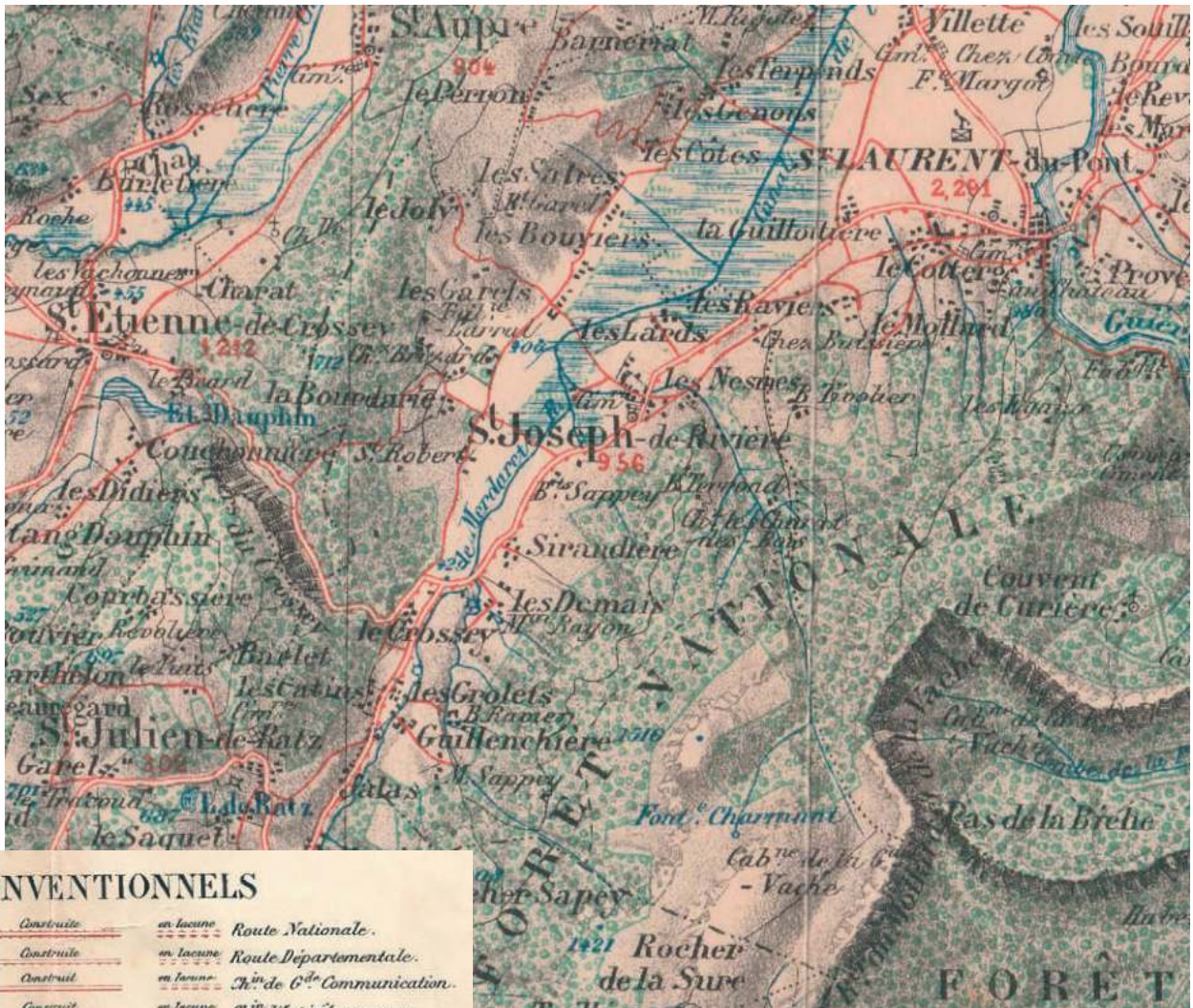
La commune est traversée par deux routes départementales.

La RD 7 de Savoie deviendra la RD 520
Une plaque de cocher à Voiron du 19e siècle



La RD 41 deviendra la RD 520a
Une plaque de cocher à la Placette du 19e siècle





SIGNES CONVENTIONNELS

	en lacune	Route Nationale.
	en lacune	Route Départementale.
	en lacune	N ^o de G ^{de} Communication.
	en lacune	Ch ^{ie} d'Intérêt commun.
	en lacune	Ch ^{ie} vicinal ordinaire.
	en lacune	Ch ^{ie} ruraux et particulier.

Librairie Hachette et C^{ie}
79, Boulevard St Germain, Paris.

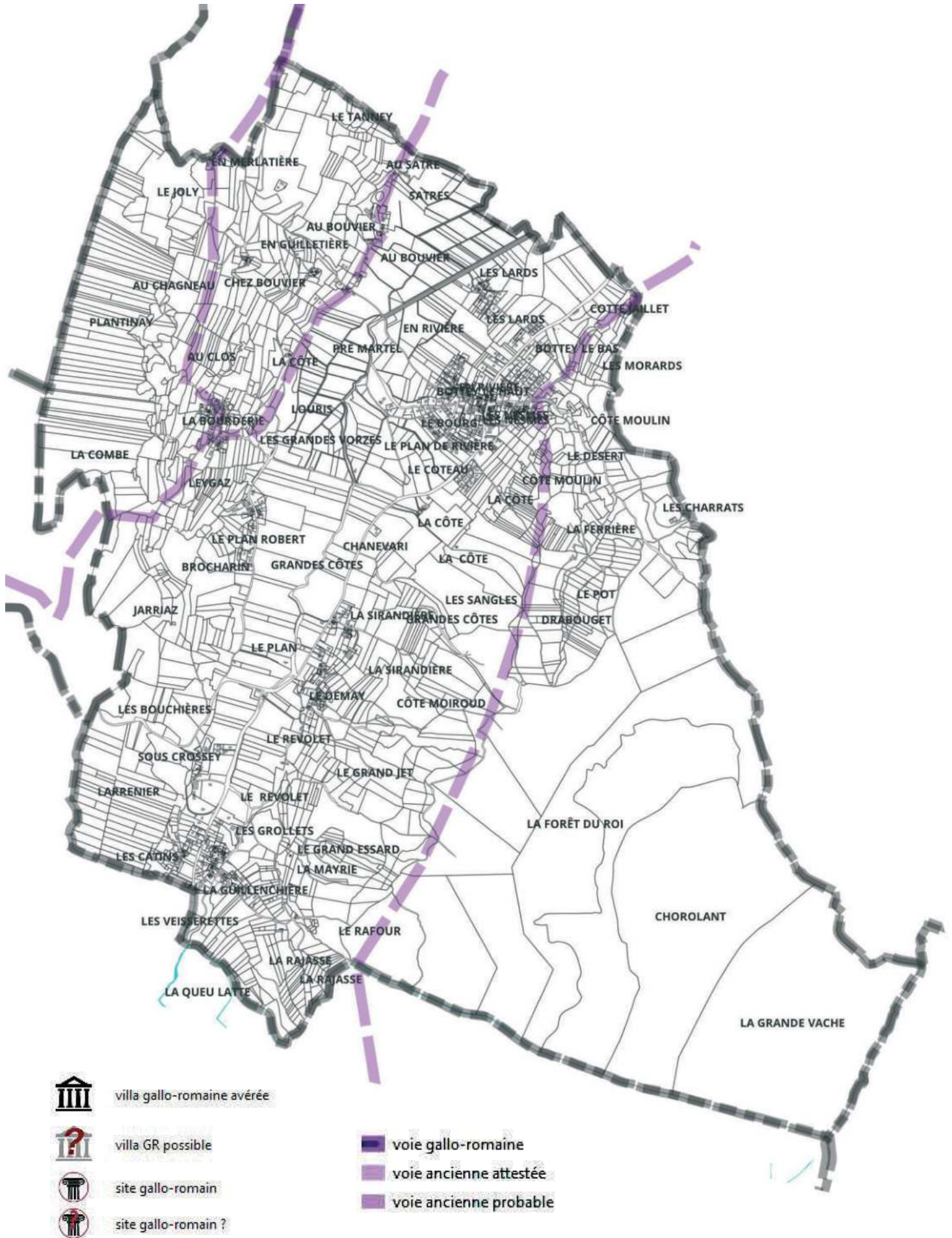
En 1895, La ligne de chemin de fer de Voiron à Saint-Béron qui mesurait 35 km, dont 25 en Isère permettait de relier Saint-Joseph-de-Rivière aux communes de Voiron, de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Béron et d'accéder aux correspondances des lignes de train de Lyon à Grenoble et de Lyon à Chambéry. Comme de nombreux chemins de fer secondaires, la ligne était destinée au transport des voyageurs comme à celui des marchandises. Cette ligne fut fermée avant le début de la Seconde Guerre mondiale. ³



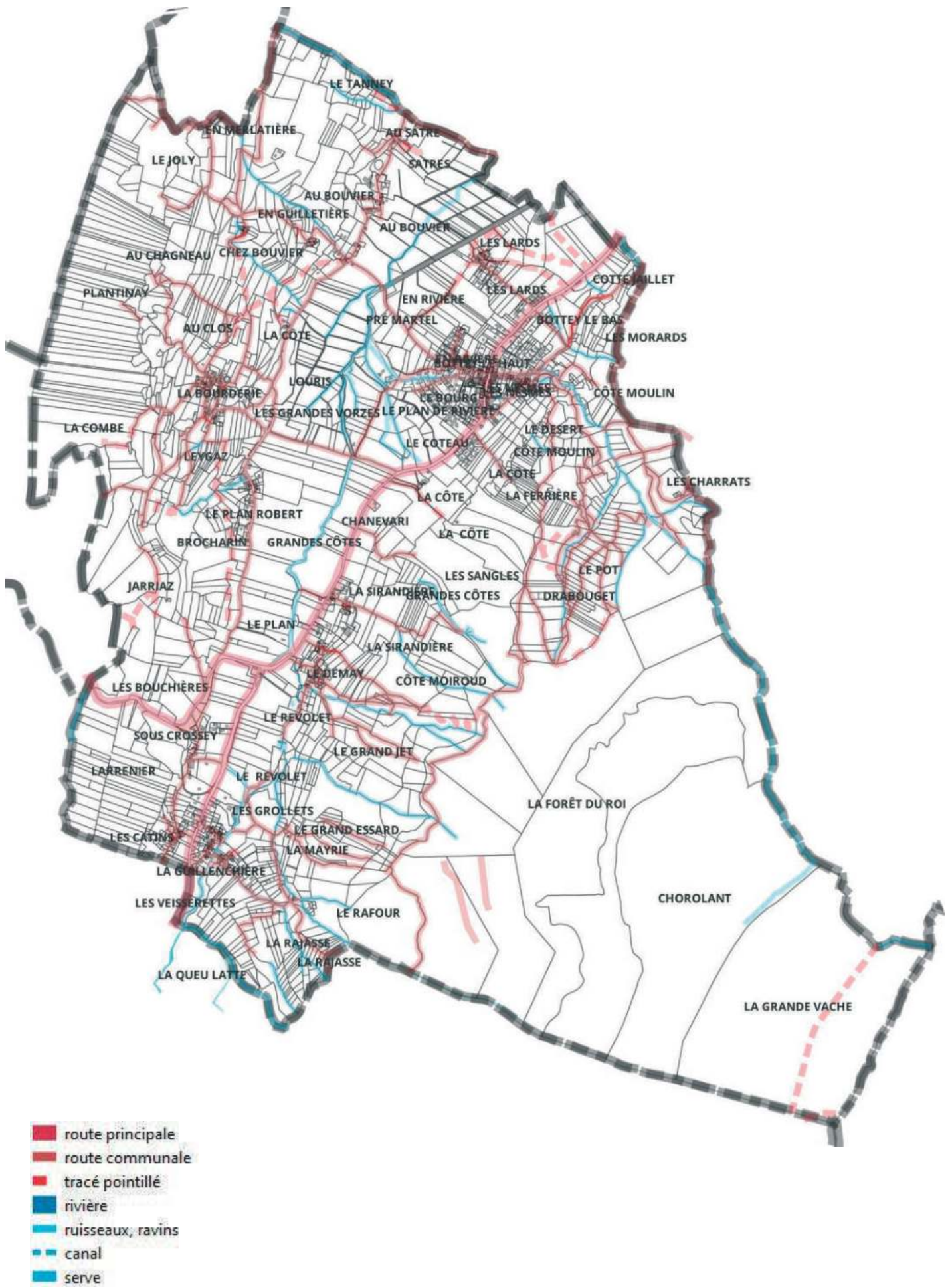
Sources :

- 1- Archéologie chez vous, n° 10
- 2- <https://air-et-temps.fr/histoire/>
- 3- Wikipédia

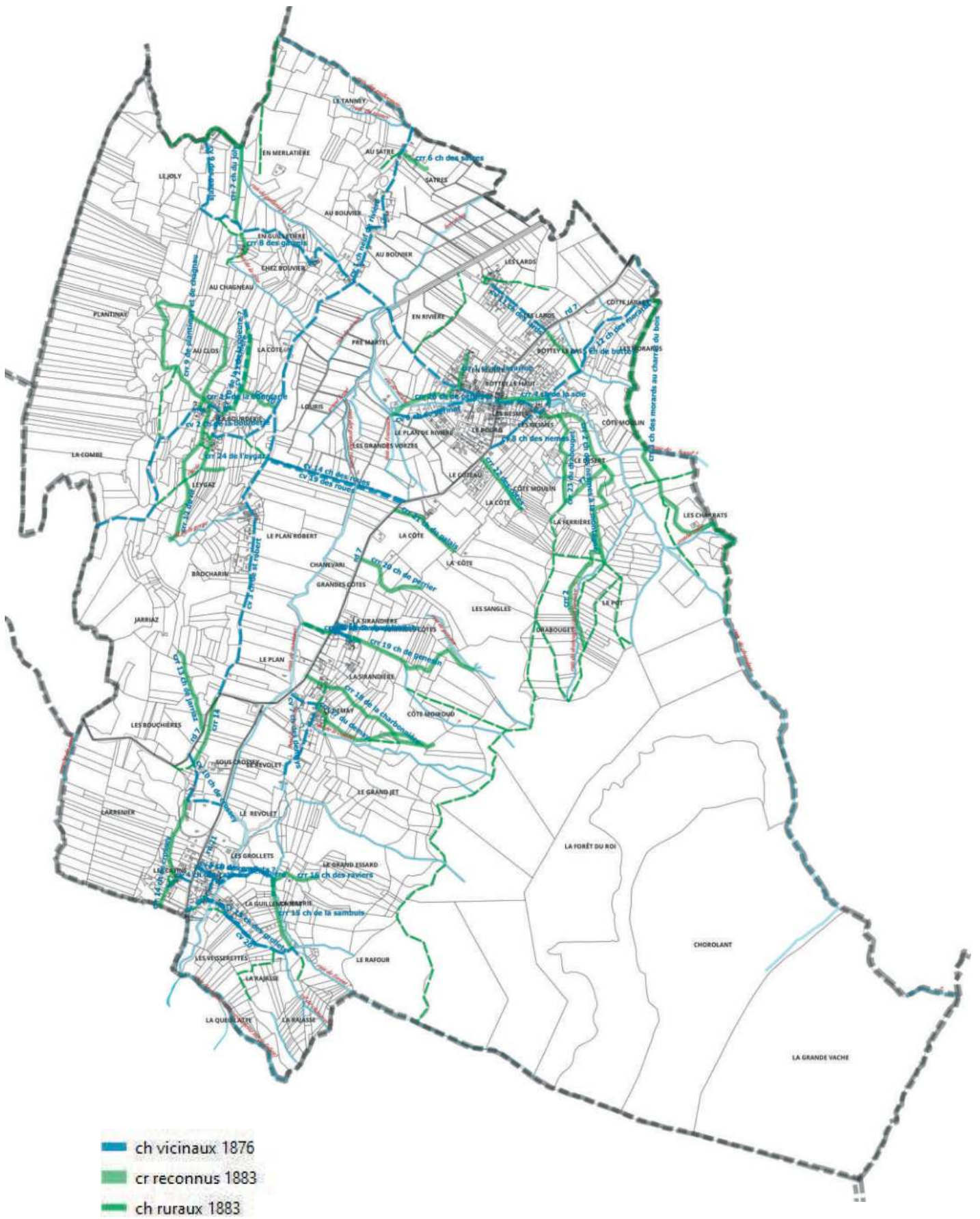
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
les voies anciennes probables (gauloises et gallo-romaines)



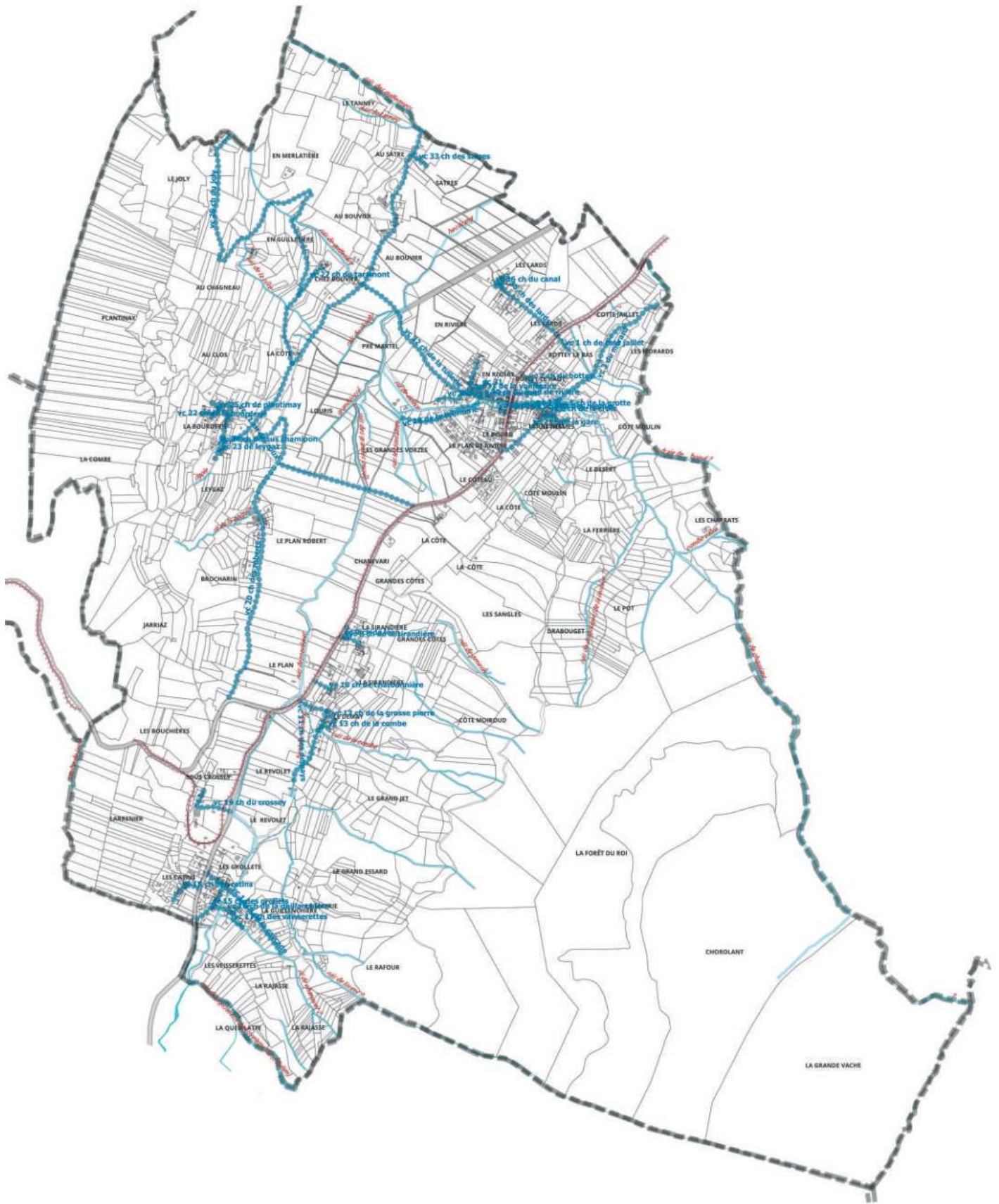
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire Report du cadastre napoléonien de 1834



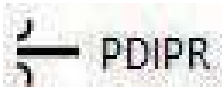
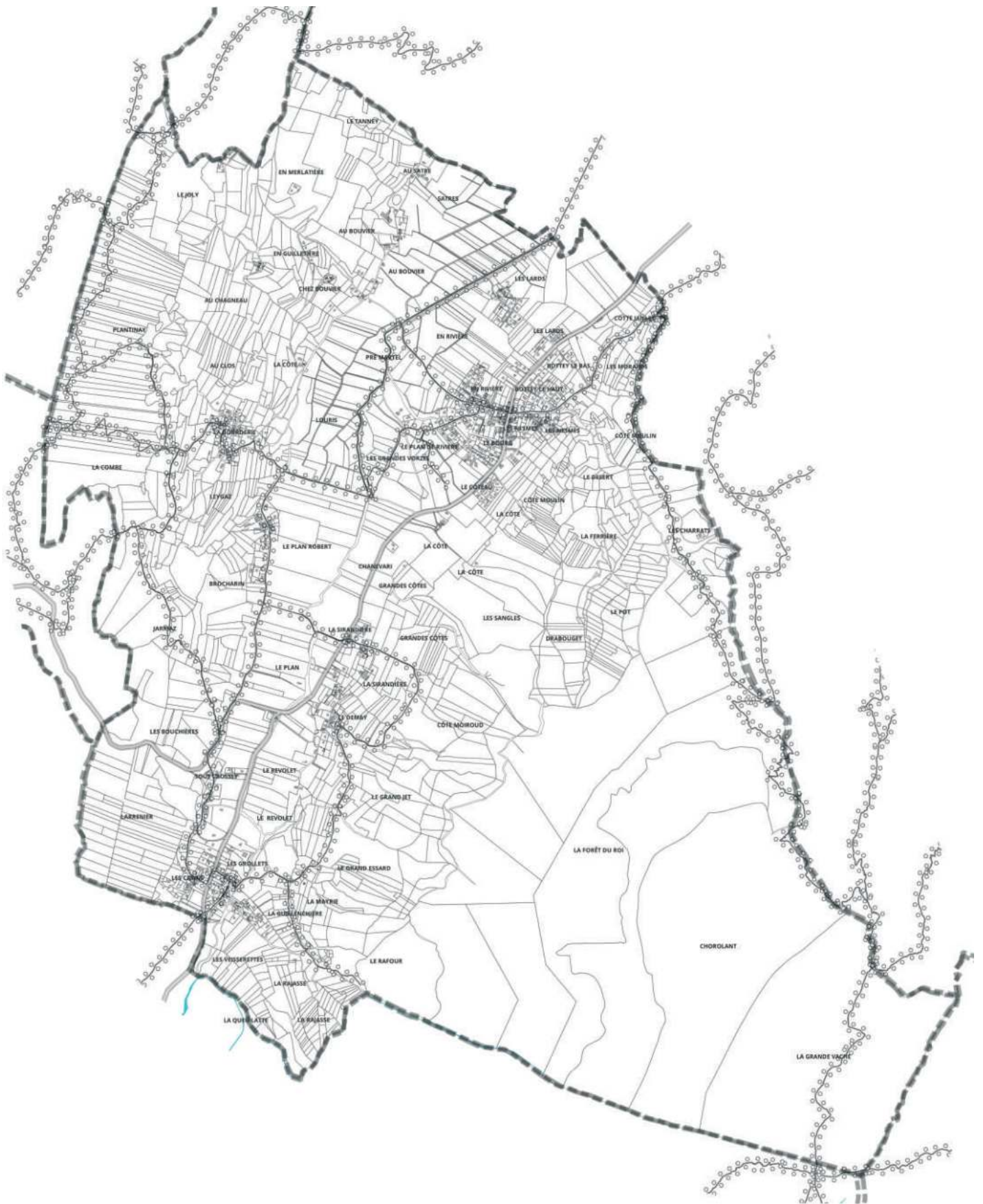
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire Report des chemins vicinaux de 1876 et chemins ruraux 1881



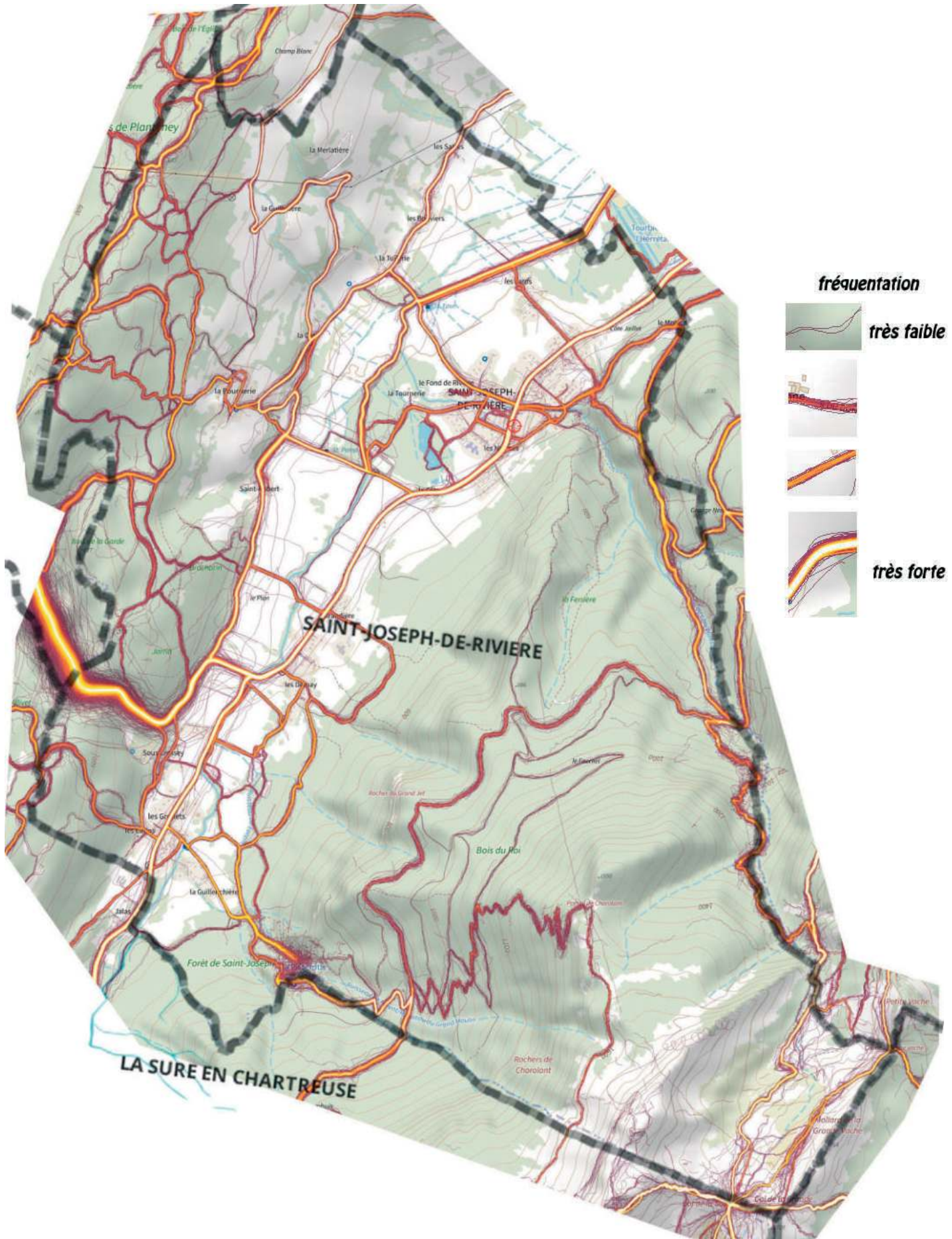
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
Report des plans de classement de 1993 et 2011 (dernier plan)



Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée)



Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
fréquentation des voies
sur <https://www.visugpx.com/>
issue de strava.com



Longueurs de voirie

Voie communale	15 413	
Voie communale nouvelle	1 236	soit 16 649 m. de voies communales
Voie à acquérir	102	
Voie à déclasser		- 102
Voie verte	2 086	
Voie verte ?	127	
Chemin rural	25 224	
chemin rural à affecter	7 089	soit 32 313 m. de chemins ruraux
<i>échanges (à finaliser)</i>	112	- 130
<i>création de chemin ?</i>	865	
Chemin rural à désaffecter en parcelle		- 412
Chemin rural à désaffecter en CE		- 1 562
Chemin rural à désaffecter avec vente		- 466
<i>Chemin d'exploitation</i>	<i>8 000 (ou draie)</i>	
<i>Voie privée</i>	<i>1 500 (goudronnée)</i>	
<i>Chemin privé</i>	<i>19 000 (tous n'ont pas été saisis sur le SIT)</i>	
<i>Cheminement piétonnier</i>	<i>295</i>	
<i>sentier</i>	<i>26 800</i>	
<i>Voie départementale</i>	<i>5 715</i>	

Soit près de 113 500 m. de voirie tous statuts confondus

Le classement des voies communales de 1993 et 2011 annonçait 15 535 m. Une délibération a été prise en décembre 2024 pour intégrer les prolongement et les voies nouvelles.

Le nouveau classement avec **16 649 m.** prend en compte les modifications de longueur par rapport au classement de 2011.

Il faut rajouter **619 ml** équivalents de parkings en domaine public et **2 086 m.** de voies vertes

soit 19 354 m. à déclarer pour la DGF.

La commune doit être propriétaire de la voie pour pouvoir la classer en voie communale et donc en domaine public.

L'art. L.2334-22 du CGCT prévoit qu'il convient de prendre en compte "la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal" pour la déclaration DGF.

Il faudra ajouter ultérieurement 102 m. de voie communale après acquisition.

25 224 m. de chemins ruraux ont été recensés.

7 089 m. sont à affecter

soit un total de 32 313 m.

Il est proposé de désaffecter 2 440 m de chemins ruraux : 412 m passés en parcelle communale, 1 562 m passés en chemin d'exploitation et 466 m vendus.

Des propositions de création de chemins ruraux (pour 865 m.) et d'échanges de chemins sont faites.

III - Plan de classement

Propositions soumises à enquête publique

*Le tableau récapitulatif des chemins ruraux est soumis à enquête publique
visuel de fréquentation strava.com sur <https://www.visugpx.com>
voir tableau des chemins ruraux et le plan papier*

la délibération sera prise après l'avis du commissaire enquêteur

p. 34	Légende du plan
p. 35	Chemins ruraux recensés
p. 89	Chemins ruraux à affecter
p. 99	Désaffectation, déclassement ?
p. 101	Désaffectation en parcelle communale ?
p. 102	Désaffectation en chemin d'exploitation ?
p. 110	Déclassement, désaffectation et vente ?
p. 113	Désaffectation et vente ?

Légende du plan (voir statuts des voies p. 6)

- **Voie Communale (vc)** : voie communale classée en 2011.
- **Voie communale déclassée en CR** : voie communale de 2011, mais qui n'en n'a pas les caractéristiques aujourd'hui et qui est ainsi proposée au déclassement pour devenir un chemin rural dans le cadre de la procédure en cours.
- **Voie communale à classer** : voie qui n'est pas classée en 2010 et qu'il est proposé de classer en voie communale. Concerne également les voies communales dont le tracé est prolongé par rapport au plan de 2011.
- **Voie à acquérir** : voie qui est aujourd'hui utilisée comme une voie communale, en a les caractéristiques, mais qui n'appartient pas à la puissance publique. L'objectif est d'affirmer l'intérêt de ces voies pour la circulation générale, les modalités d'acquisition seront définies ultérieurement et elles seront intégrées au tableau de classement après acquisition.
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Elle est classée dans le domaine public.
- **Chemin rural (cr)** : chemin rural recensé dans les documents antérieurs (cadastre napoléonien de 1834, plan de 1876, tableau des chemins ruraux reconnus et plan de 1883).
- **Chemin rural à affecter** : chemin rural qui n'est pas recensé dans les documents antérieurs, mais qui est soit propriété communale, soit sur une servitude de passage et affecté à la circulation générale. Il est donc proposé de le recenser comme chemin rural.
- **Chemin rural à désaffecter** : chemin rural recensé dans les documents antérieurs, mais qui n'existe plus dans les faits aujourd'hui ou qui ne serve pas à la circulation générale. Il est proposé la désaffectation de ces chemins, qui seront soit conservés dans le patrimoine communal (parcelles communales), soit proposés à la vente aux propriétaires riverains, soit proposés en chemin d'exploitation...
- **chemin d'exploitation (ce)** : chemin servant exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Il est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

(Article L162-1 du Code Rural)

Loi du 20 août 1881, puis loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural.

Sur le cadastre napoléonien, ce terme décrivait une fonction du chemin rural.

La **draie** (ou draye) est un chemin d'exploitation.

autres abréviations utilisées

ch : chemin

ccr : chemin rural reconnu de la loi de 1881*

cv : chemin vicinal*

DP : domaine public

PDIPR : Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée

* voir page 8

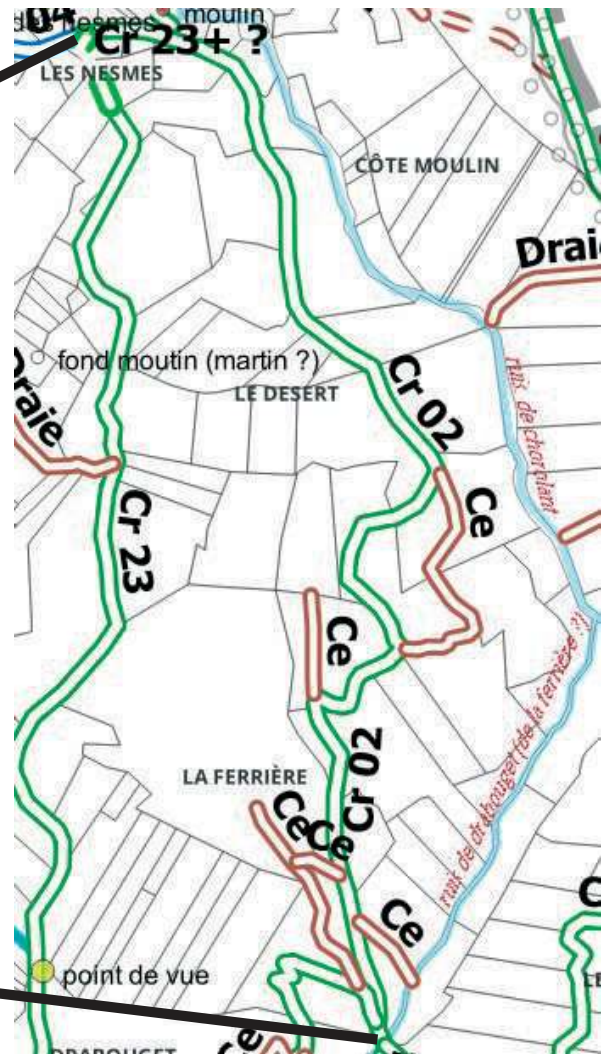
	voie communale
	voie communale à Valider
	voie communale déclassée en CR
	voie communale Privée sur cadastre
	Chemin rural
	chemin rural à affecter
	chemin rural à désaffecter
	voie à Vérifier (statut ou terrain)
	cr à créer
	Voie Verte
	voie verte à créer
	chemin d'exploitation
	servitude de passage cadastre

cr 02 de la Ferrière

mauvais, à rouvrir

chemin de la ferriere en 1834,
cr reconnu 02 des nesmes à la montagne en 1883 1000 m

1067 m



<https://www.visugpx.com>

cr 03 du Fournel

bon

chemin des morards au Fournel en 1834,

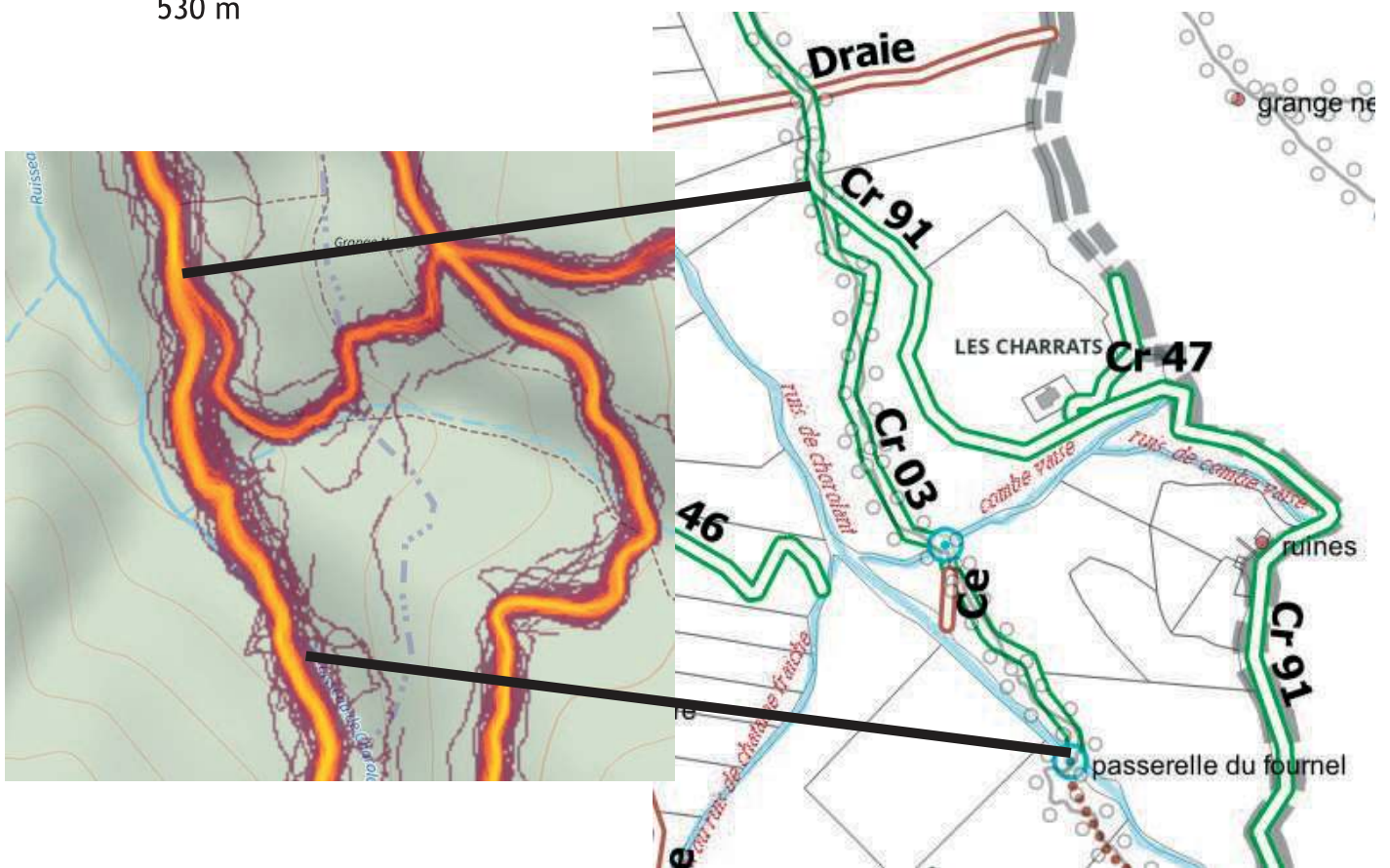
cr en 1883

chemin allant à la passerelle du Fournel,

PDIPR

continue sur sentier privé puis sur parcelles de l'Etat, PDIPR

530 m

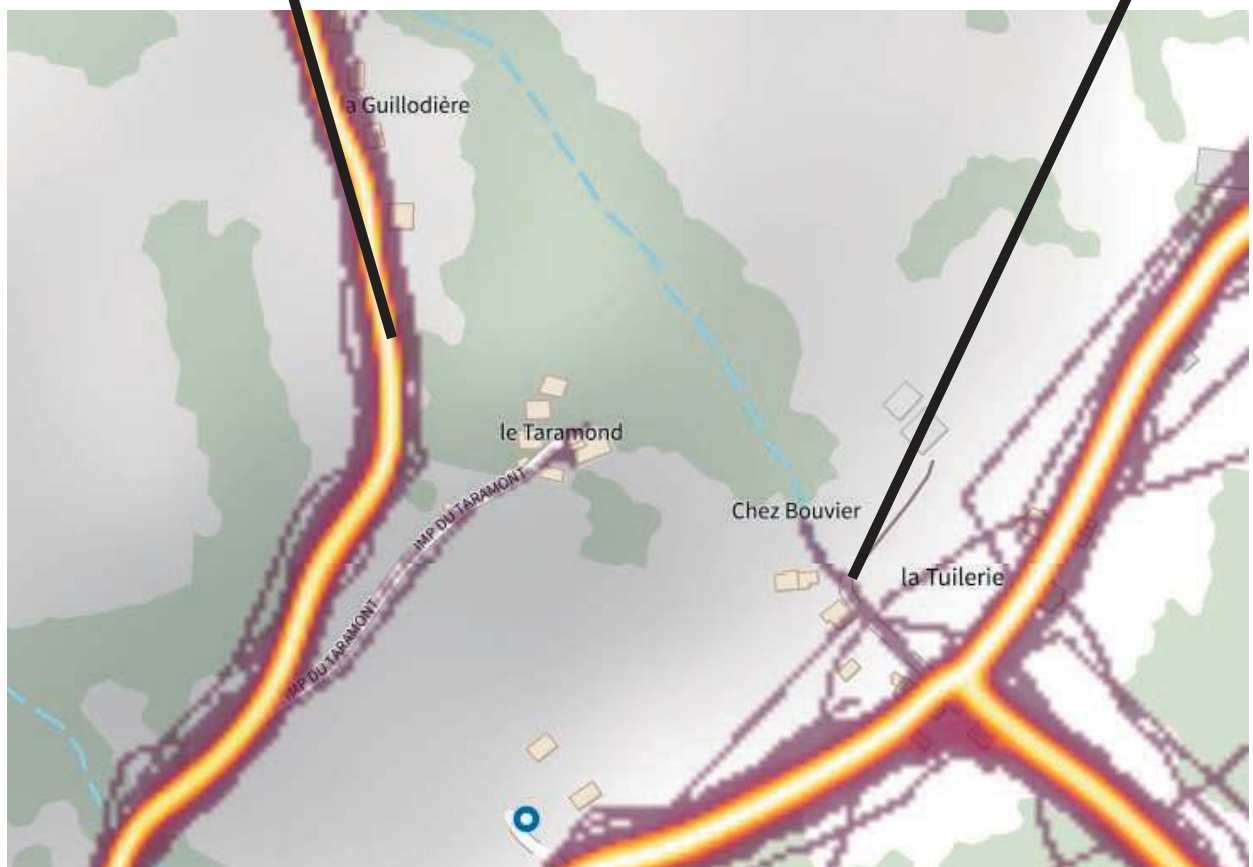
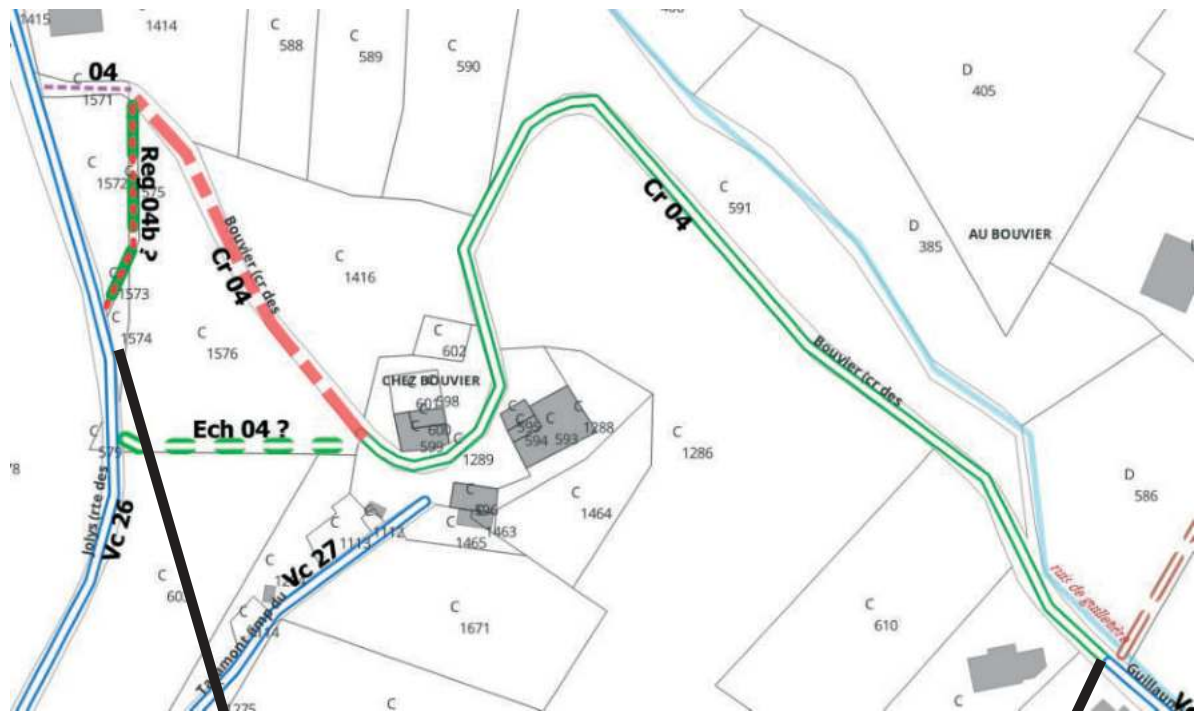


cr 04 des Bouvier

mauvais

chemin de peron à rivière en 1834,
 cv 9 des garels en 1876
 départ ouest à échanger sur 94 m ?

402 m

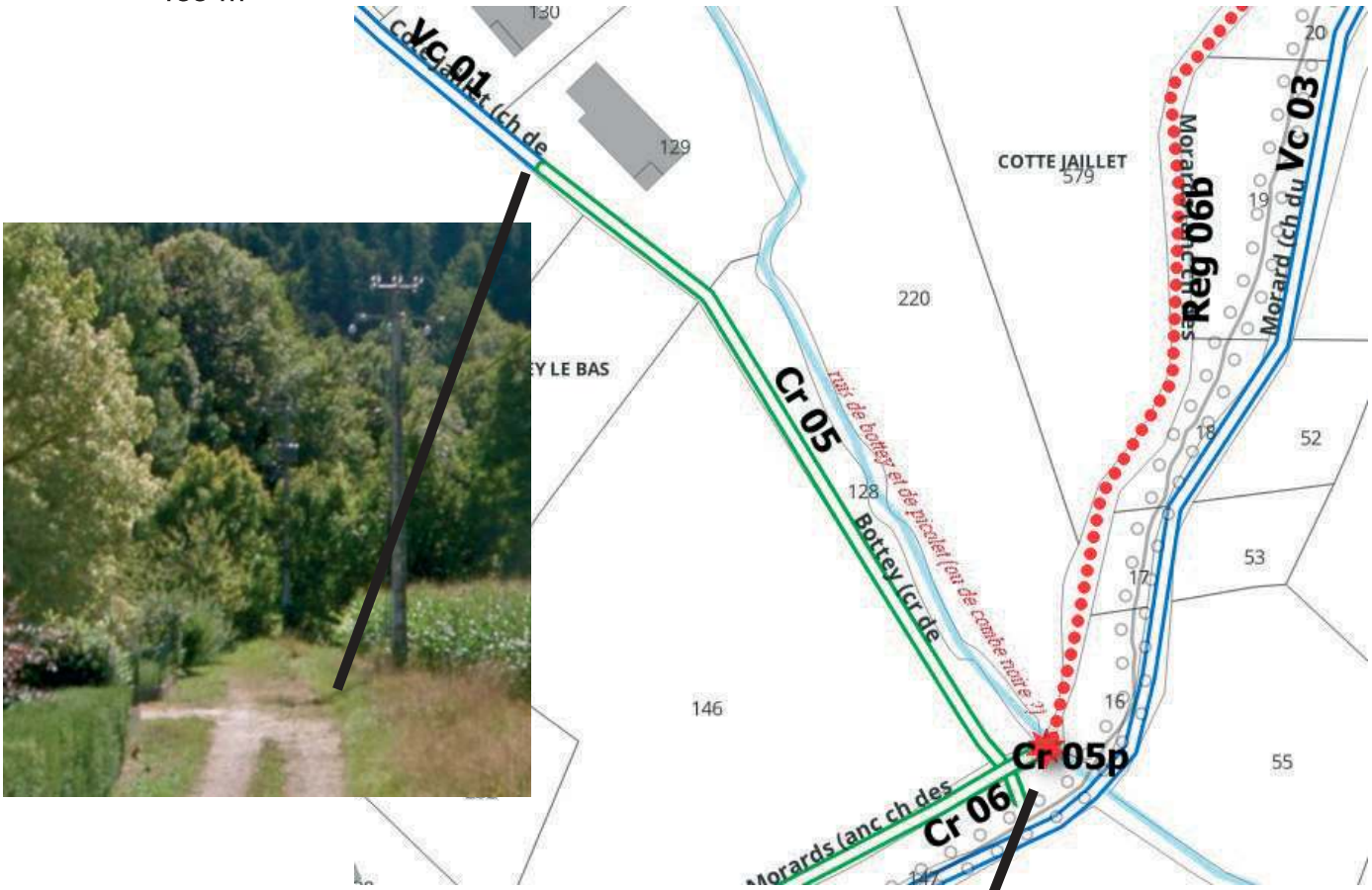


cr 05 de Bottey

bon

chemin sans nom en 1834,
cr reconnu 05 de bottey en 1883 avec 270 m (135 m passés en voie communale)

133 m

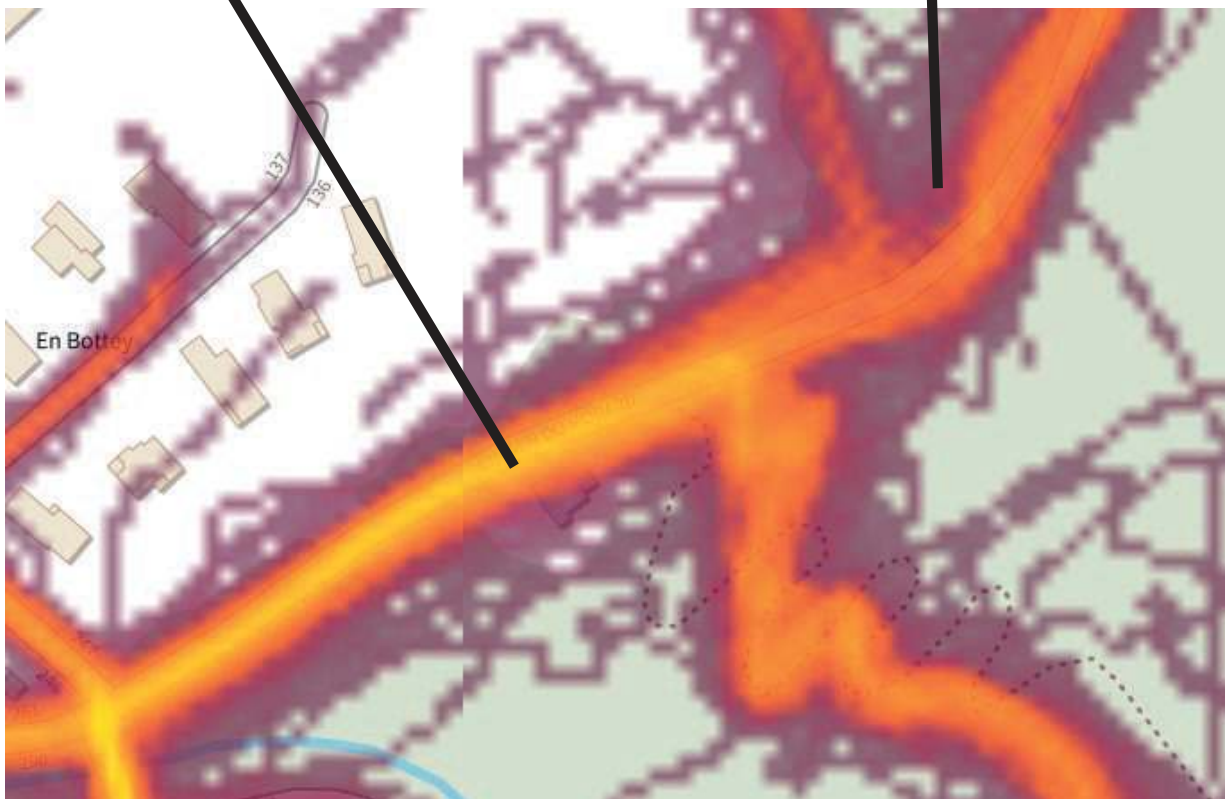
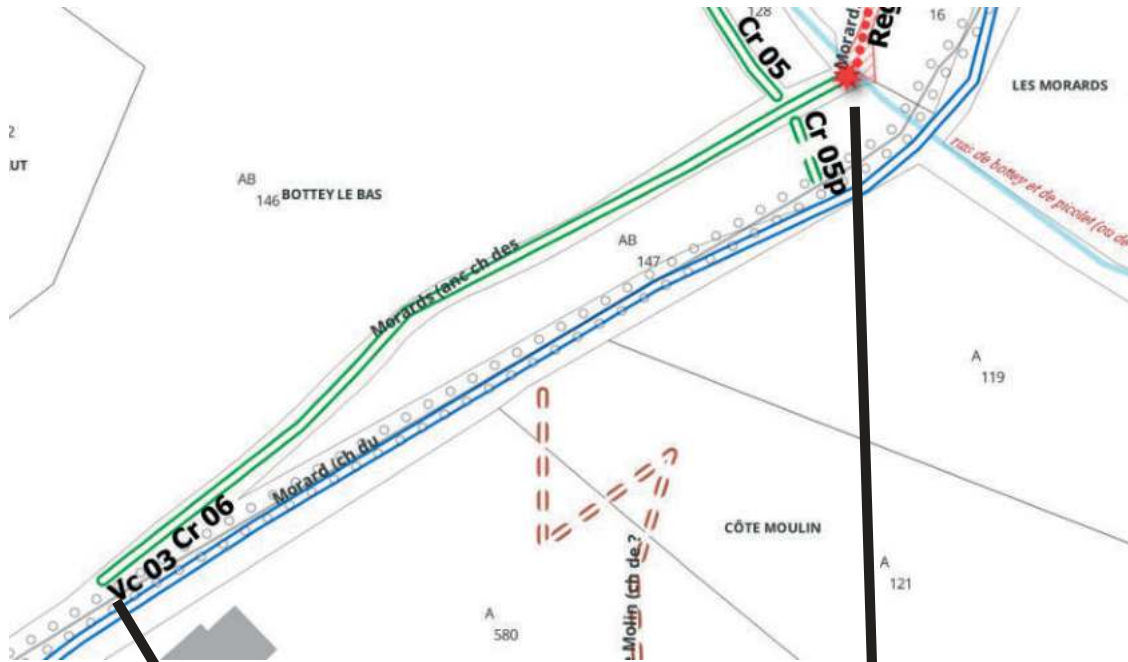


cr 06 ancien chemin des Morards

mauvais

chemin des morards à rivière en 1834,
cv 12 des morards de 1876
ancien chemin du Morard su le cadastre
départ ouest à rouvrir

95 m

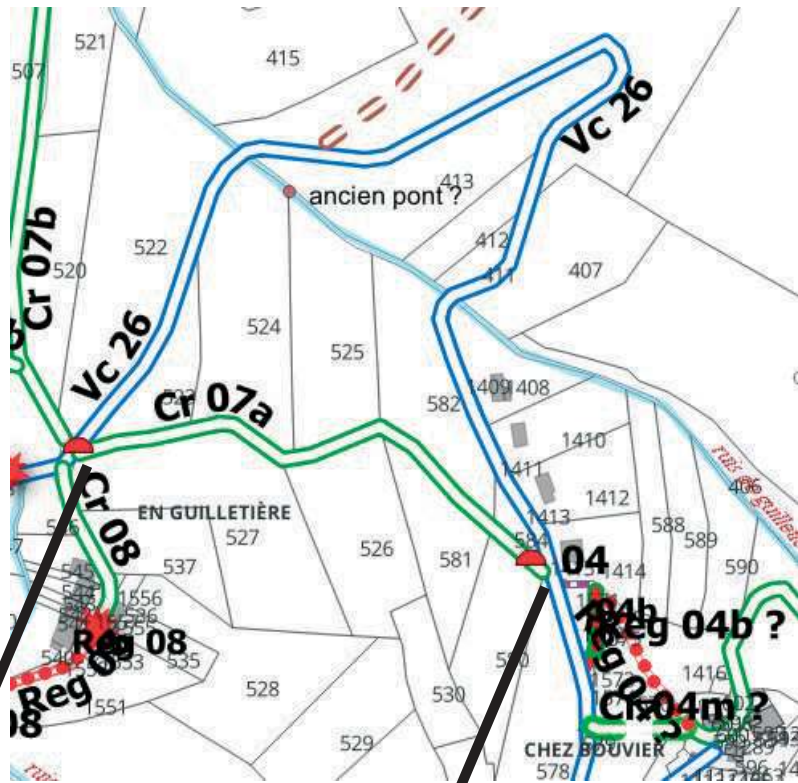


cr 07a du Perron

mauvais

chemin de peron à rivière en 1834,
cv 9 des garels en 1876
raccourci à conserver
à rouvrir avec passage aménagé

312 m

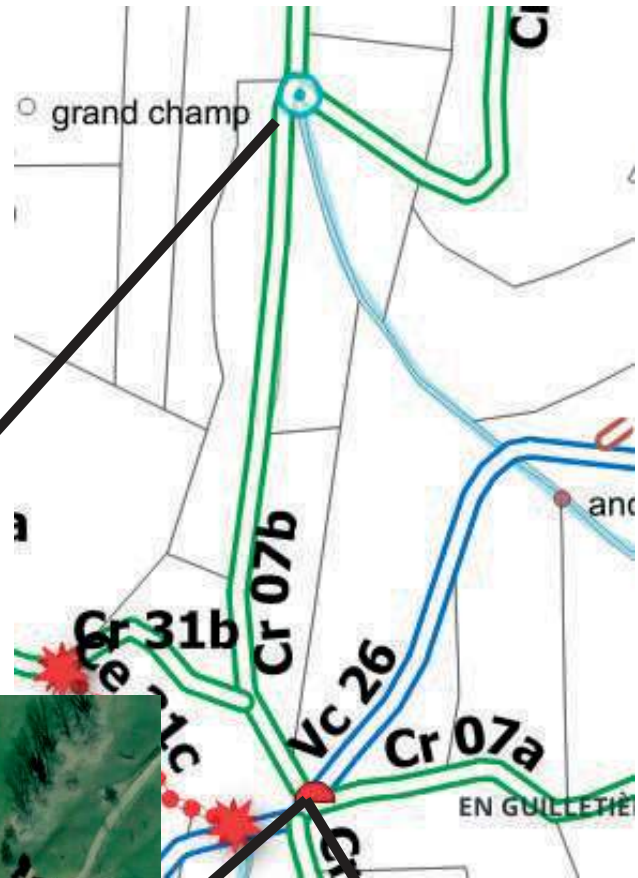


cr 07b du Perron

mauvais

ch de peron à rivière en 1834,
cr reconnu 7 du joly en 1883 680 m,
cr du perron sur cadastre
à rouvrir

356 m



cr 07c du Perron

mauvais

ch d'exploitation en 1834,
cr en 1883,
cr du perron sur cadastre
à rouvrir avec passage aménagé

766 m

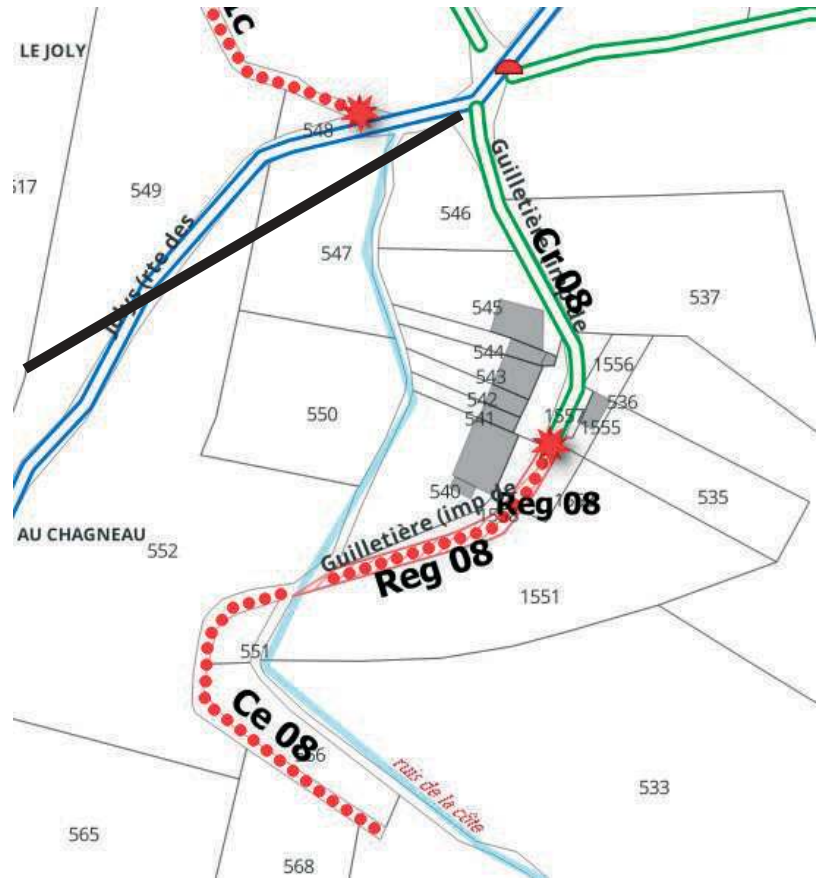


cr 08 impasse de Guilletière

moyen

chemin sans nom en 1838,
cr reconnu 8 des garrels en 1883 100 m

100 m

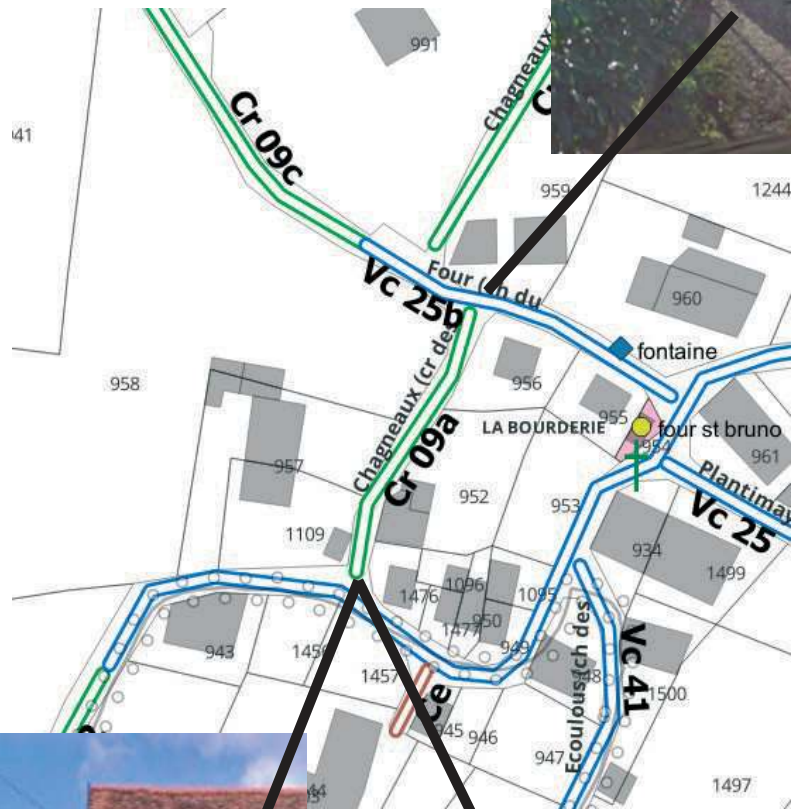


cr 09a des Chagneaux

moyen

chemin sans nom en 1834,
cr reconnu 9 de plantimay et de chagnau en 1883
à indiquer par un panneau

54 m



cr 09b des Chagneaux

moyen

ch de chagnau à la bourdarie en 1834,
cr reconnu 9 de plantimay et de chagnau en 1883 1500 m

800 m

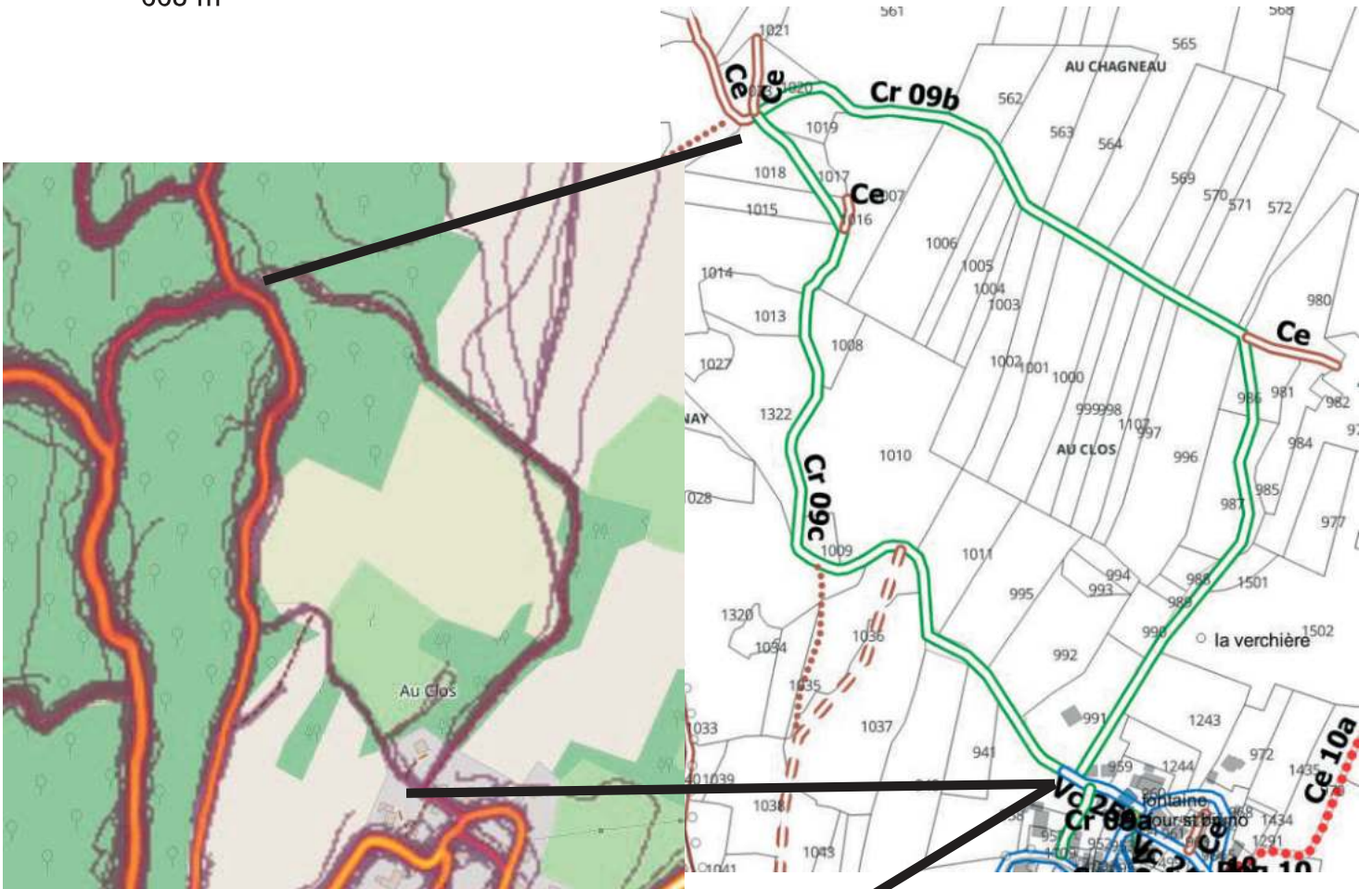


cr 09c de Plantimay

moyen

ch du plantimay à bourdarie en 1834,
cr reconnu 9 de plantimay et de chagnau en 1883

668 m

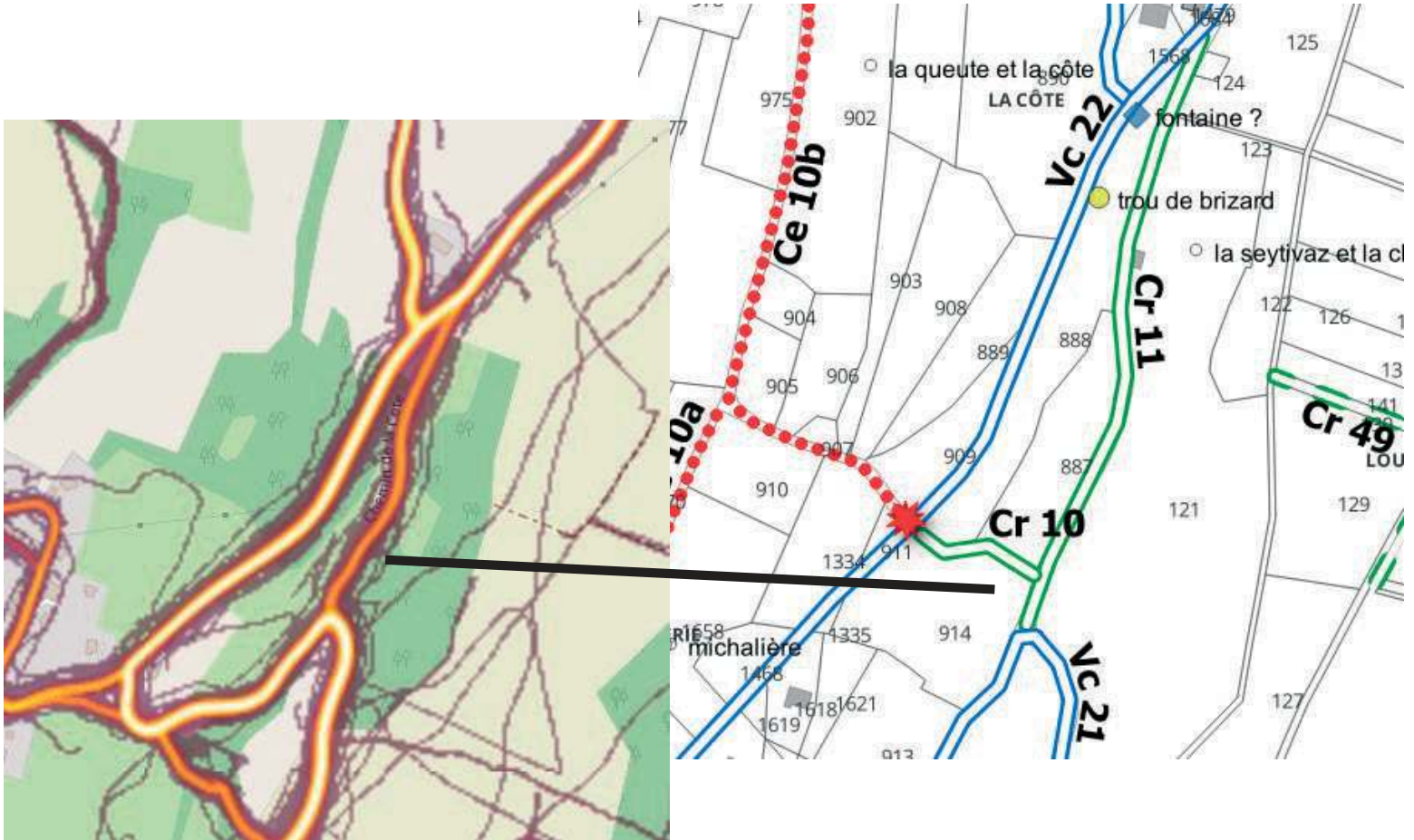


cr 10 de Verchère

mauvais

anc ch du perron à voreppe en 1834,
cr reconnu 10 de la verchère en 1883 660 m
à rouvrir

68 m

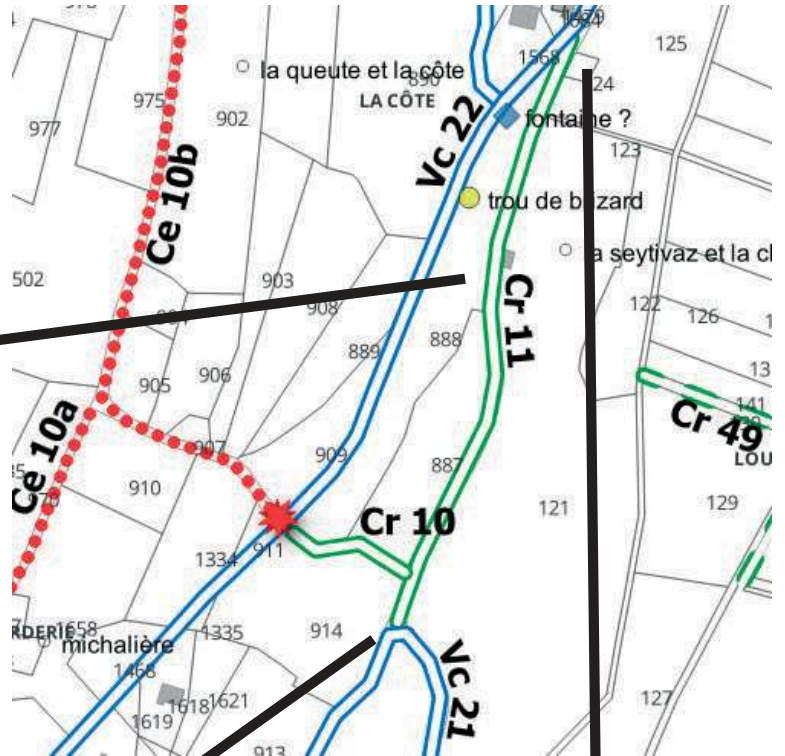


cr 11 du Trou de Brizard

bon

ch de voreppe par la côte en 1834,
cv 2 de la bourderie en 1876

332 m



cr 12 du Rif

mauvais

ch de st étienne à st laurent par la borderie en 1834,
crr 12 du rif en 1883 520 m
à rouvrir avec le cr 34

564 m

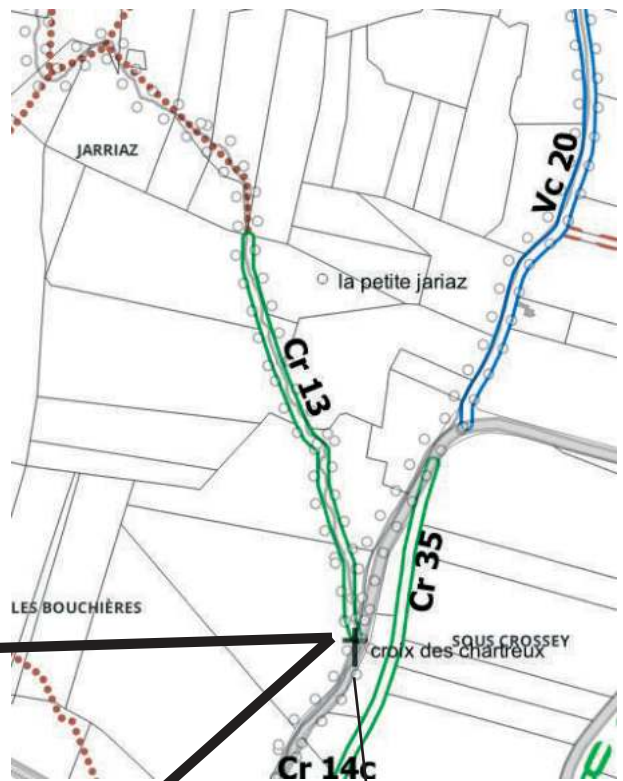
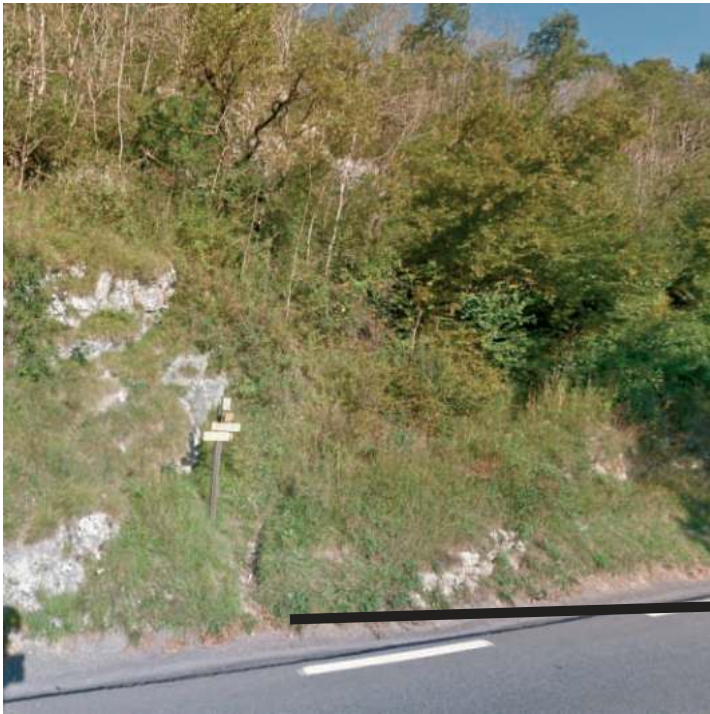


cr 13 de Jarriaz

moyen

chemin sans nom en 1834
cr reconnu 13 de jarriaz en 1883 500 m,
sentier, PDIPR,
continue sur sentier privé en PDIPR

367 m

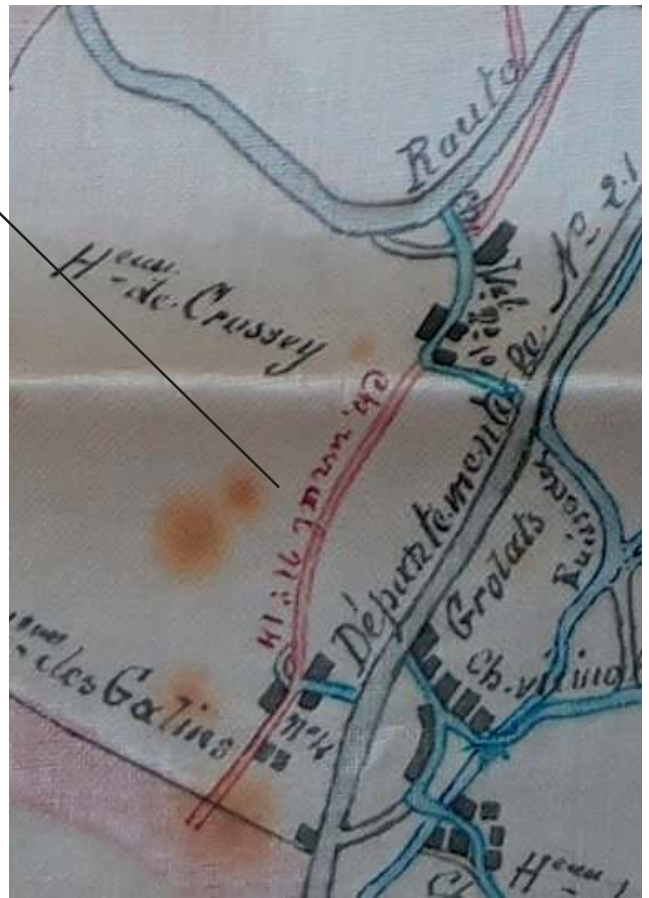


cr 14a de Crossey

moyen

ch de voreppe à miribel en 1834,
cr reconnu 14 de crossey en 1883 800 m
PDIPR

305 m

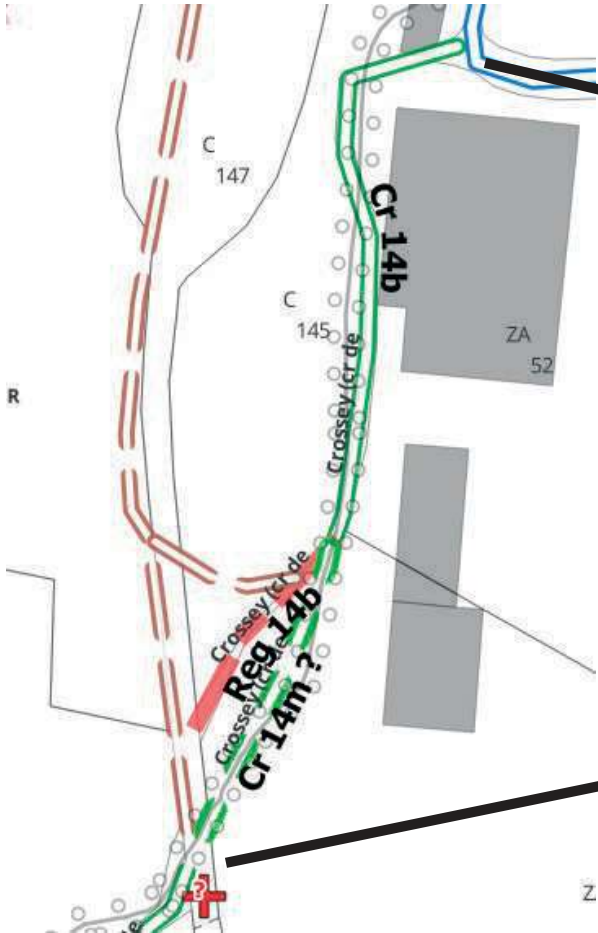
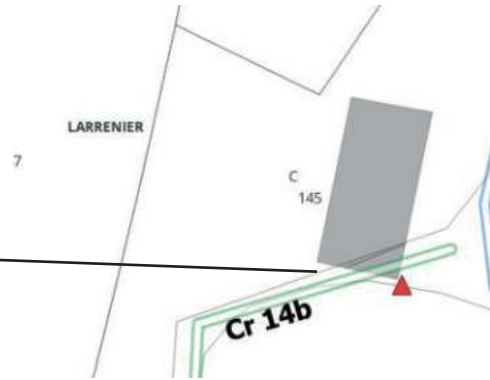


cr 14b de Crossey

moyen

ch de voreppe à miribel en 1834,
cr reconnu 14 de crossey en 1883 800 m
PDIPR
fin à régulariser sur 36 m (échange?)
bâti sur départ ?

132 m



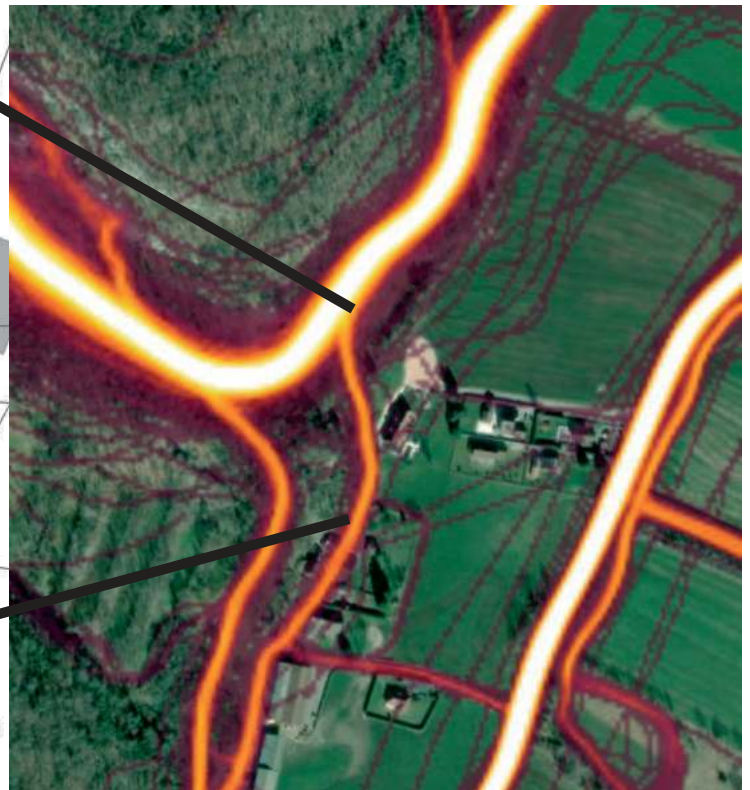
cr 14c de Crossey

moyen

ch de voreppe à miribel en 1834,
cv 10 de crossey en 1876,
PDIPR

arrêté de limitation de circulation à prendre

159 m



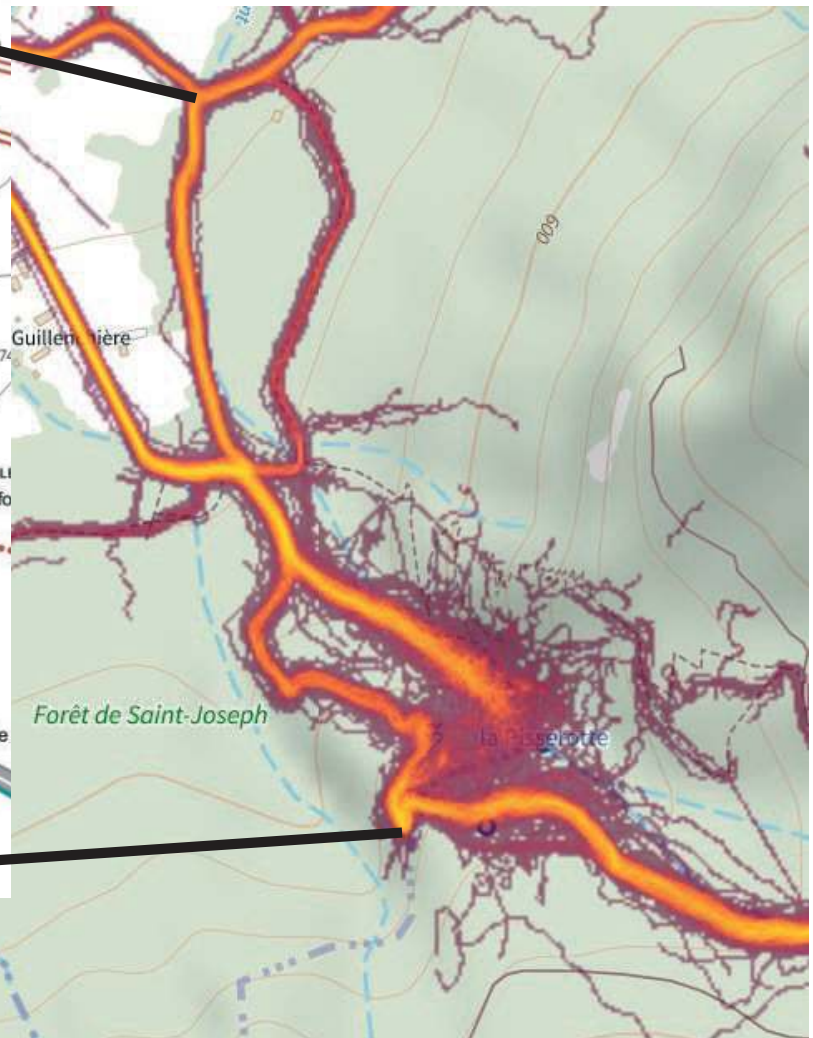
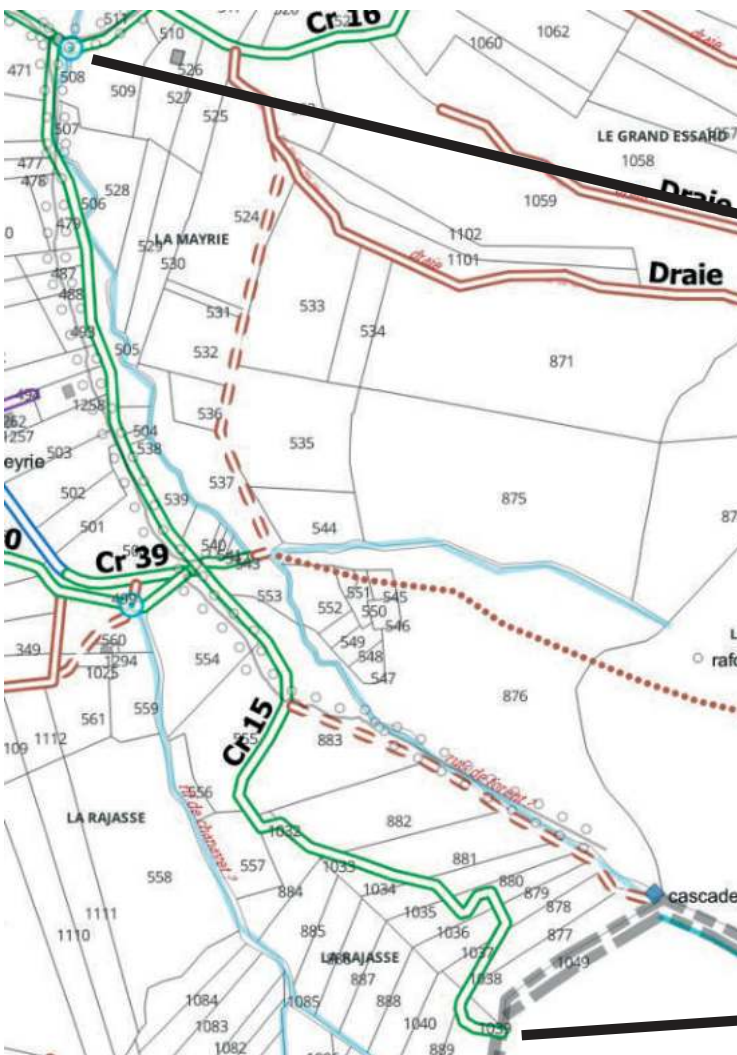
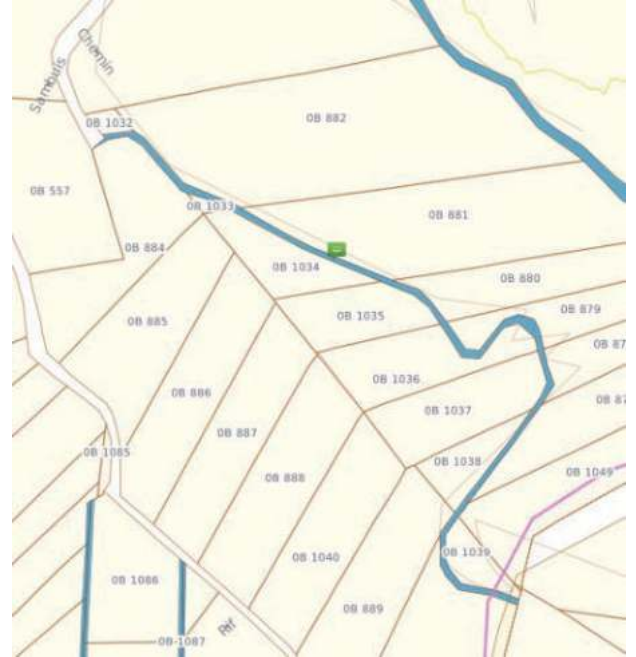
en 2009

cr 15 de la Sambuis

moyen

ch de la meyrie en 1834,
cr reconnu 15 de la sambuis en 1883 300 m
départ PDIPR,
fin mise en ruisseau sur cadastre (erreur)

931 m



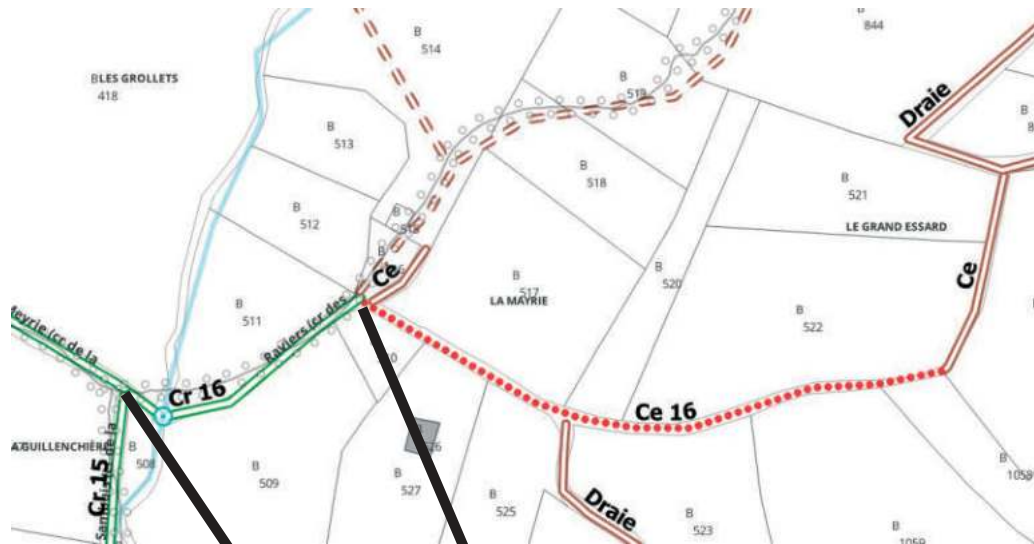
cr 16 des Raviers

moyen

ch sans nom en 1834

cr reconnu 16 des raviers en 1883 260 m,
PDIPR

80 m



cr 17 du Demay

cr 17b du Demay

moyen

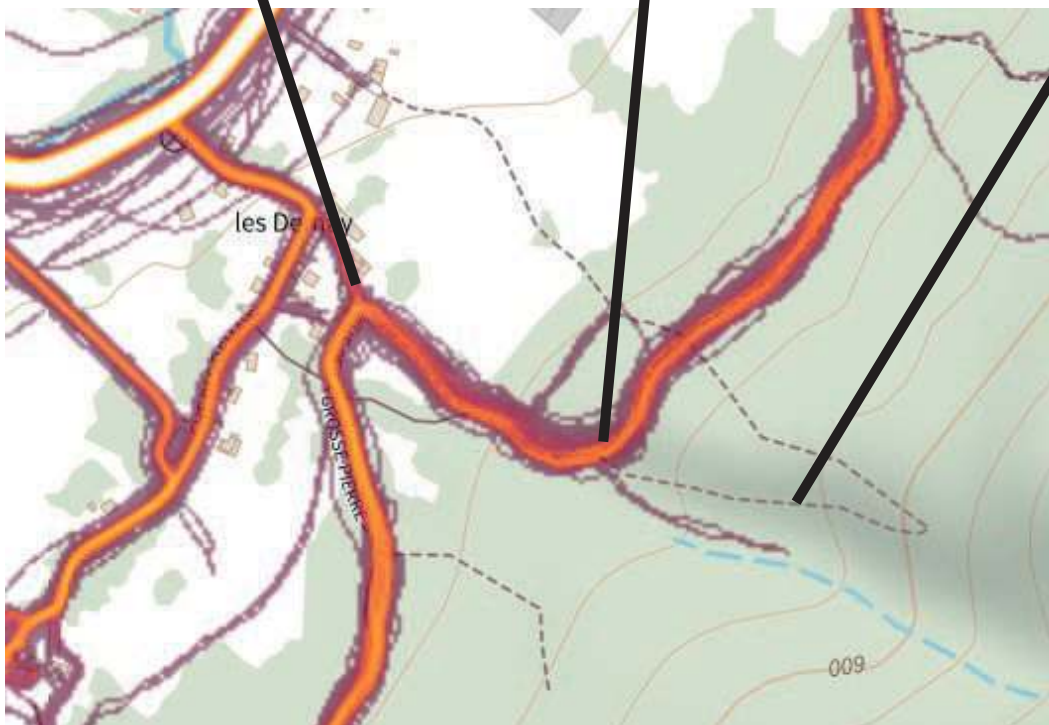
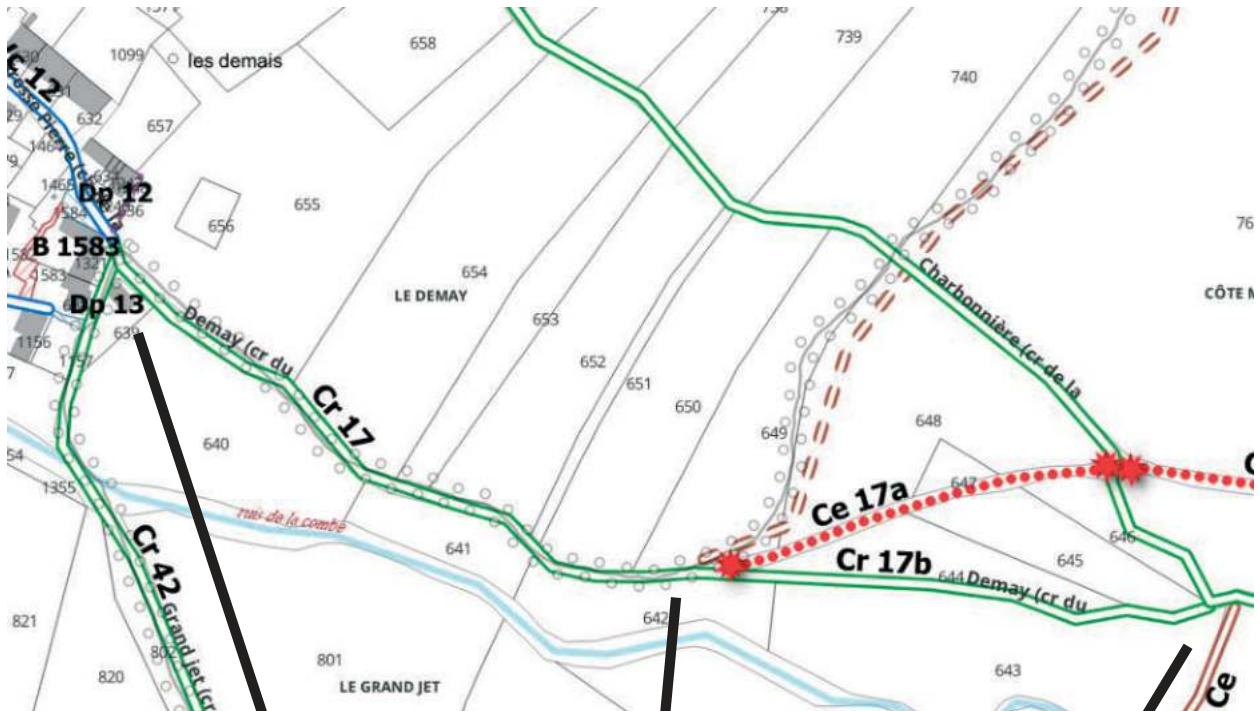
mauvais

cr reconnu 17 du demay en 1883 700 m
PDIPR, continue sur chemin privé PDIPR

ch en 1834,
cr en 1883

266 m

169 m



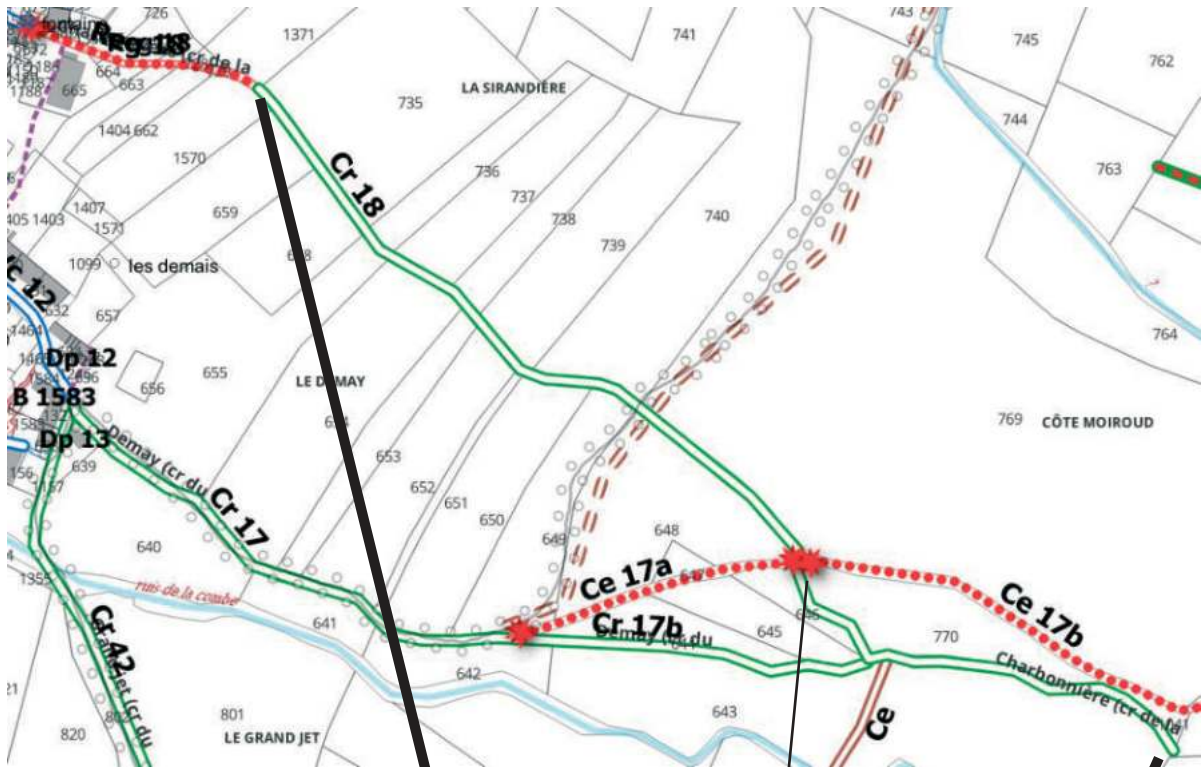
cr 18 de la Charbonnière

mauvais

ch d'exploitation en 1834

cr reconnu 18 de la charbonnière en 1883 800 m,
à conserver pour la desserte des parcelles

587 m

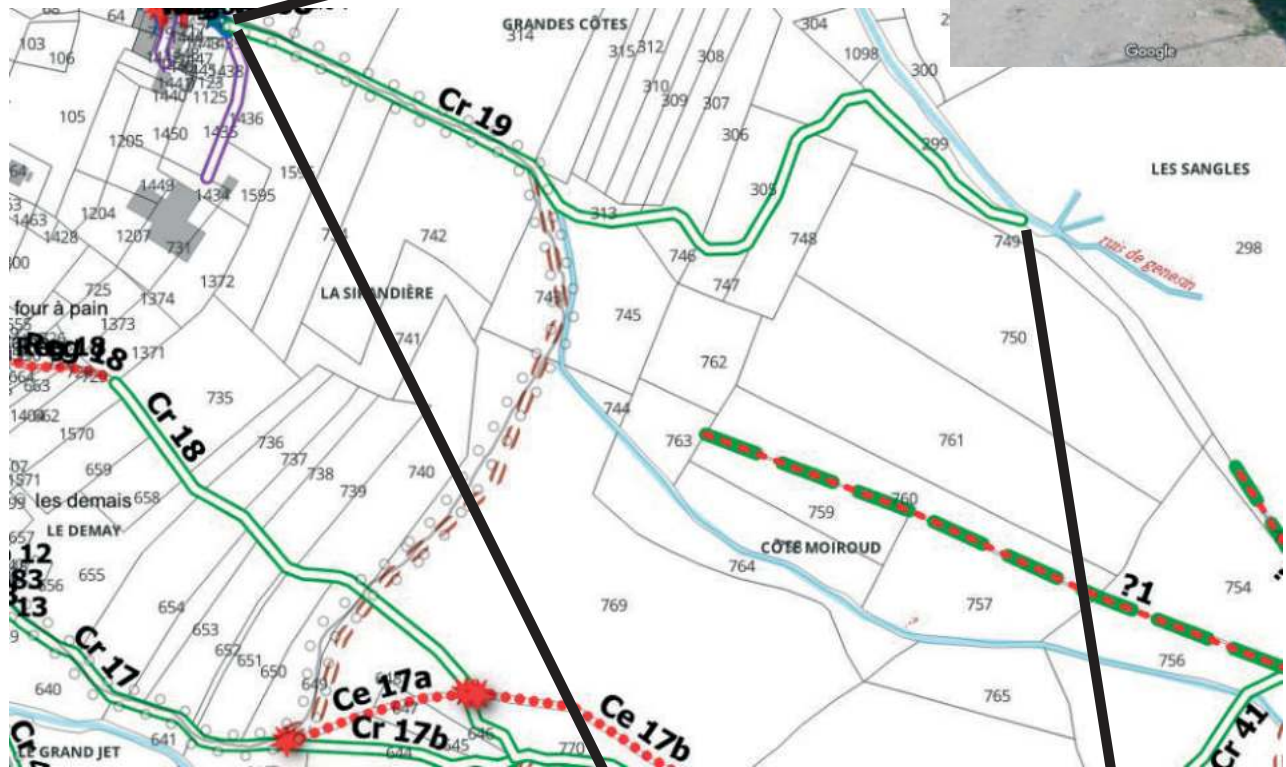


cr 19 de Genesin

moyen

ch d'exploitation en 1834,
cr reconnu 19 de genesin en 1883 800 m,
départ PDIPR qui continue sur chemin privé pour rejoindre les
cr 18 et cr 17,
fin à conserver pour accès au ruisseau

736 m

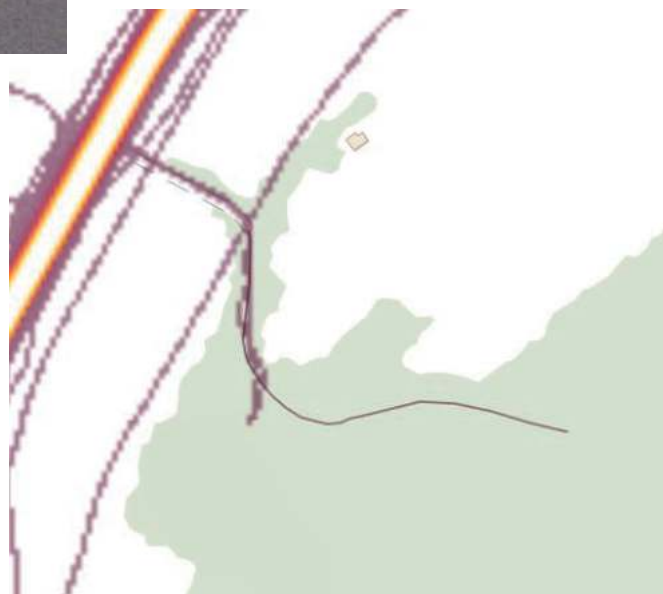
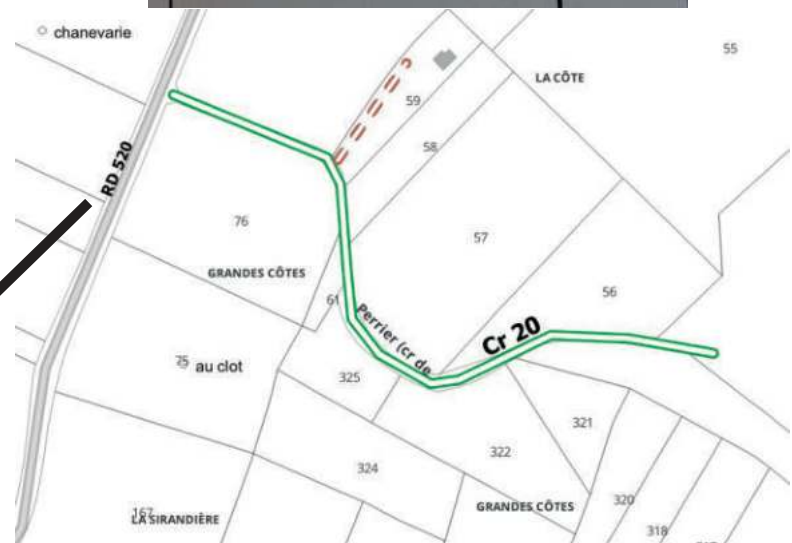
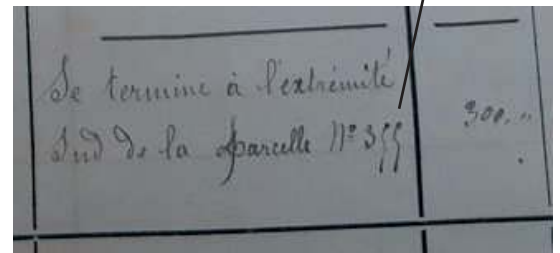


cr 20 de Perrier

moyen

ch d'exploitation en 1834
cr reconnu 20 de perrier en 1883 300 m (erreur longueur)

425 m



cr 22 des Côtes

moyen

ch sans nom en 1834,
cr reconnu 22 des cotes en 1883 350 m

337 m

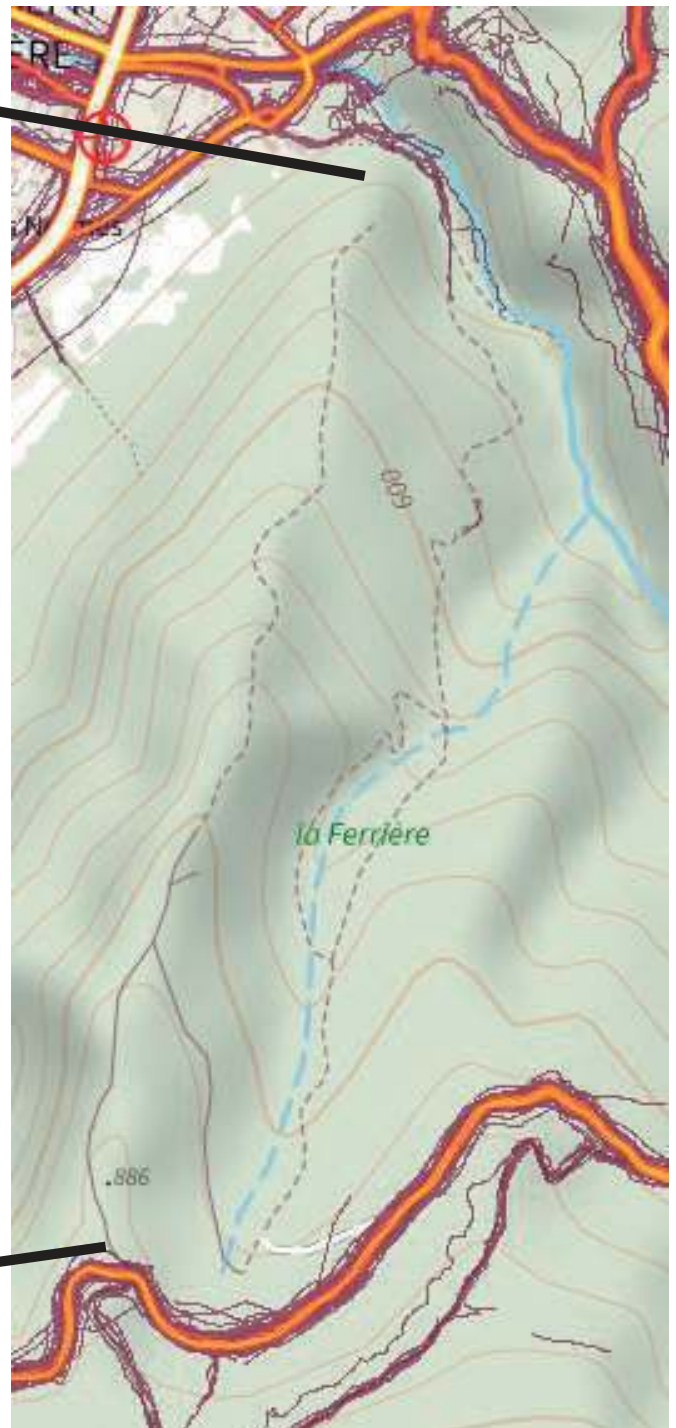
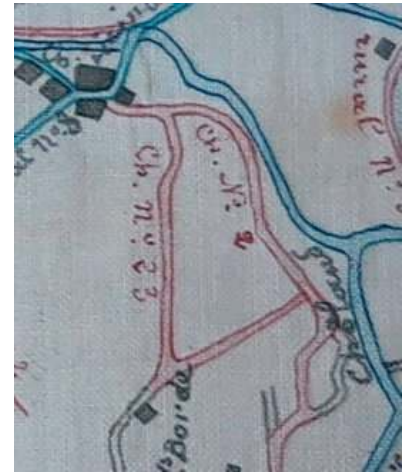


cr 23 des Nesmes

mauvais

ch de la foret du roi aux nesmes en 1834,
cr reconnu 23 du drabouget en 1883 400 m pour départ nord,
faire joindre au cr 02 comme en 1883 ?
à rouvrir

1 584 m



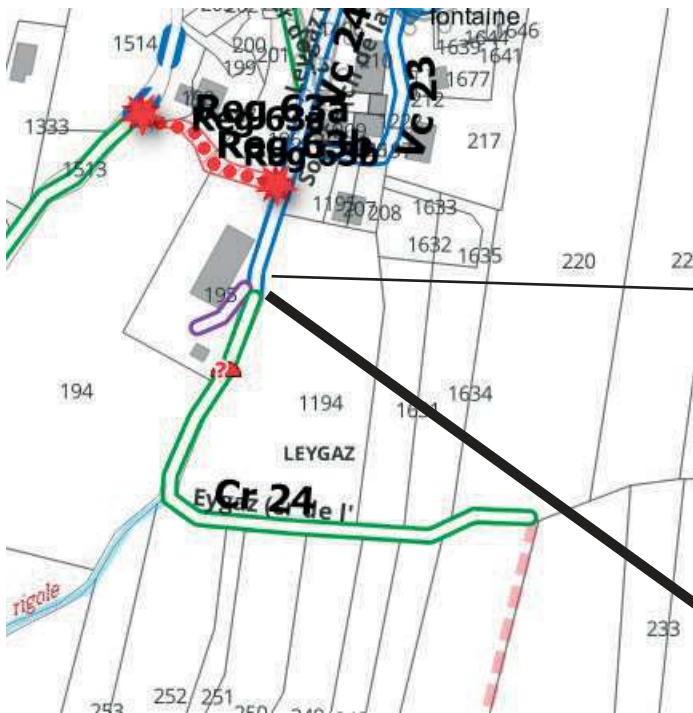
cr 24 de l'Eygaz

mauvais

chemin sans nom en 1834,
cr reconnu 24 de l'eygaz en 1883 300 m,
à conserver pour la desserte des parcelles
fermé ?

*Etant en continuité d'une voie
communale, il n'est pas possible de le
passer en chemin d'exploitation.
Sur un même tronçon, il ne peut pas y
avoir changement de propriétaire.*

195 m

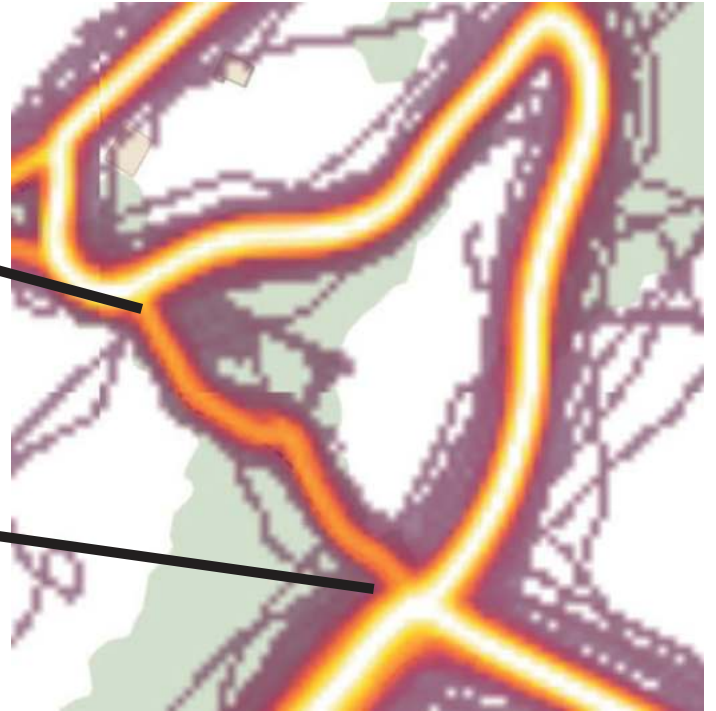


cr 27a de la Tire

moyen

ch de bourdarie à la grande route en 1834,
cr en 1883,
PDIPR

166 m



cr 27b de la Tire

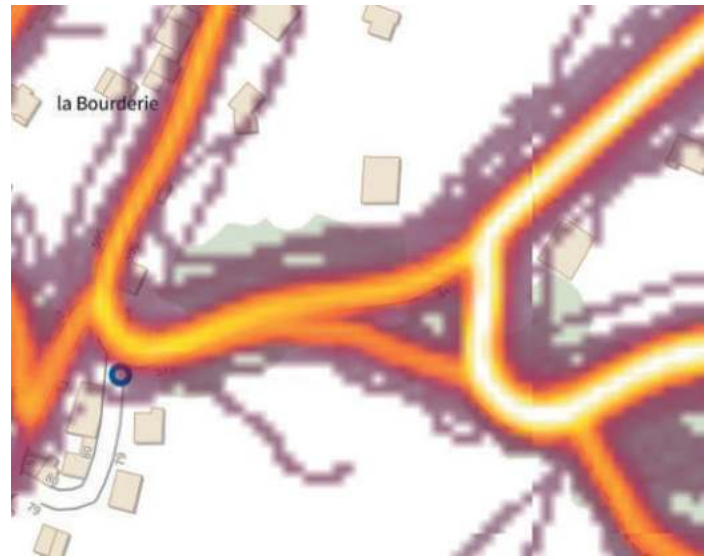
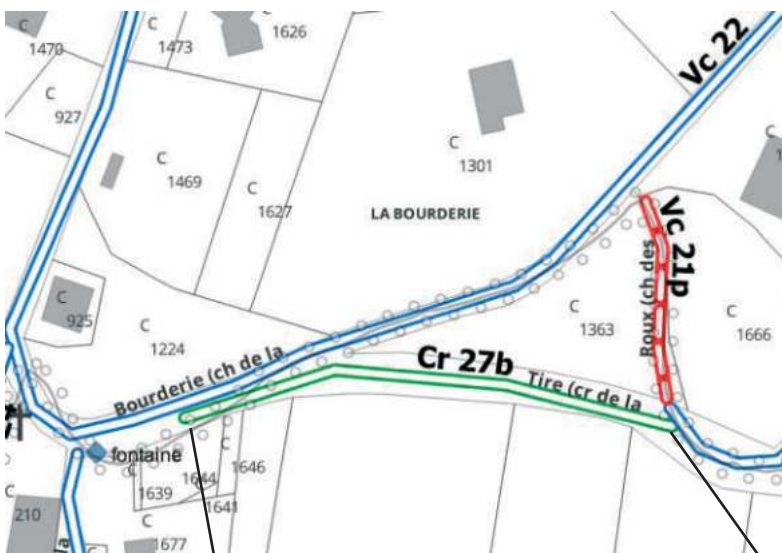
moyen

cv 2 de la bourderie en 1876, vc 21 en 1993 et 2011, mais tracé modifié avant 1955.

à proposer en PDIPR

à déclasser de fait et à passer en cr

103 m

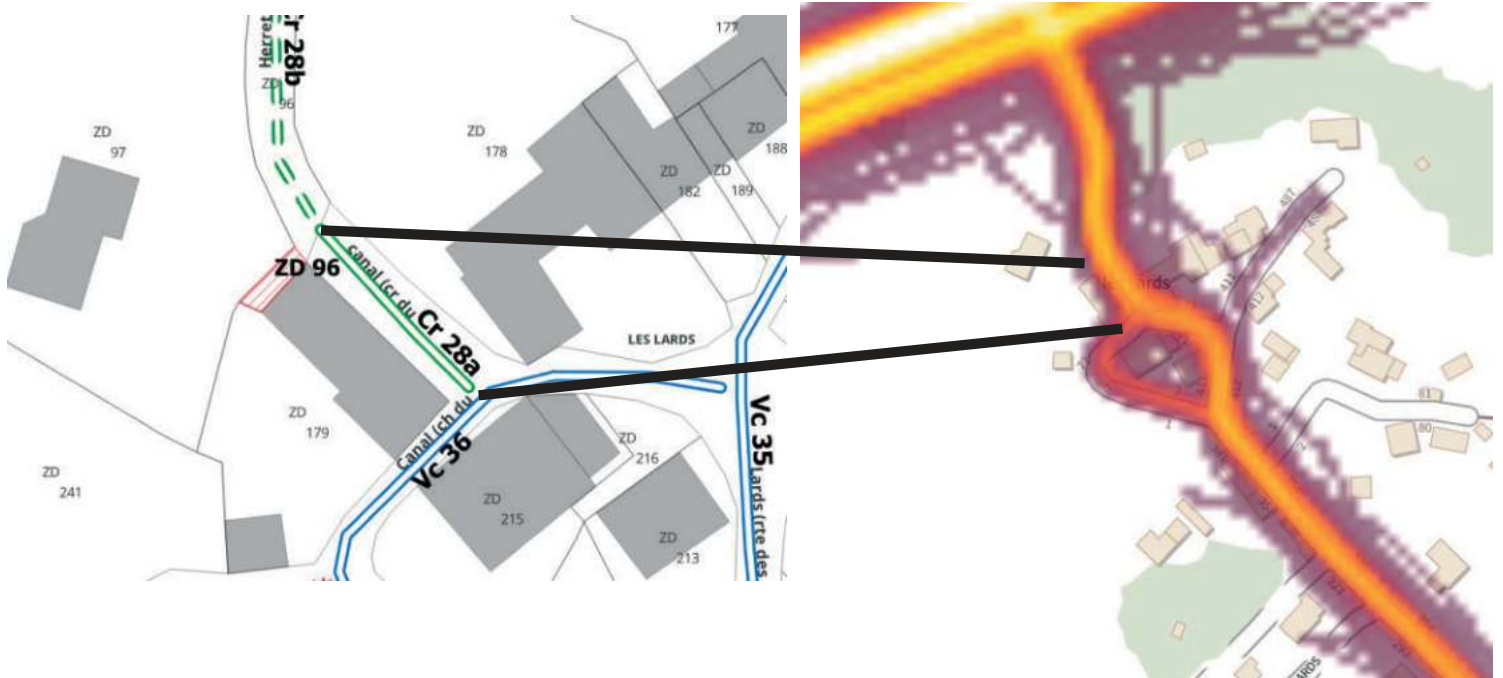


cr 28a du Canal

moyen

chemin en 1834,
cr en 1883

23 m

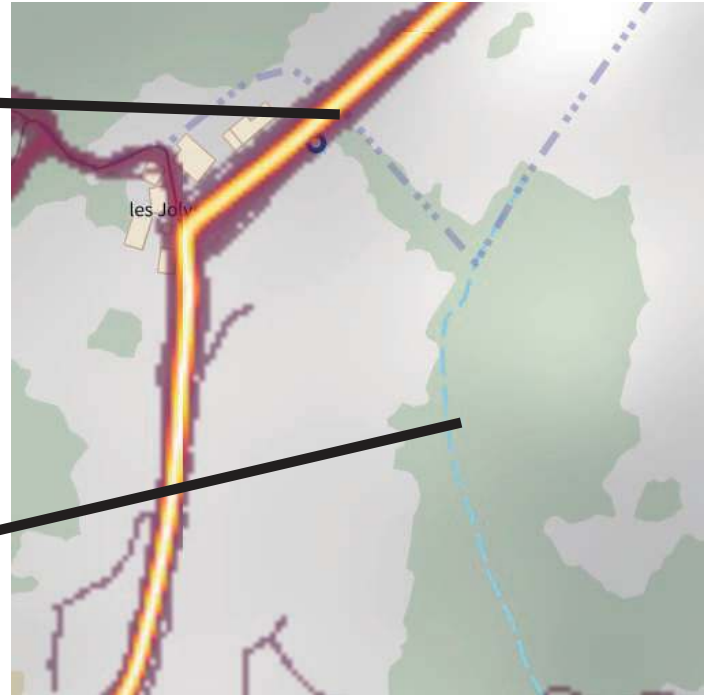


cr 29 du Joly

mauvais

ch des jolys au perron en 1834,
cr reconnu 7 du joly en 1883,
à rouvrir

218 m



cr 30 de Saint Aupre

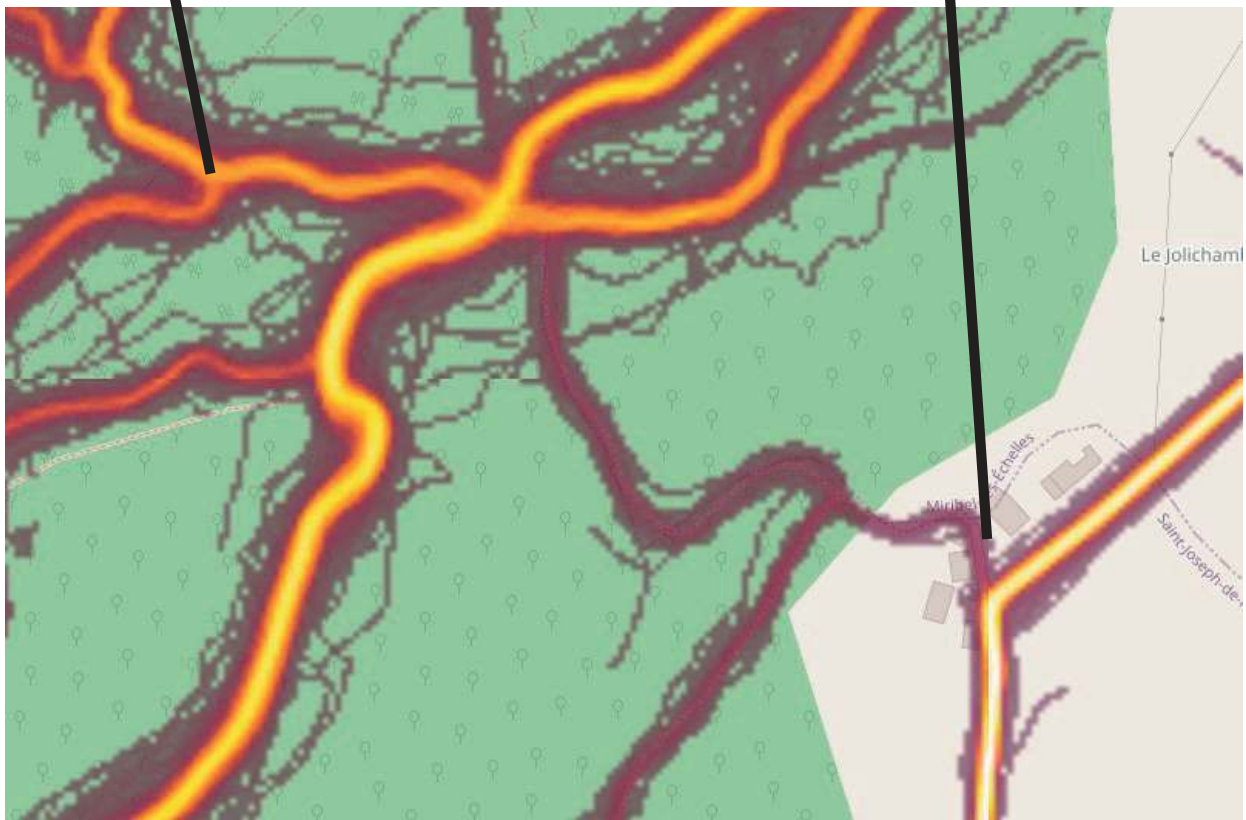
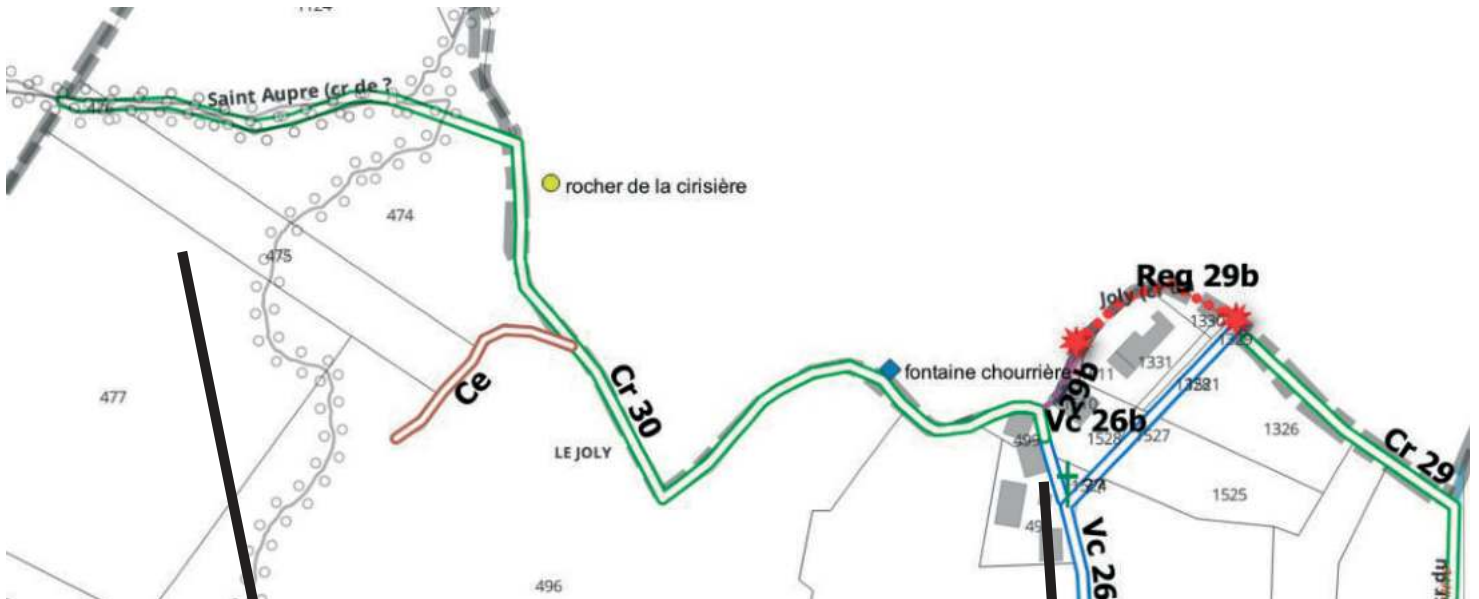
moyen

ch de saint aupre au perron en 1934.

départ cr en 1883

fin PDIPR

633 m



cr 31a des Fugières

moyen

ch du joly à rivière en 1834,
cv 9 des garels en 1876,
vc déviée avant 1959

cadastre décalé par rapport vue aérienne ?

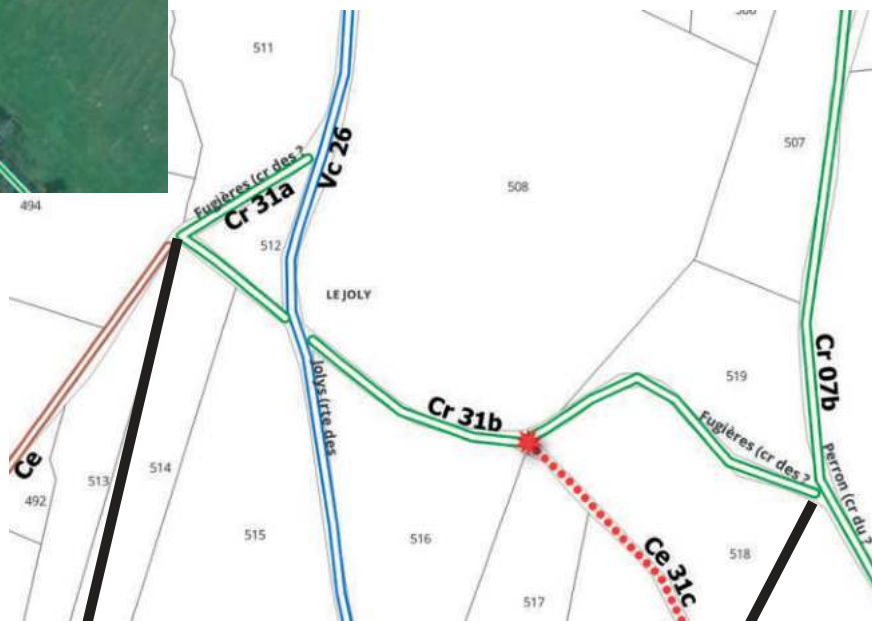
88 m

cr 31b des Fugières

mauvais

ch du joly à rivière en 1834,
cv 9 des garels en 1876,
vc déviée avant 1959
à rouvrir

185 m

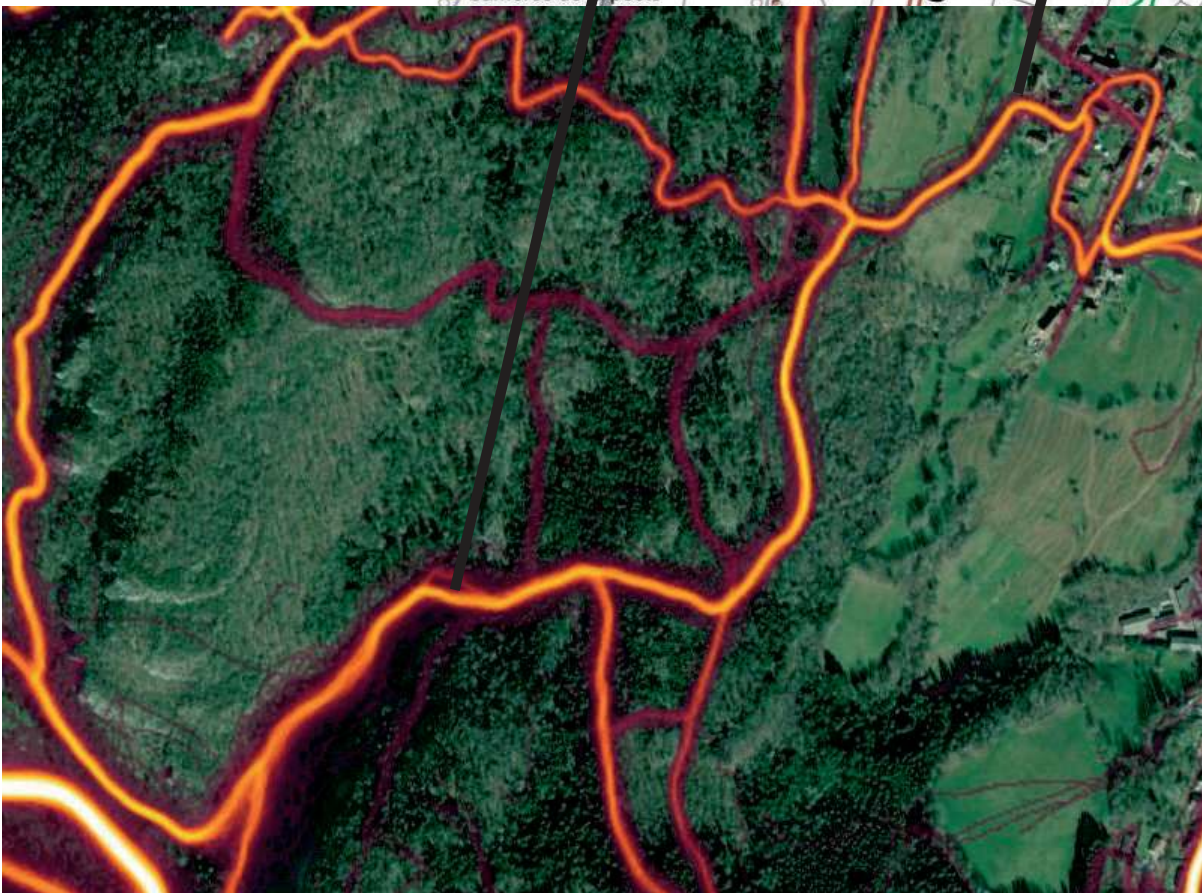
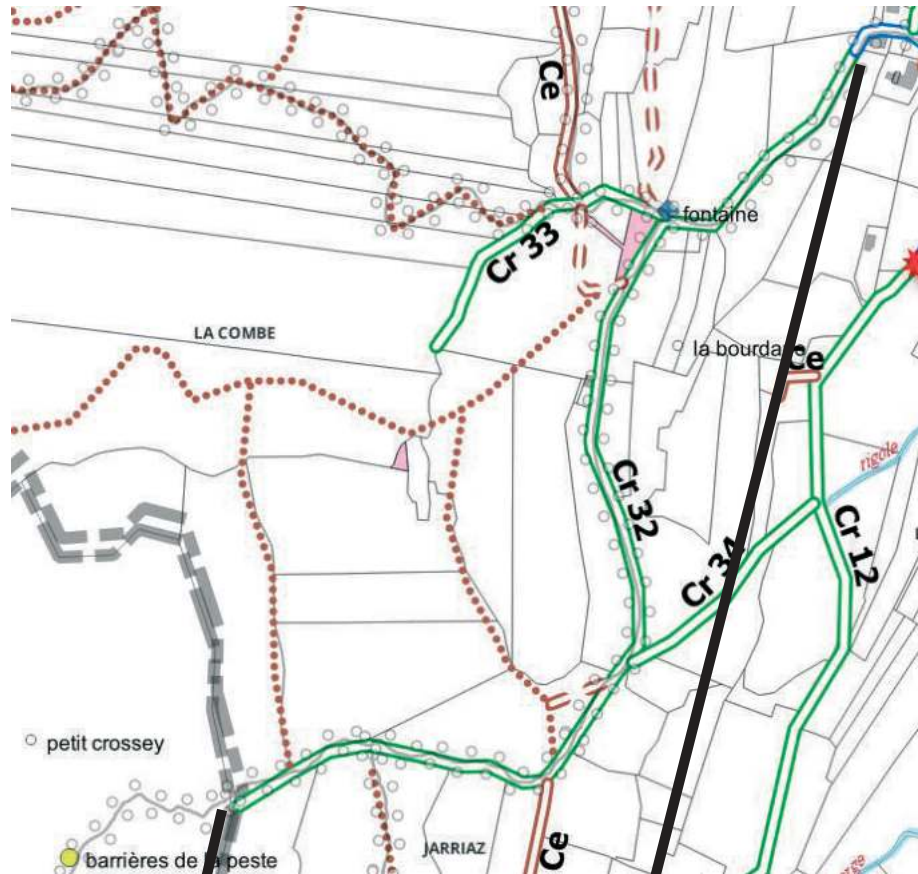


cr 32 du Petit Crossey

moyen

ch de st étienne à st laurent par la borderie en 1834,
cv 2 de la bourderie en 1876,
PDIPR

970 m



cr 33 du Bassin du Rousset

moyen

chemin en 1834,
départ PDIPR

247 m

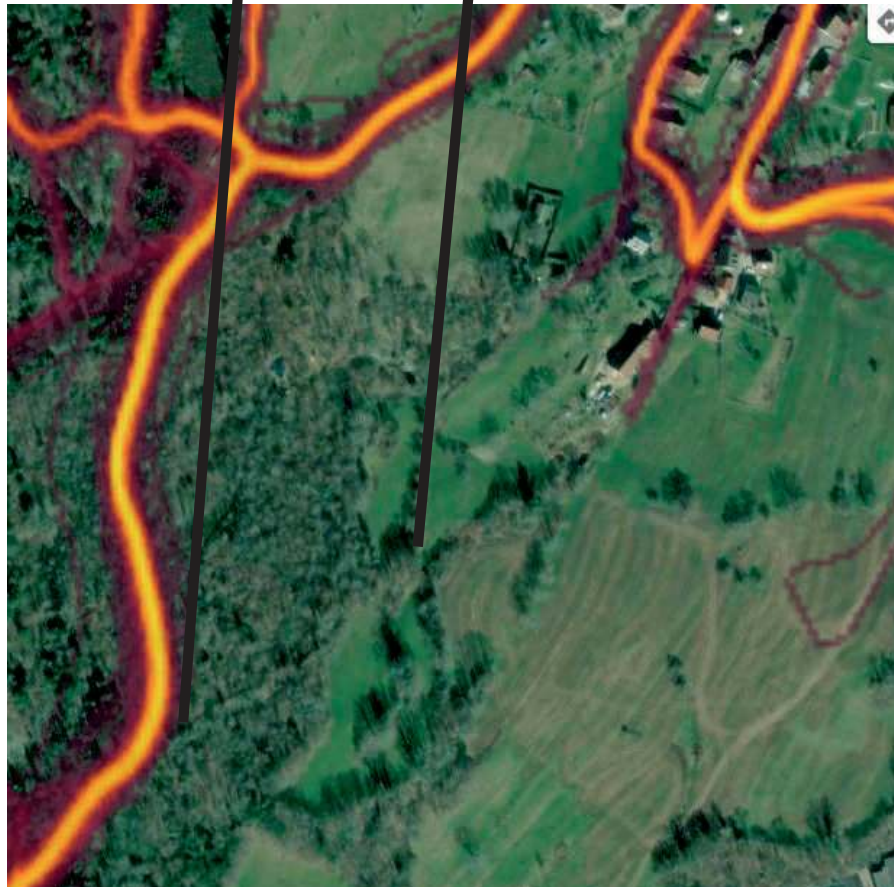
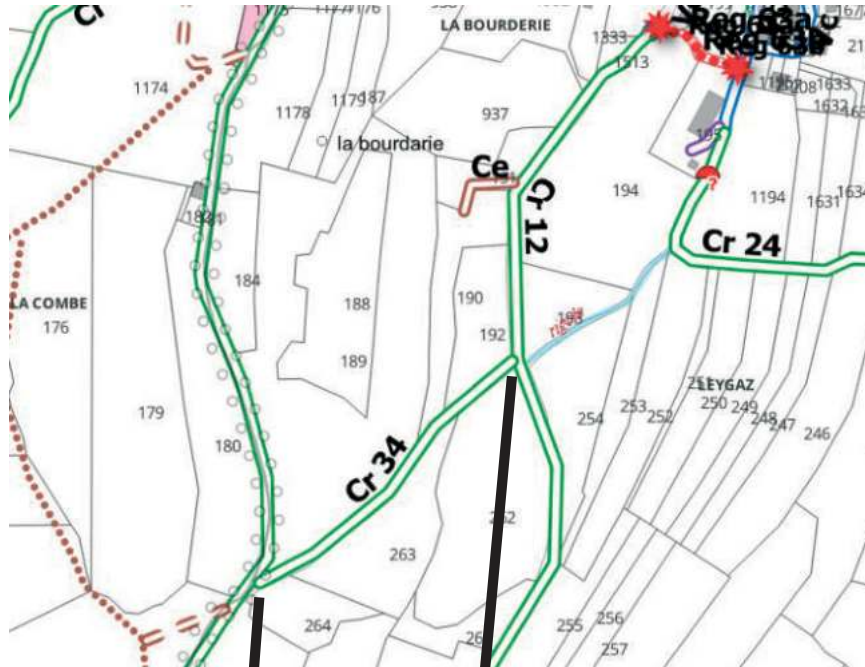


cr 34 de la Rigole

mauvais

ch de st étienne à st laurent par la borderie en 1834,
cr en 1883,
à rouvrir

194 m

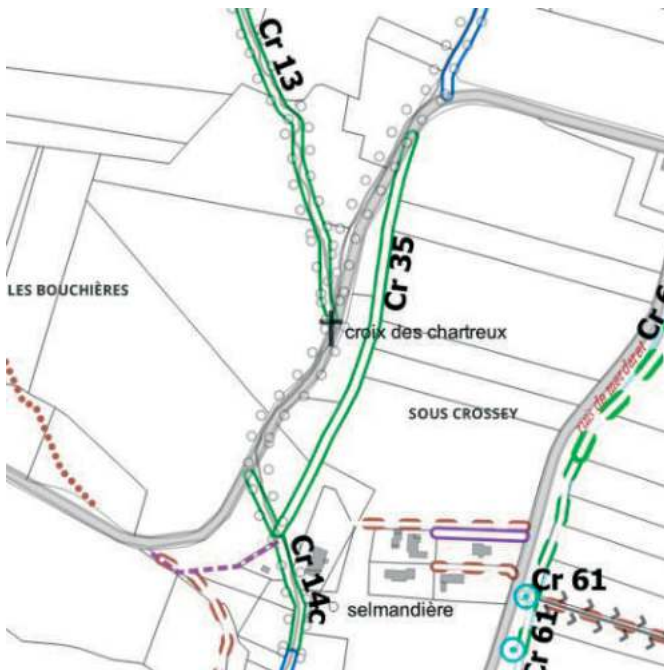
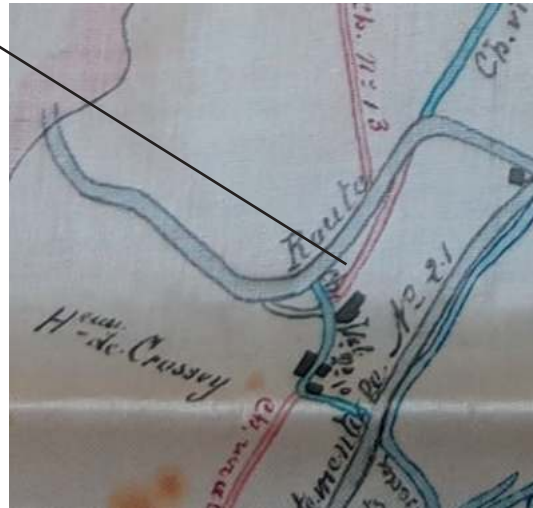
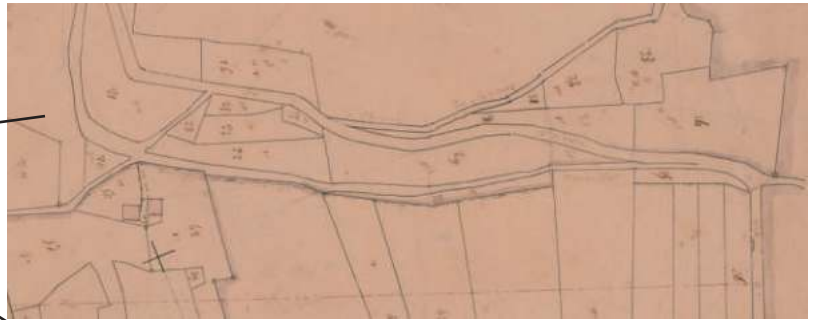


cr 35 de Selmandière ?

mauvais

ch de voreppe à miribel en 1834,
cr reconnu 14 de crossey en 1883
à rouvrir

352 m



voir avec le département pour refaire
le départ ?
prolongement possible de la voie verte

cr 36 des Catins

mauvais

ch de voreppe à miribel en 1834,
cr reconnu 14 de crossey en 1883 800 m
à conserver pour l'accès aux parcelles

63 m

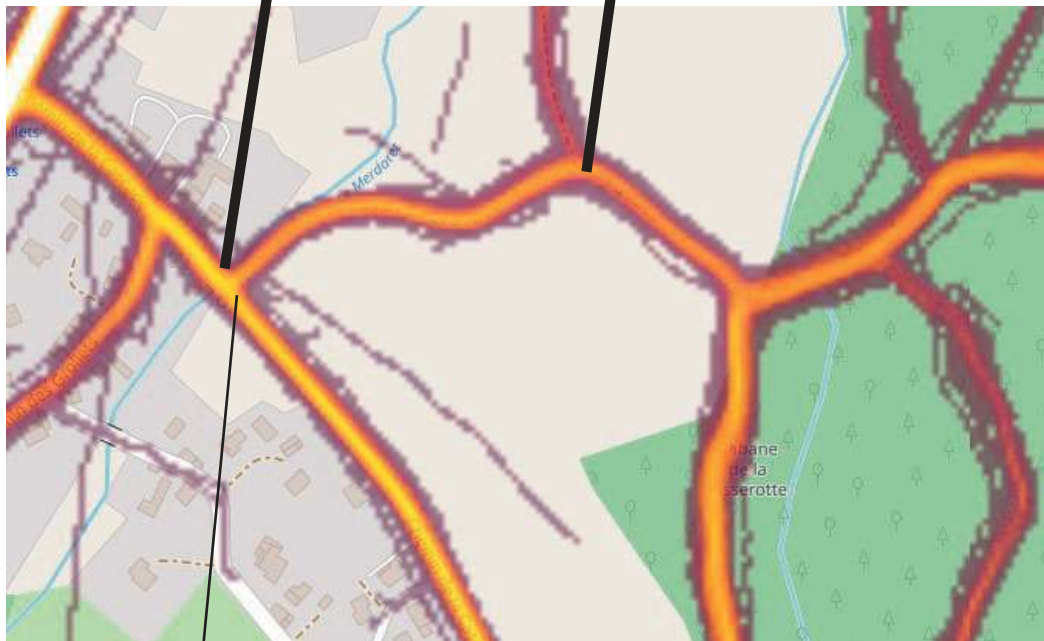
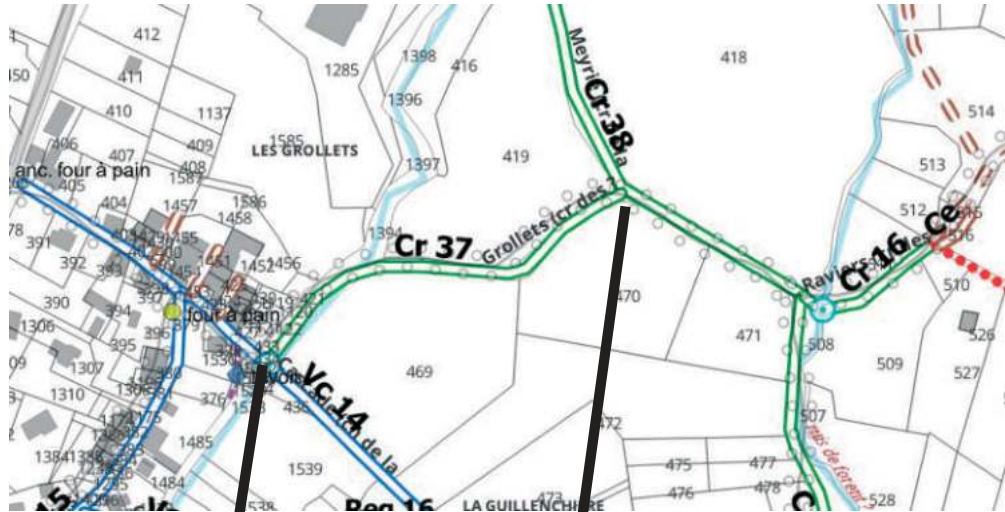


cr 37 des Grollets ?

bon

cv 5 des grollets en 1883,
vc 16 ch de la guillenchière en 1993, départ goudronné
PDIPR

213 m

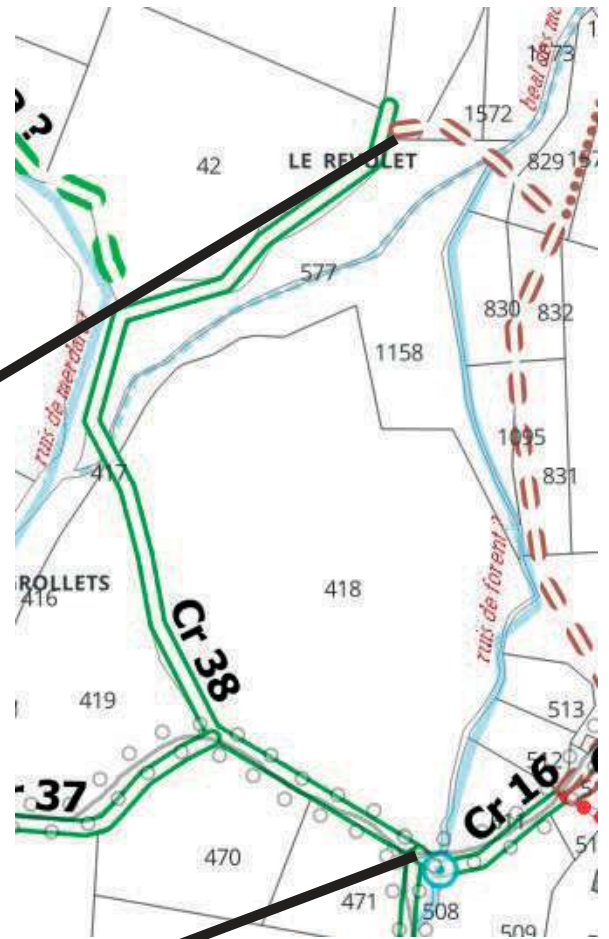


cr 38 de la Meyrie

moyen

ch de la meyrie en 1834,
départ sur portion cv 16 des grollets et 1883,
PDIPR au départ,
continue sur chemin privé

475 m

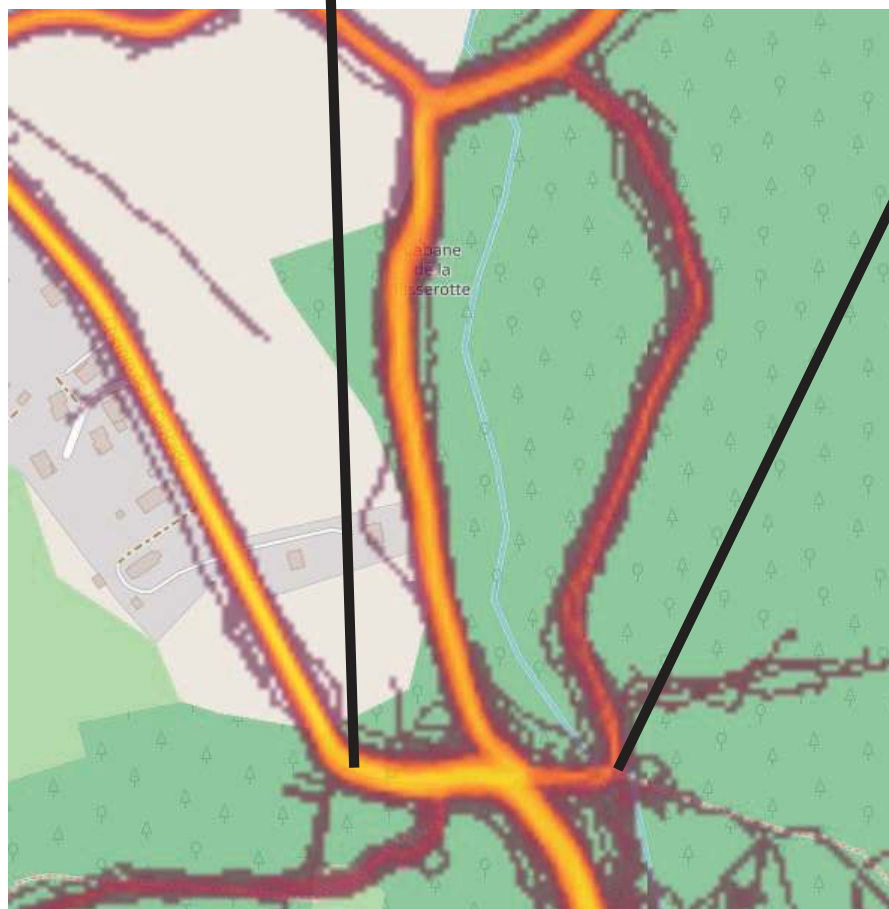


cr 39 de la Cascade

moyen

vc 5 de la guillenchière en 1960
+ accès ruisseau de forent

132 m

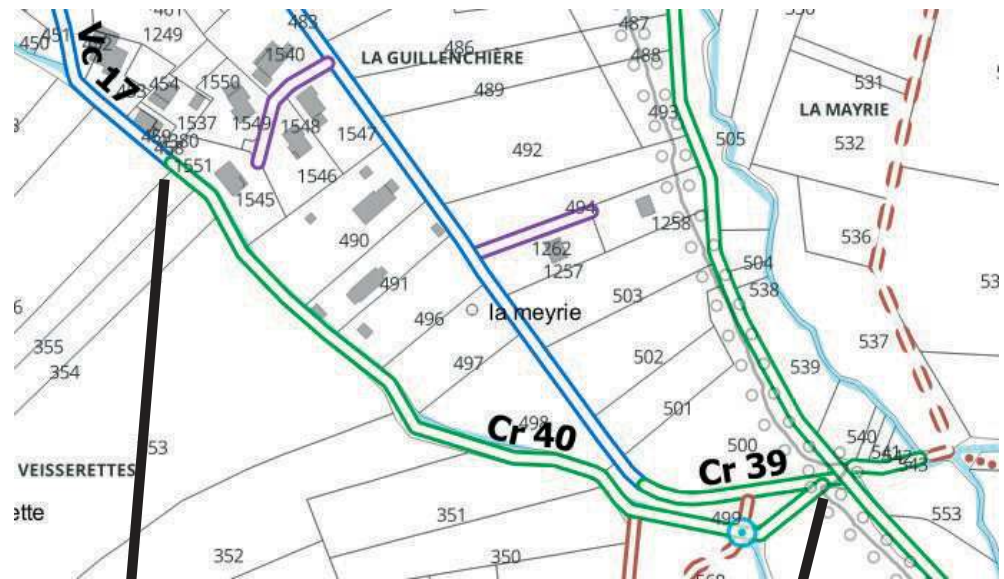


cr 40 des Veisserettes

mauvais

cv 20 en 1839,
cv 15 des grollets en 1876,
vc 15 en 1960,
à conserver en alternative à vc 14 si problème avec le pont

377 m



cr 41 de la Forêt du Roi

disparu ?

ch de la foret du roi et du grand git allant au fournel en 1834,
cr en 1883.

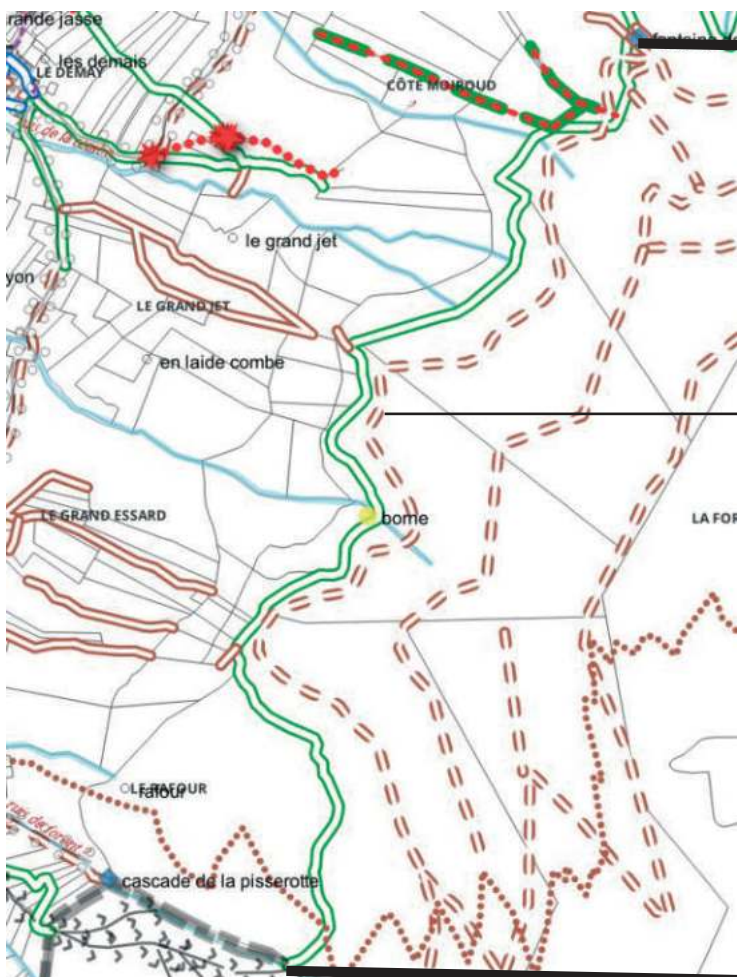
à désaffecter ?

la circulation se fait sur le chemin forestier parallèle.

A disparu ?

longe la propriété de l'Etat

2 476 m

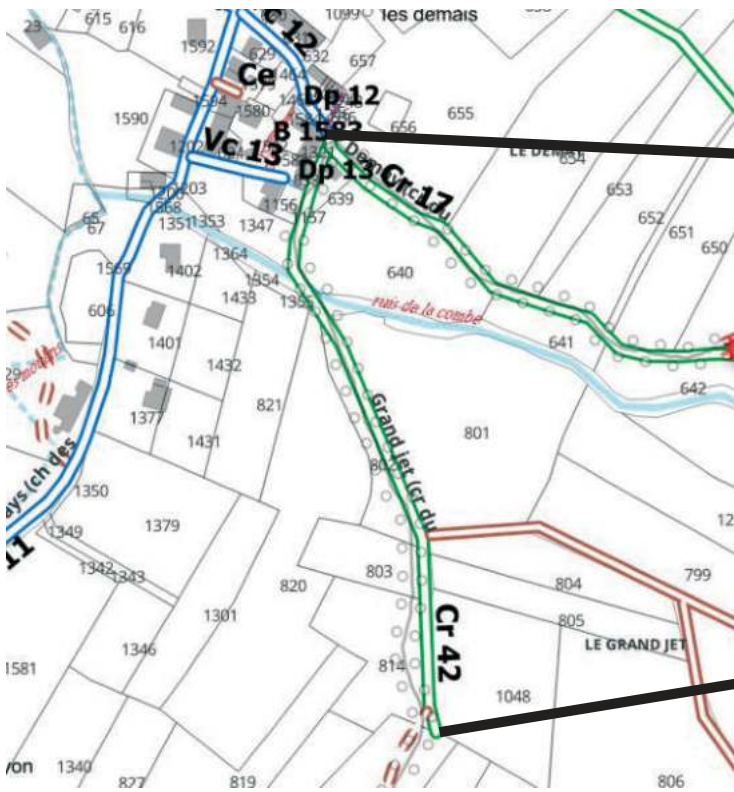


cr 42 du Grand jet

moyen

chemin en 1834,
PDIPR continuant sur chemin privé

331 m



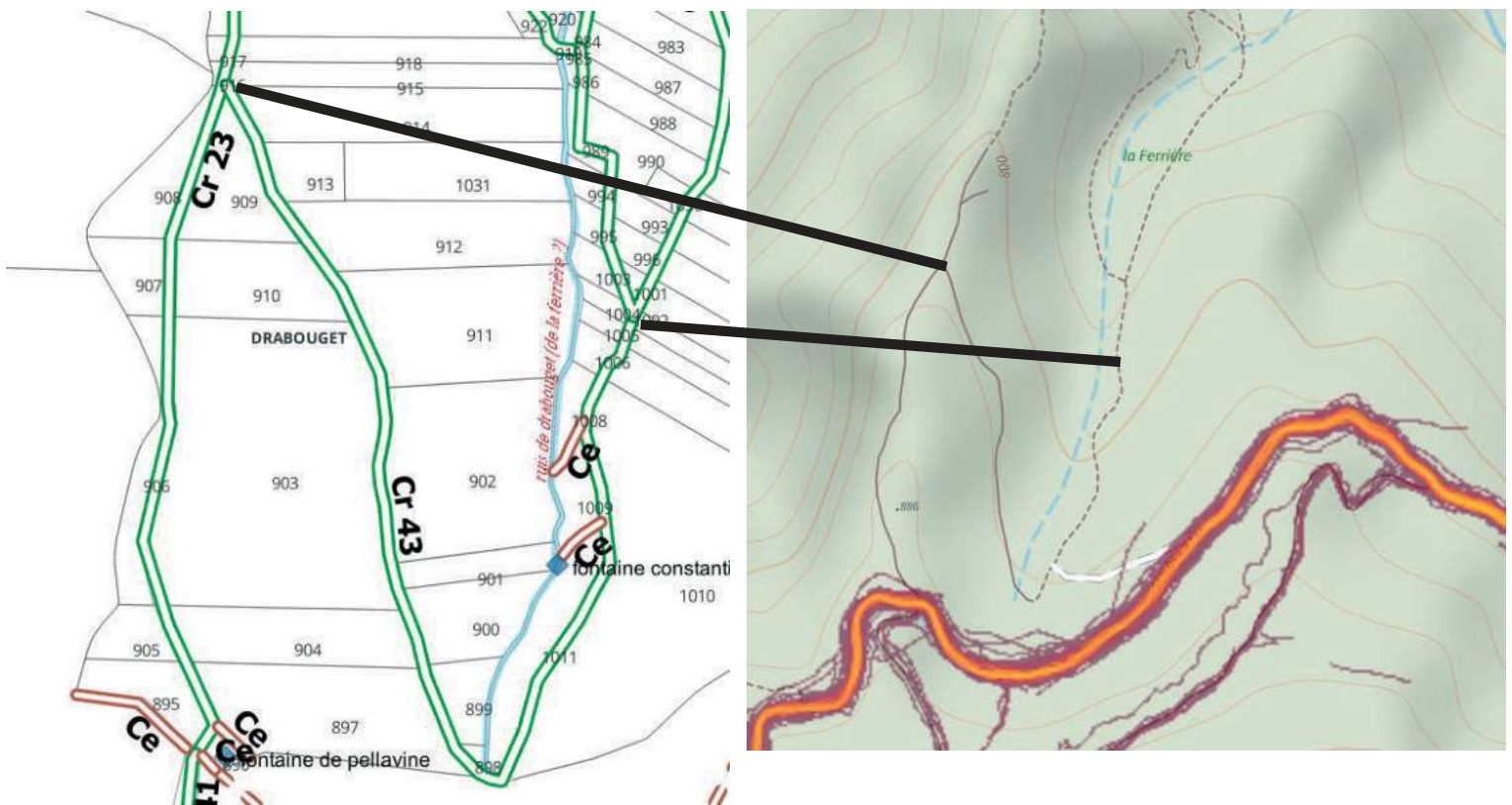
cr 43 de la Galère

mauvais

ch de la galère et ch d'exploitation en 1834,
cr en 1993

à conserver pour l'accès aux parcelles et pour la circulation

793 m



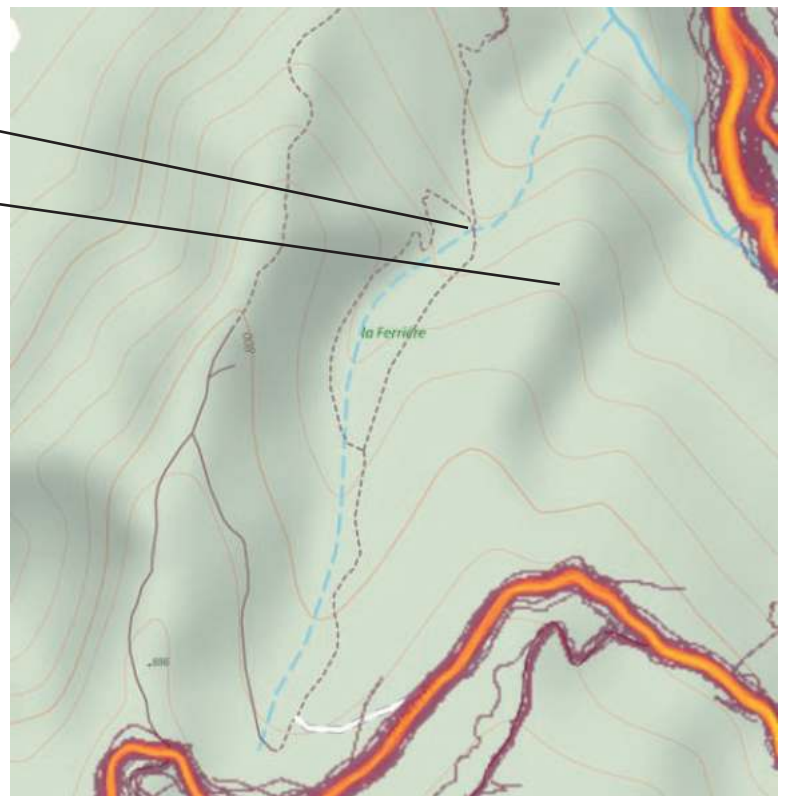
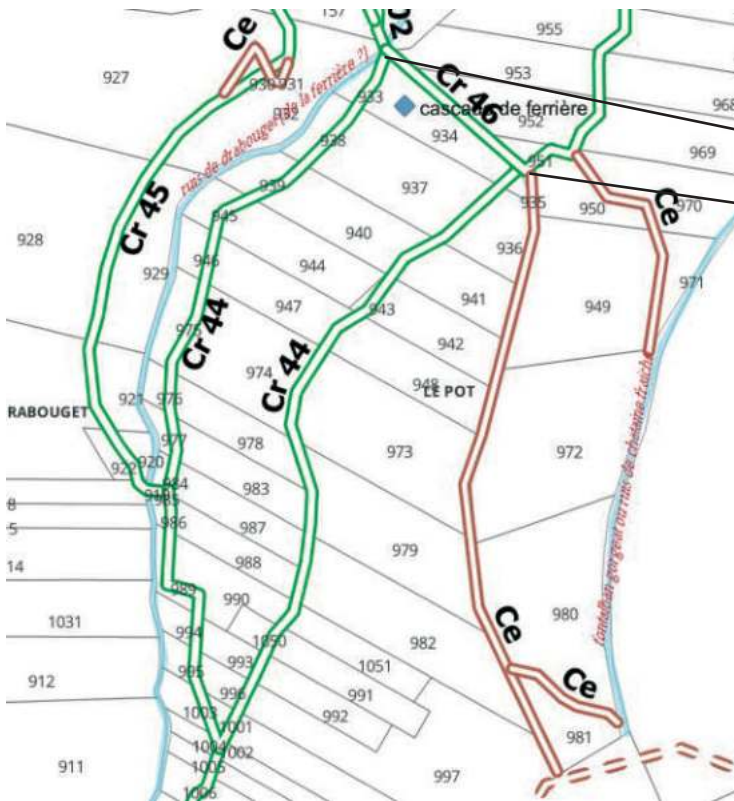
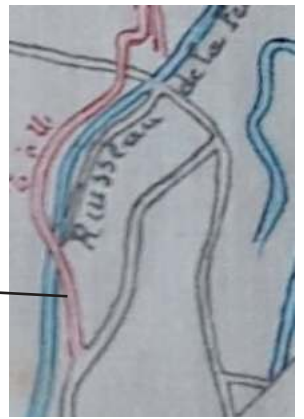
cr 44 des Vernes

mauvais

ch des vernes + ch d'exploitation en 1834,
portion cr reconnu 2 et cr en 1883

à conserver pour l'accès aux parcelles et pour la circulation

969 m



cr 45 de Drabouget

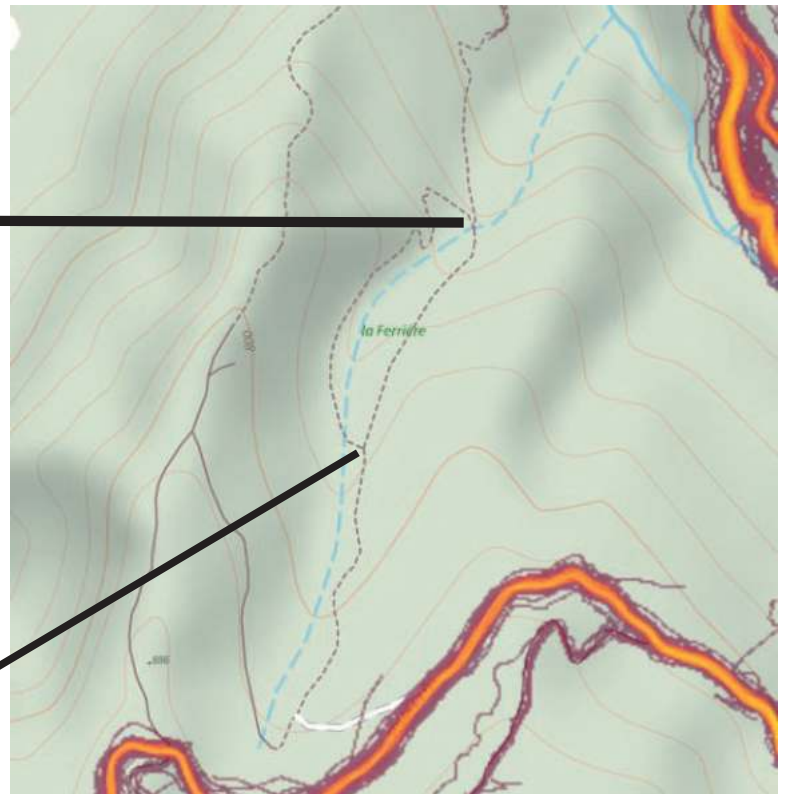
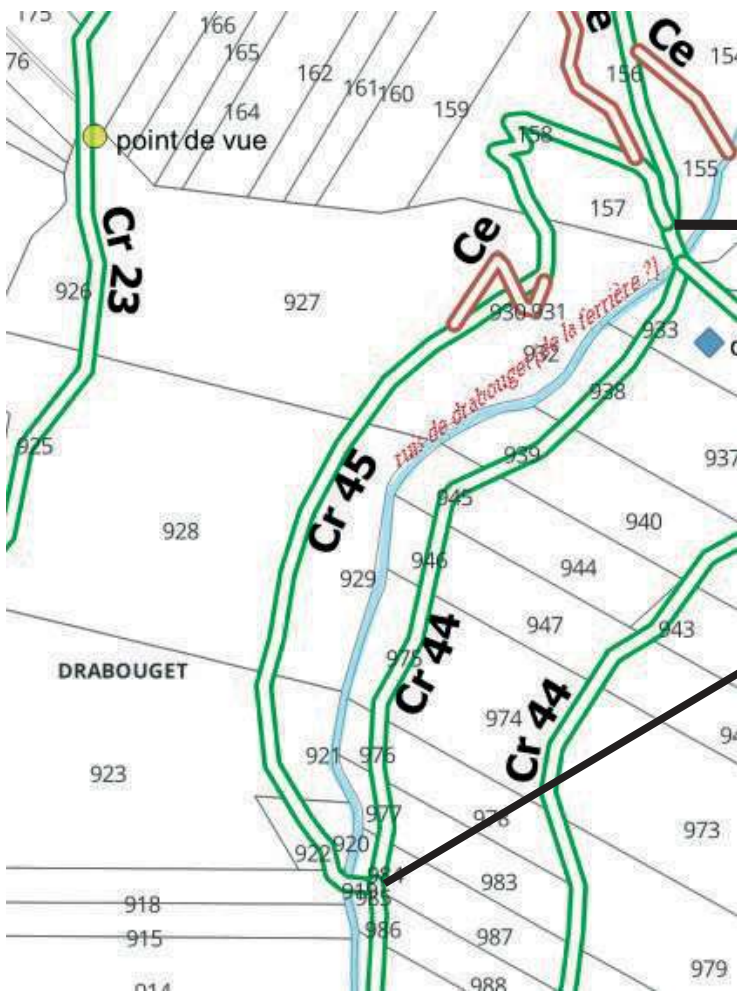
mauvais

ch de drabouget en 1834

cr reconnu 2 ch des nesmes à la montagne en 1883

à conserver pour l'accès aux parcelles et pour la circulation

534 m

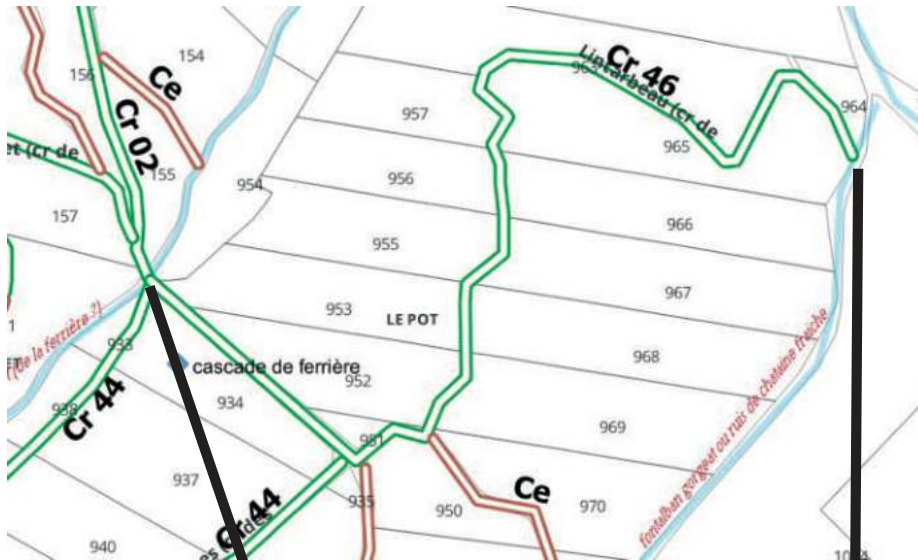


cr 46 de Lintarbeau

mauvais

la grande draie et ch de lintarbeau en 1835, idem sur cadastre.
erreur sur plans 1876 et 1883 (ruisseau)
à conserver pour l'accès aux parcelles

550 m

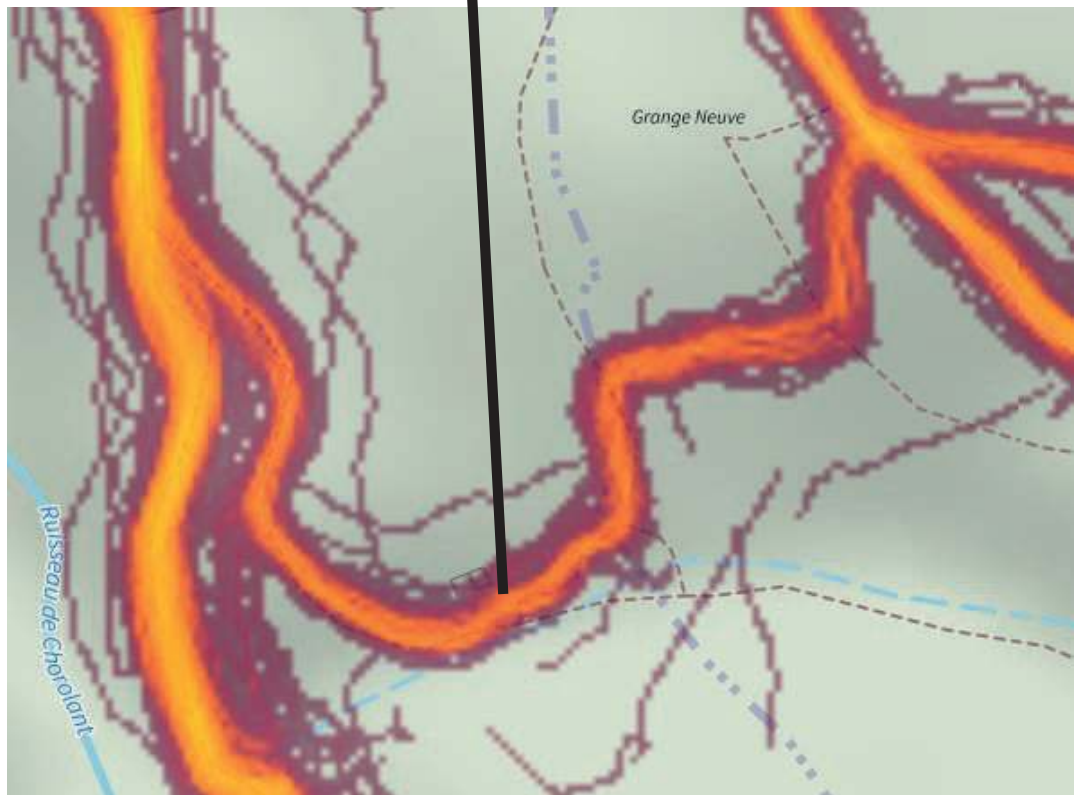


cr 47 Grange Neuve ?

moyen

chemin en 1834,
fréquentation sur strava

139m

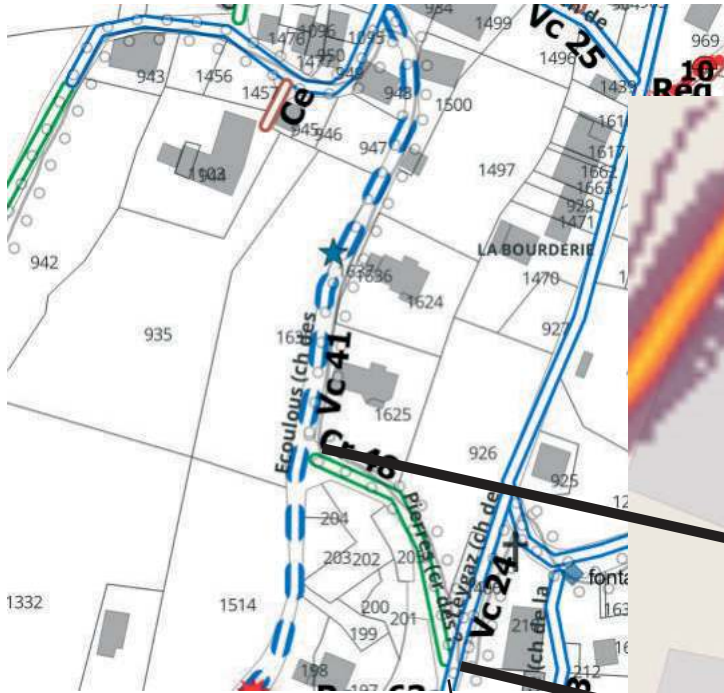


cr 48 Minière (cr de la

bon

chemin en 1834,
cr en 1883,
PDIPR

73 m

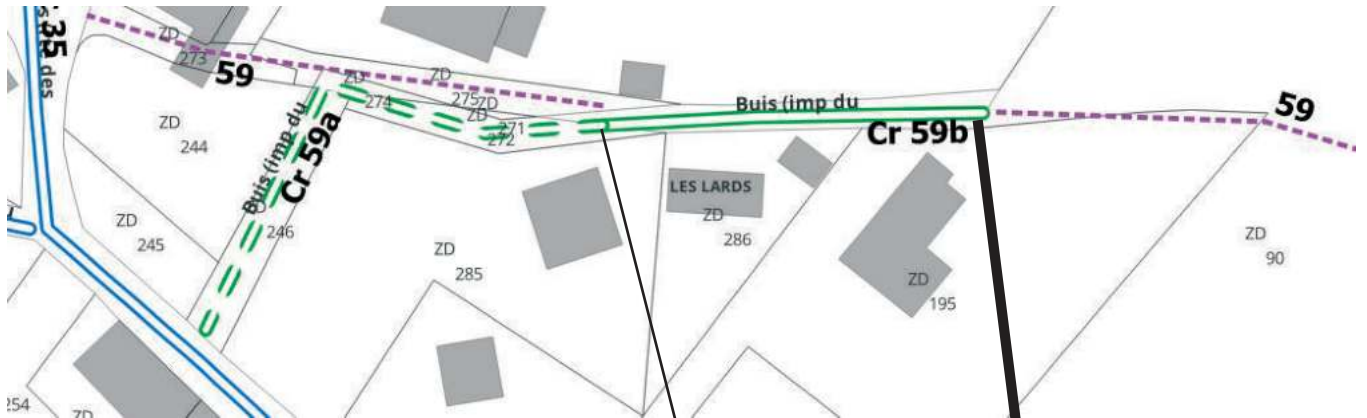


cr 59b impasse du Buis (imp du

moyen

reliquat chemin rural de 1883 entre 2 sections vendues et à la suite des parcelles communales (voir cr 59a)

45 m

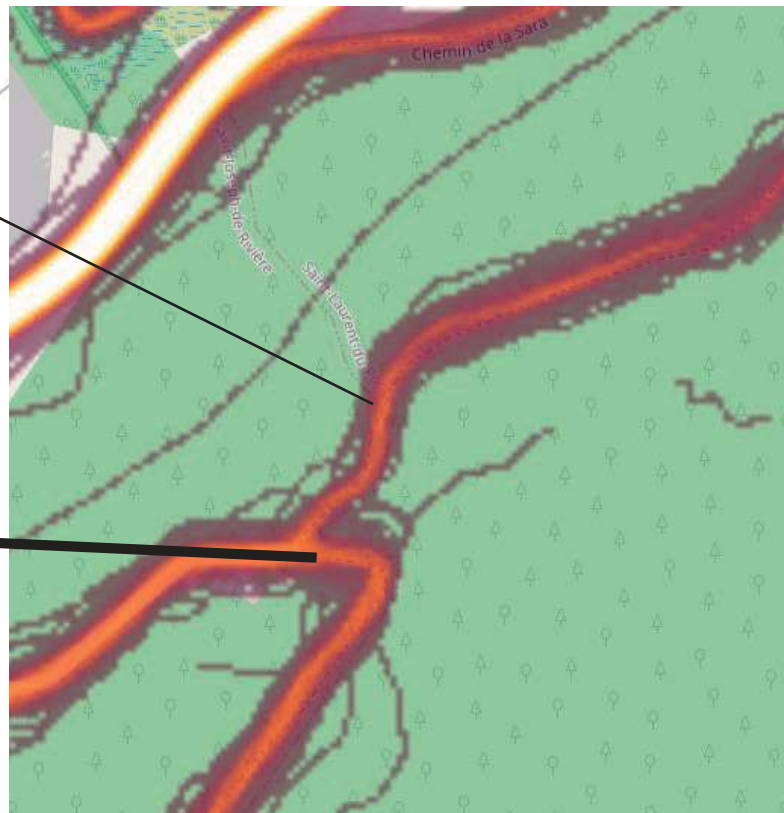


cr 90 du Morard

bon

ch du cotterg au morard en 1834,
PDIPR,
en limite avec St Laurent

88 m

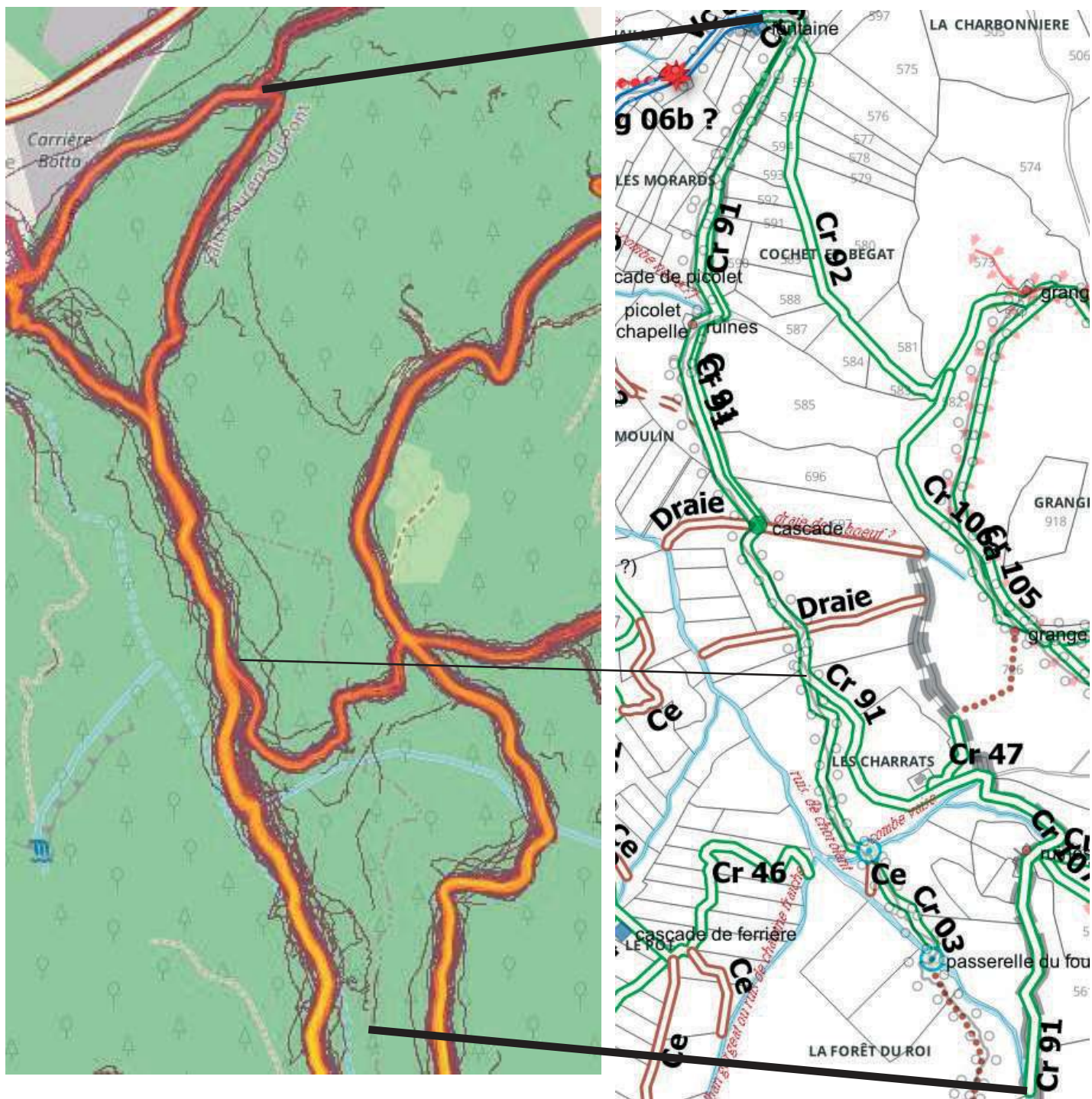


cr 91 des Charrats

moyen

ch du cotterg puis ch du morard chez les charats du bois et au fournel en 1834,
 cr 3 des morards au charat du bois en 1883,
 PDIPR en partie

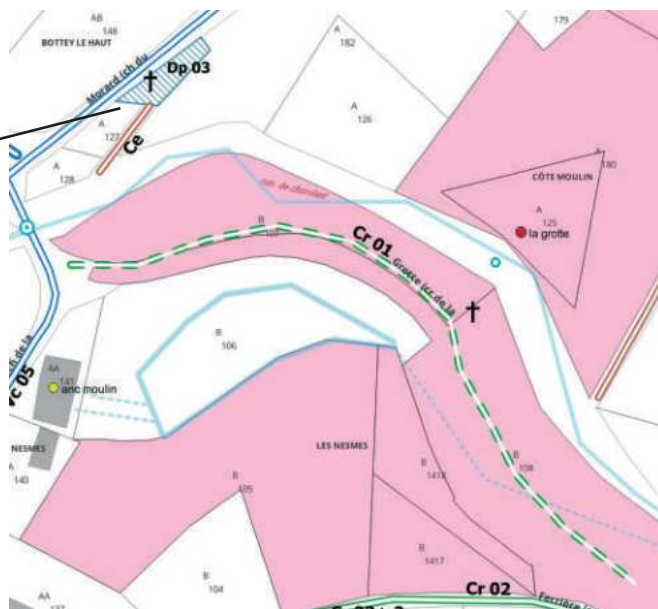
2 249 m



cr 01 de la Grotte

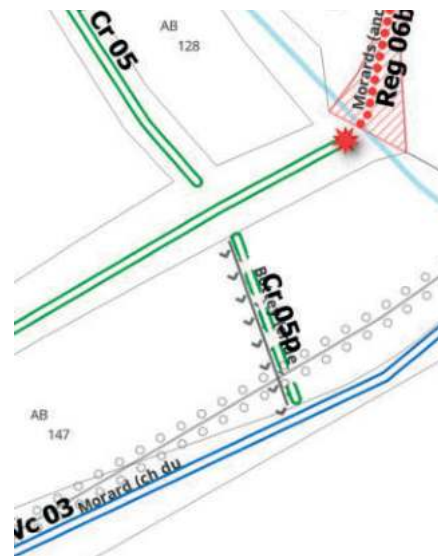
moyen
sur B 107 et B 108 communales
163 m

dp 03
104 m²
DP à conserver, avec une croix



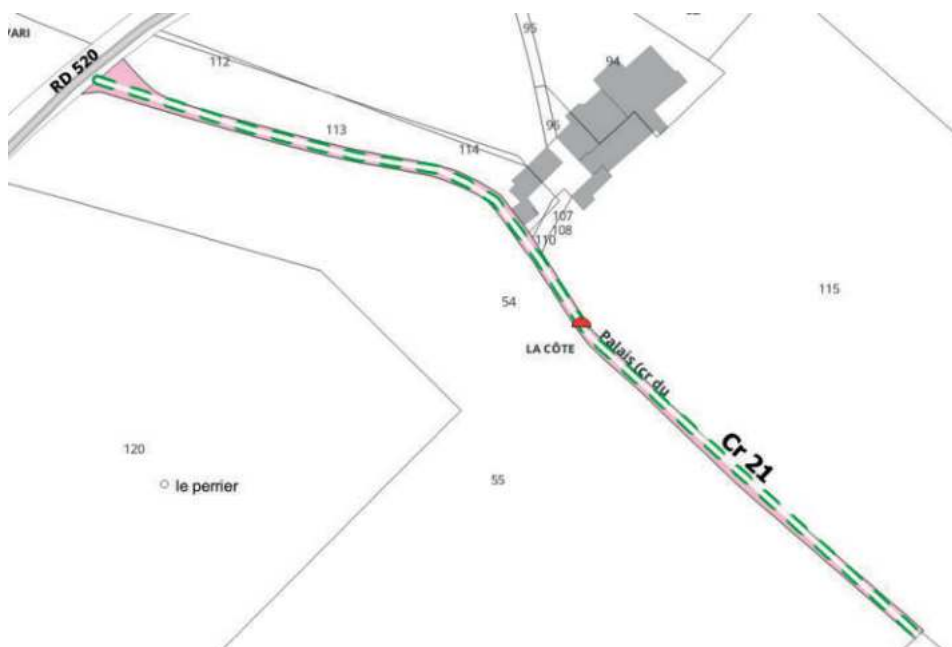
cr 05p de Bottey

mauvais
servitude existante sur AB 147 à affecter pour relier à la vc 03
10 m



cr 21 du Palais

moyen
cr 21 du palais en 1883
400 m, ex AFR ZB 54
(acte 06/2008) fermé au
milieu
363 m



cr 25 des Gagières

bon
 cr 25 des gagières en 1883 130 m, ex
 AFR ZB 1 et ZB 21 continue sur chemin
 privé (voir cr 25+) emplacement réservé
 prévu pour reindre cr 55
 286 m

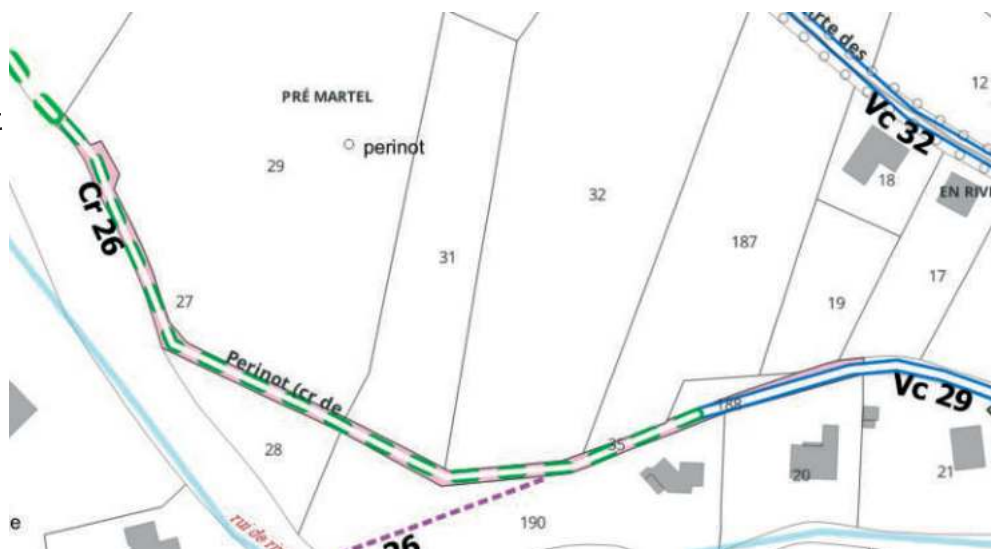
cr 25b de Pont Demay ?

mauvais
 ex AFR ZB 20, emplacement réservé pour
 rejoindre la RD
 112 m



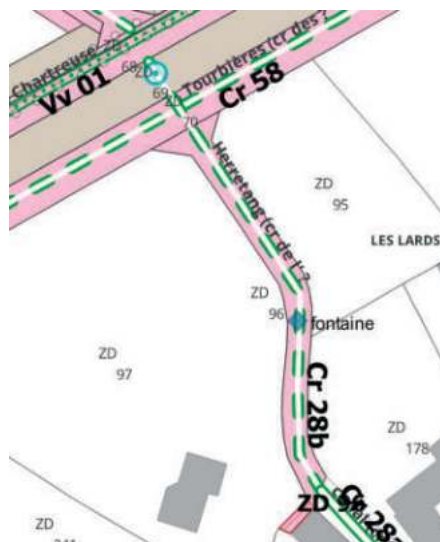
cr 26 de Perinot

mauvais
 départ cr 26 de perinot
 en 1883, ex AF ZC 35 et
 27, à joindre à la voie
 verte ? (voir cr 26p)
 238 m



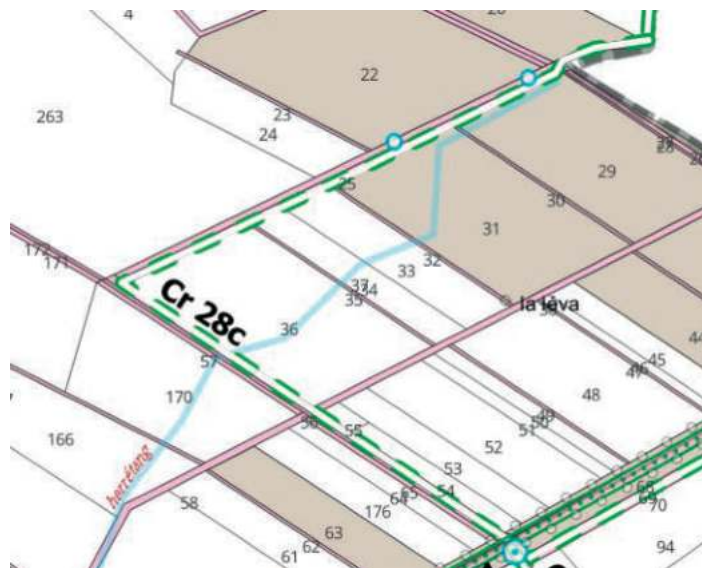
cr 28b du canal

moyen
 ex AFR ZD 96 vérifier largeur avec les haies
 vérifier propriété départ entre ZD 97 et ZD 179
 96 m



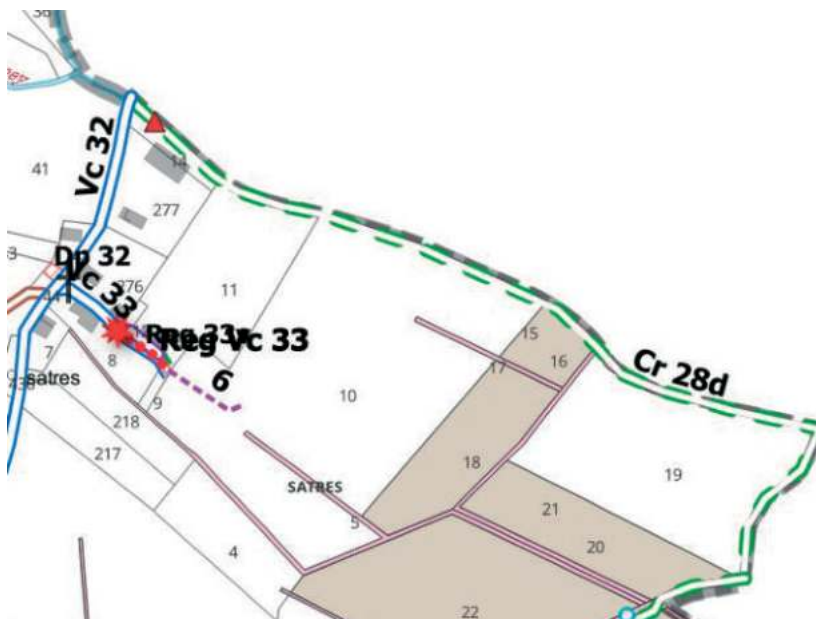
cr 28c de l'Herretang

mauvais
 ex AFR ZD 37
 740 m



cr 28d de l'Herretang

mauvais
 ch des satres à l'herretang en
 1834,
 ex AFZ ZD 15,
 emprise privée sur le chemin
 678 m



cr 49 de Louris

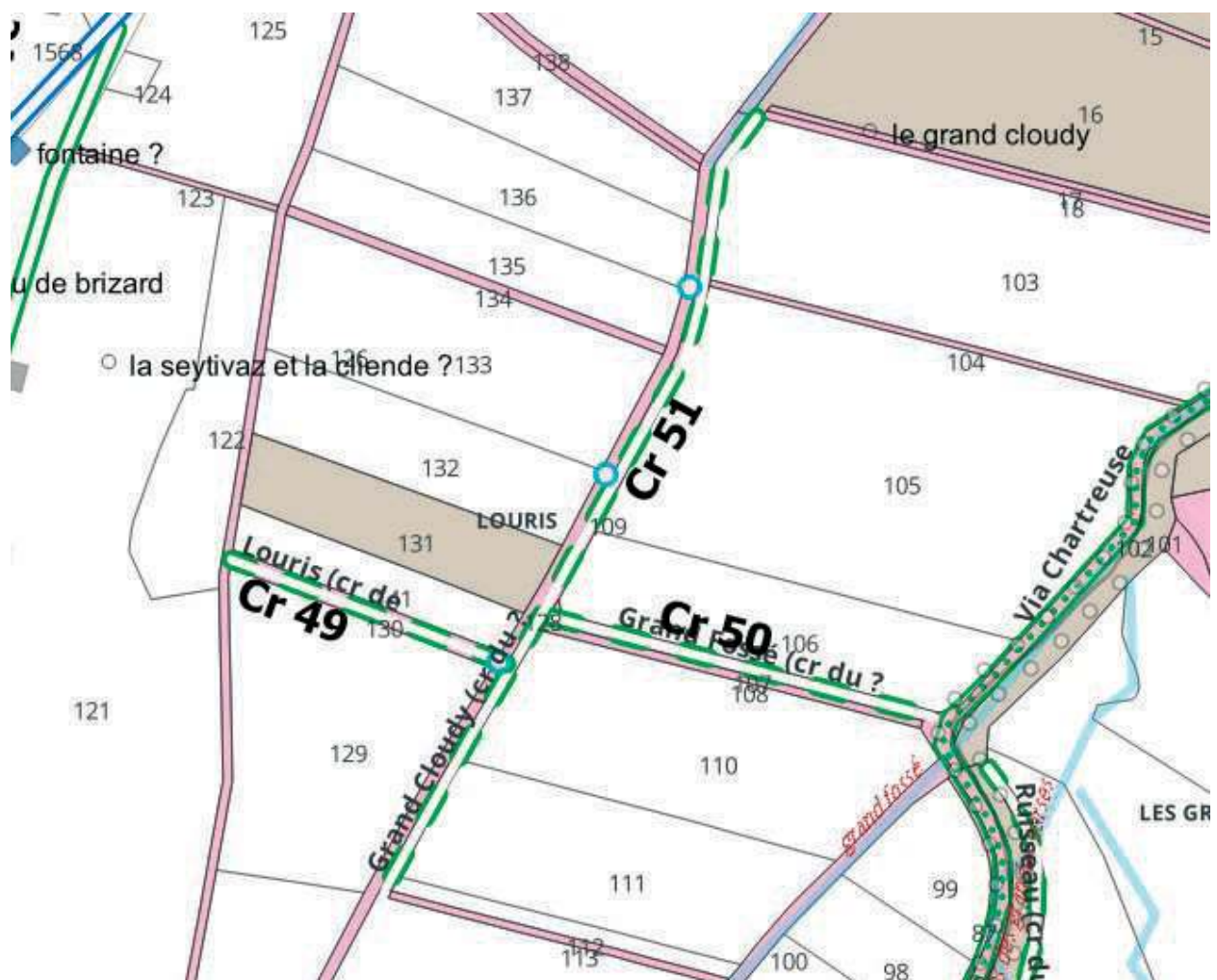
moyen 910126, 6478899 910036, 6478943
 ex AFR ZC 130
 100 m

cr 50 du Grand Fossé

moyen
 ex AFR 107
 135 m

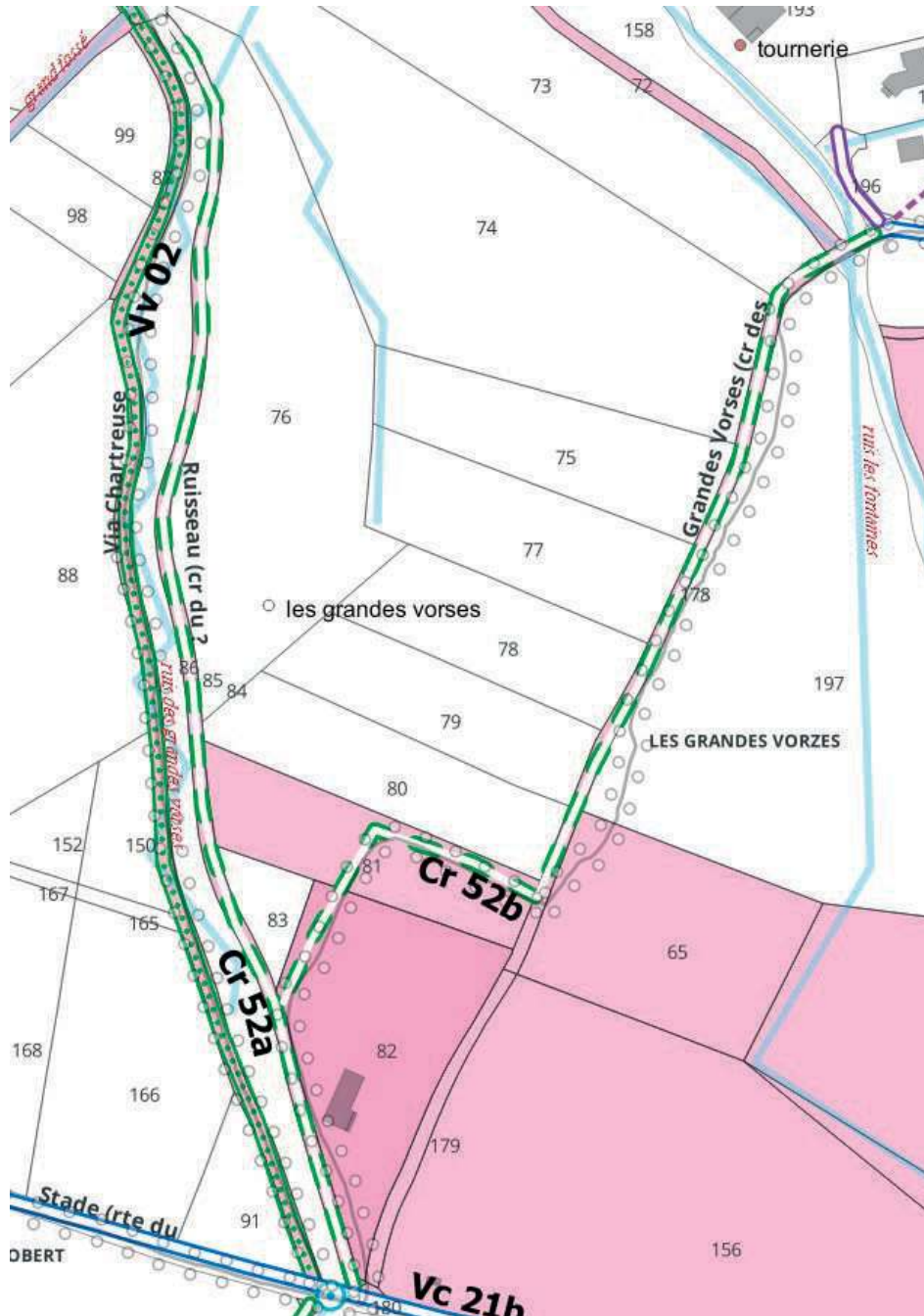
cr 51 du Grand Cloudy

mauvais
 ex AFR 109
 295 m



cr 52a du Ruisseau

moyen
ex AFR ZD 84 plus de circulation après le sentier sur ZC 76
465 m



cr 52b des Grandes Vorses

bon
ex AFR ZC 178 + parcelles communales ZC 81 et ZC 82, PDIPR
403 m

cr 53 du Plan de Rivière

bon
 ex AFR AA 20 + passage sur ZC 183, ZC 57 et ZC 61 communales.
 une partie PDIPR
 304 m

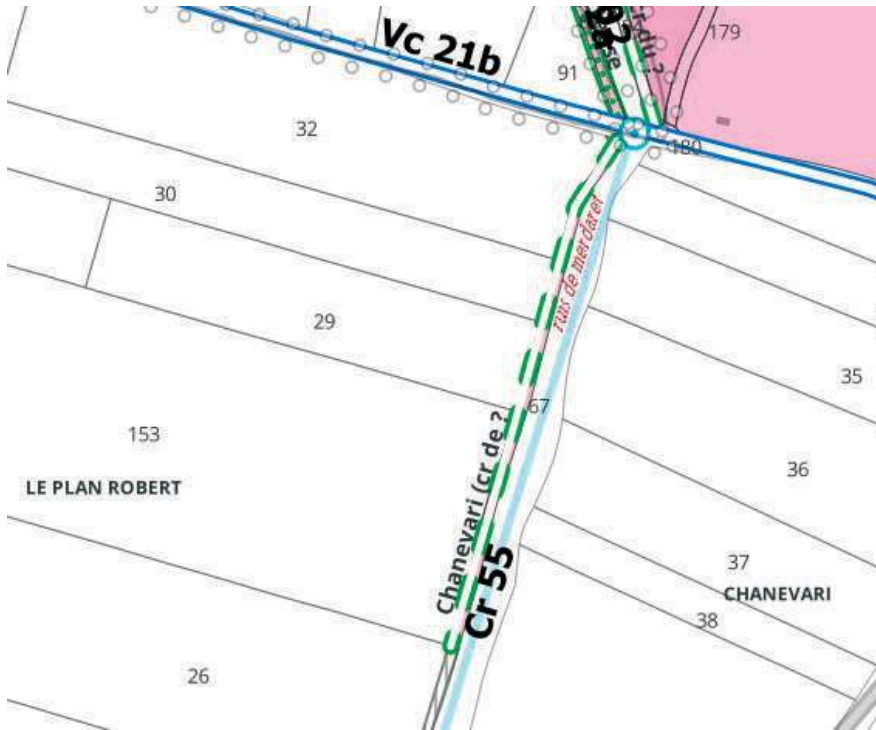


cr 54 du Plan d'eau

bon
 traverse ZC 183, ZC 55, ZC 56, ZC 61, ZC 59 communales,
 une partie PDIPR
 404

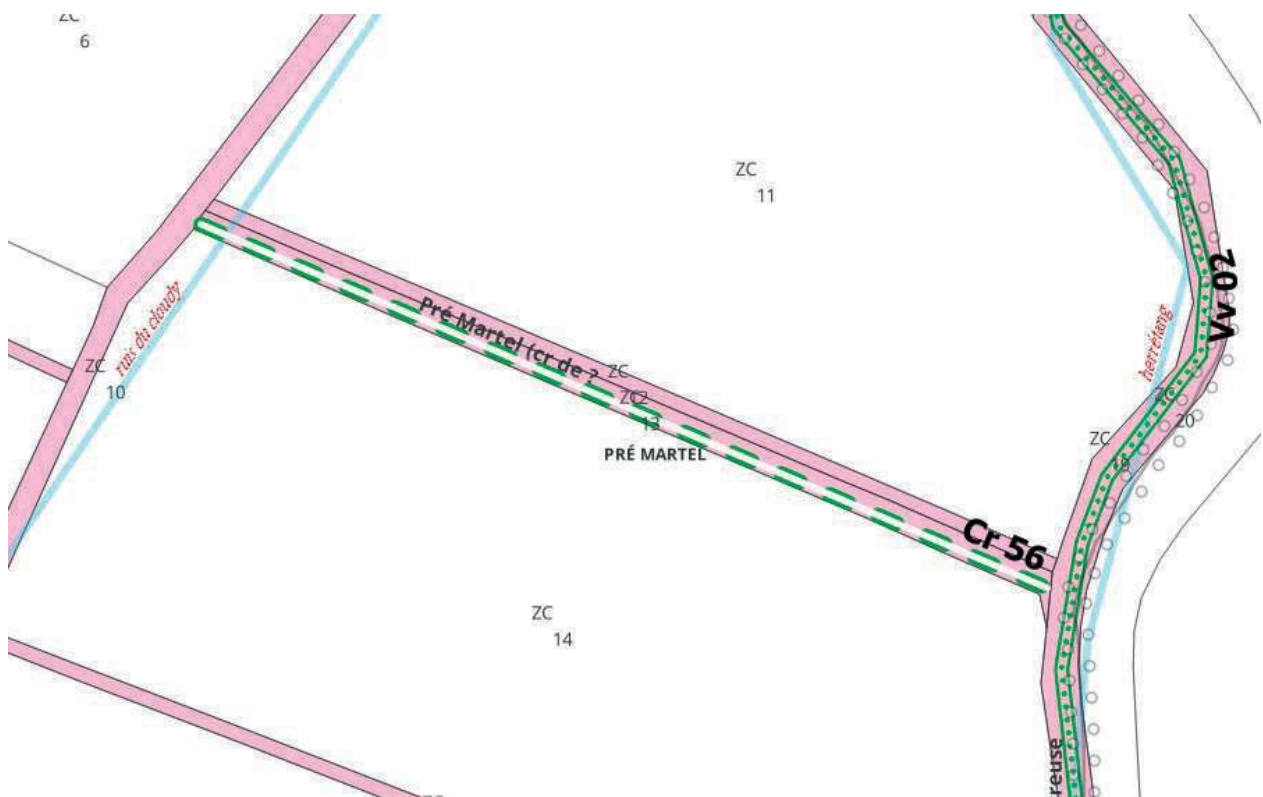
cr 55 de Chanevari

moyen
ex AFR ZB 67, emplacement réservé pour rejoindre le cr 25
221 m



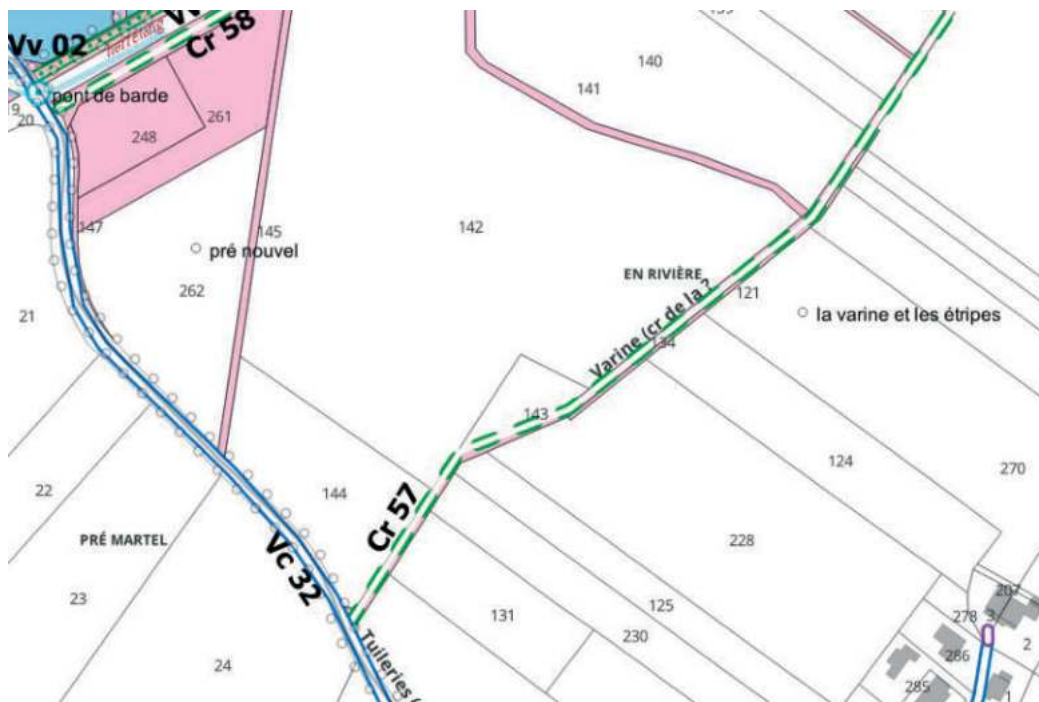
cr 56 de Pré Martel

mauvais
ex AFR ZC 13
150 m



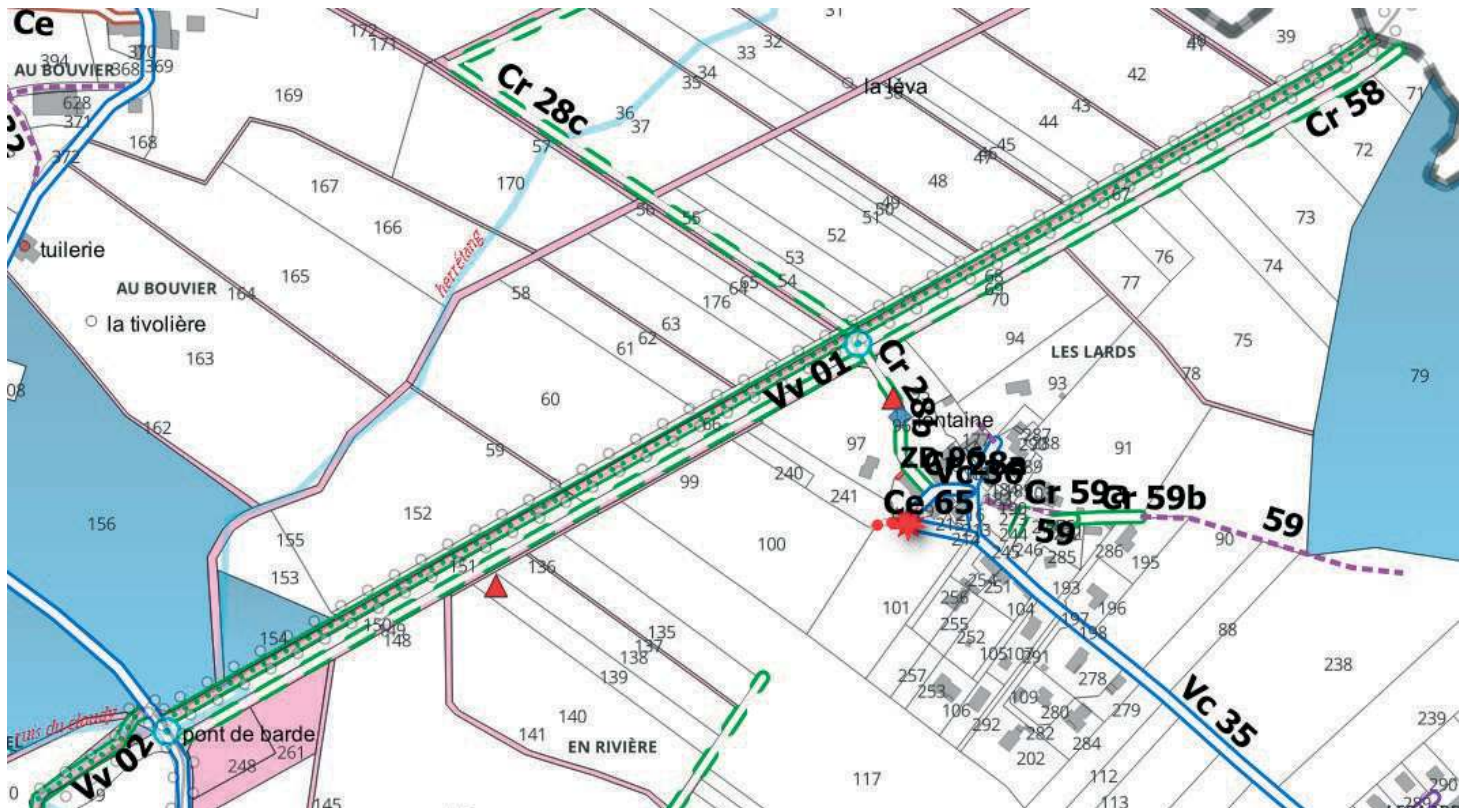
cr 57 du Verney

moyen
ex AFR ZD 134
392 m



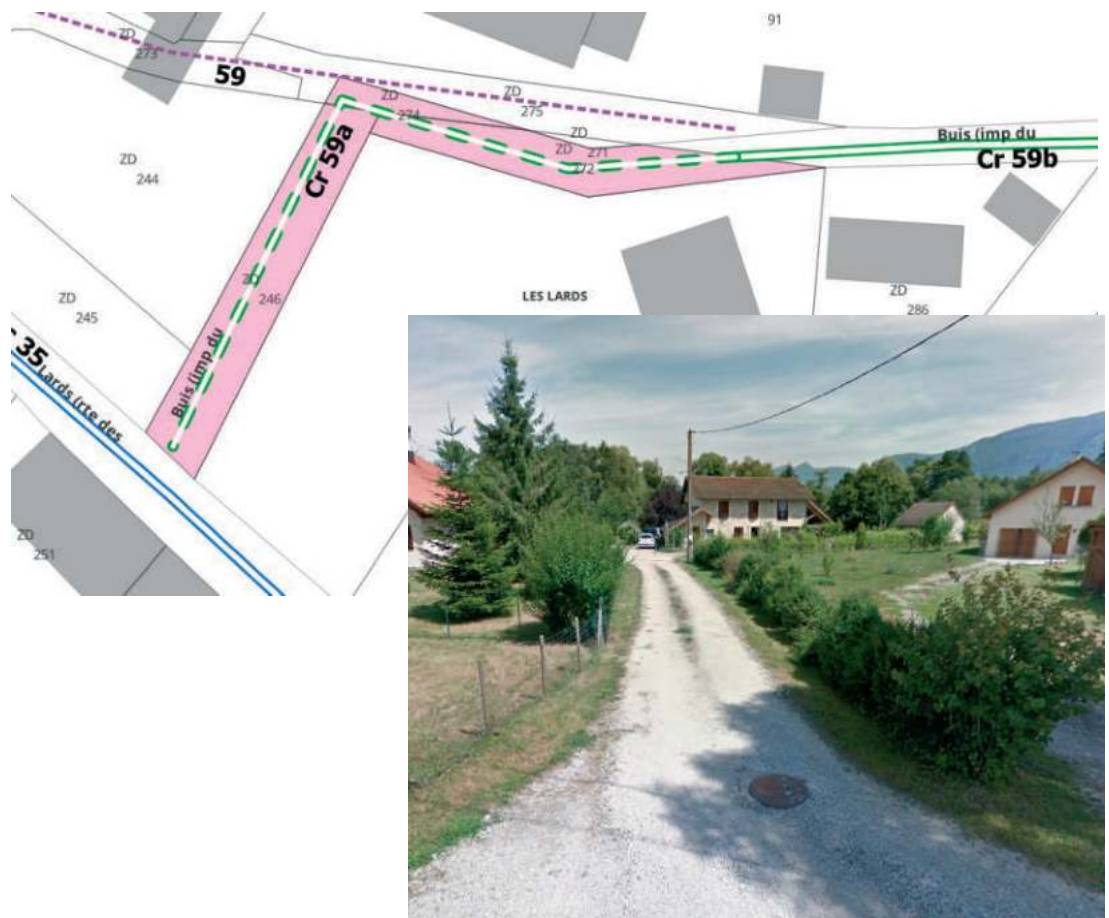
cr 58 des Tourbières

moyen
ex AFR ZD 70 et ZD 148
954 m



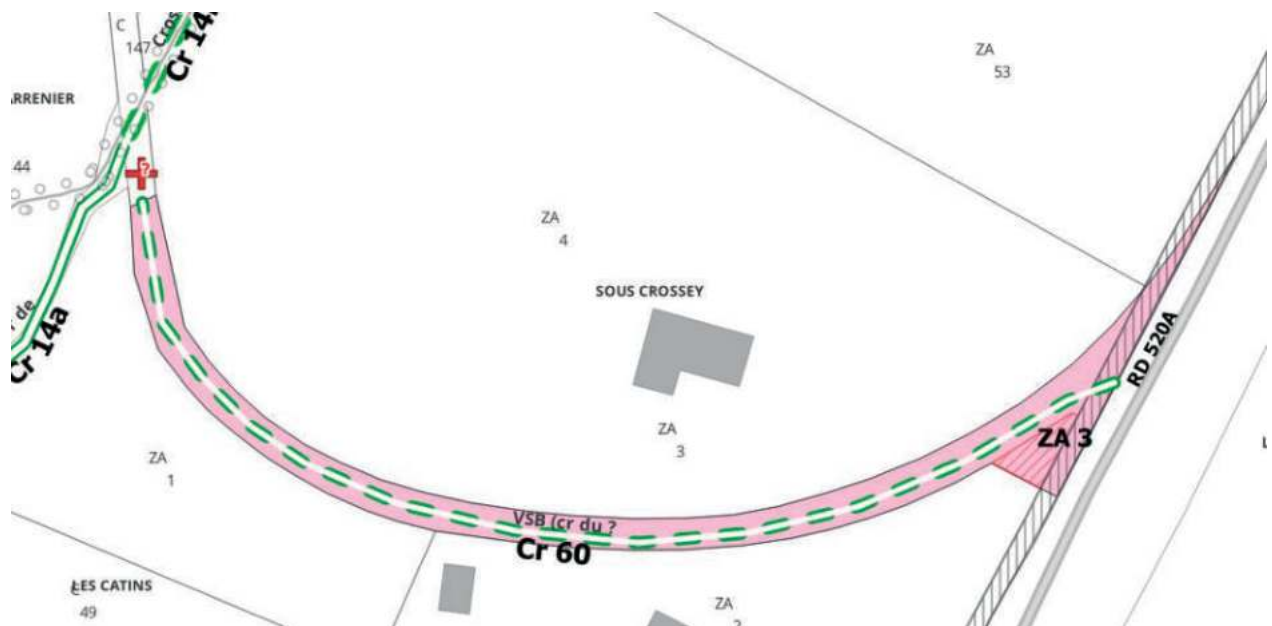
cr 59a imp du Buis

moyen
ZD 249, 272 et
274 communales
67 m



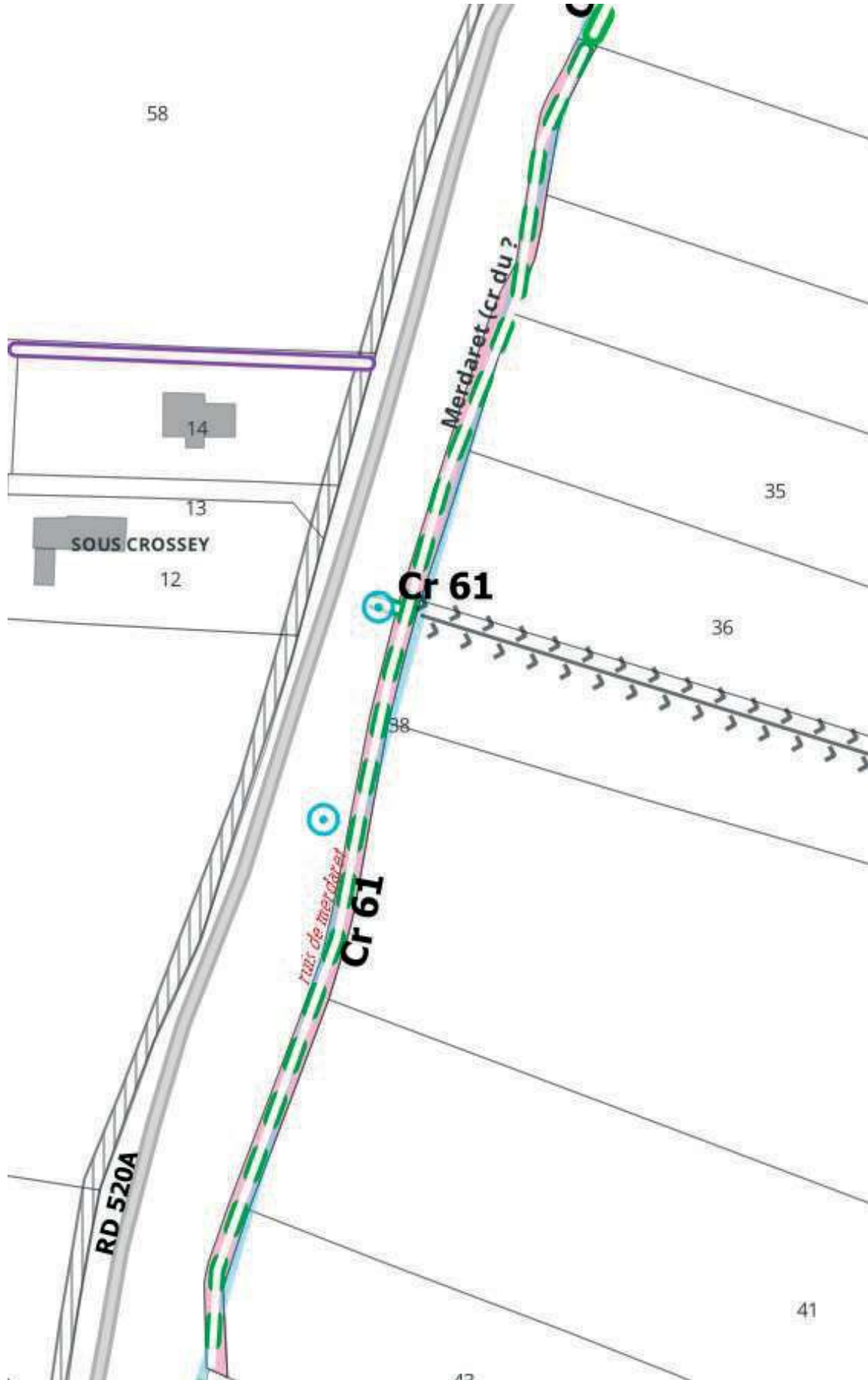
cr 60 du VSB


moyen
ex VSB sur ZA 3 communale
avec emplacement réservé dessus
portion à vendre (88 m²) ?
relier au cr 14b sur C 147 ?
189 m

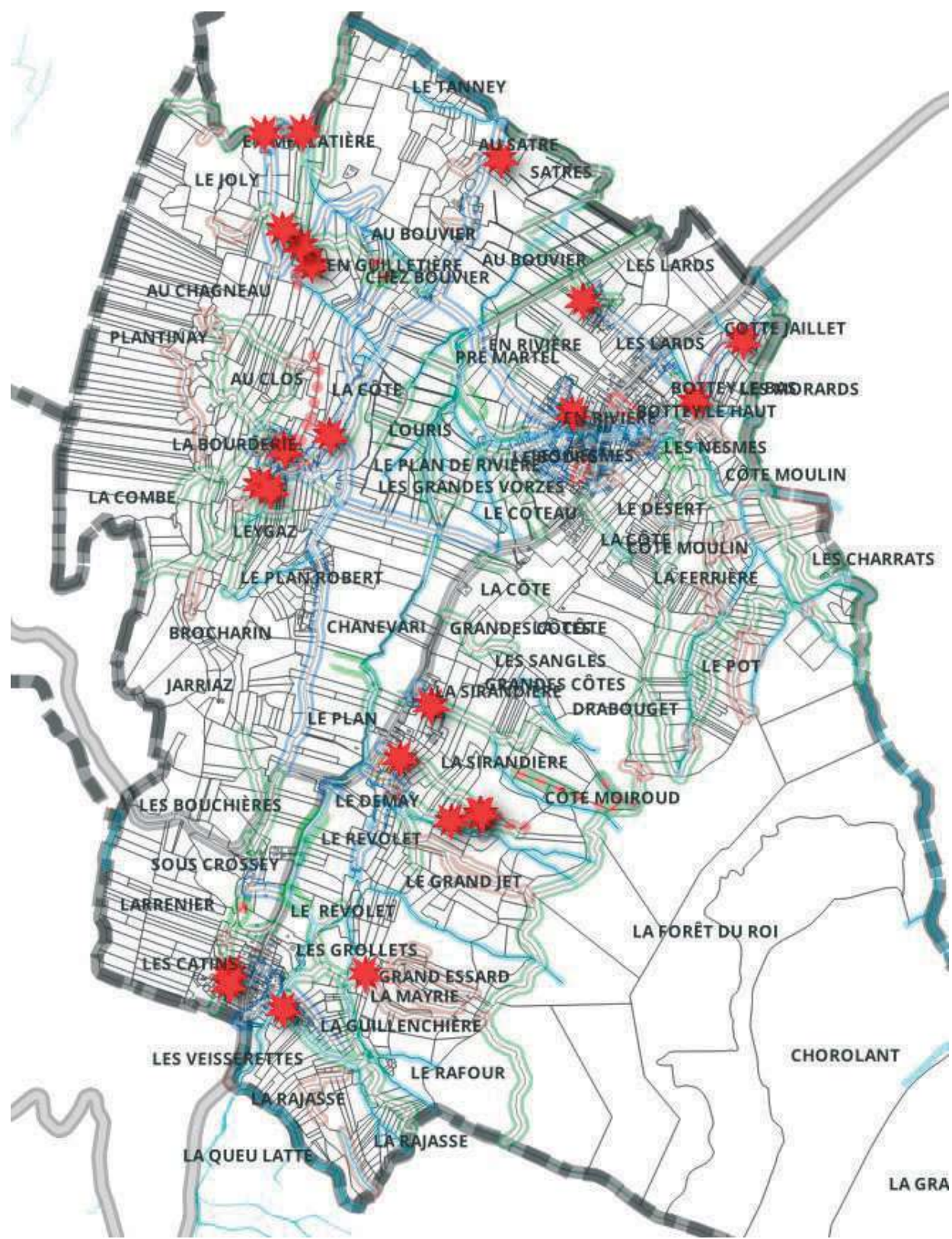


cr 61 du Merdaret

moyen
pont + ex F ZA 38
294 m



 affichage de l'arrêté sur le terrain



Désaffectation en chemin d'exploitation (CE) ?

*Concerne les chemins ruraux recensés qui aujourd'hui n'ont pas d'intérêt vis à vis de la circulation générale, mais qui peuvent être utilisés par les riverains pour accéder à leurs propriétés.
Il est proposé de les désaffecter en chemin d'exploitation*

Article L162-1 du Code Rural

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.
Il est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.
L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Déclassement, désaffectation et vente

*La commune propose de déclasser en chemin rural les voies communales ne servant plus à la circulation générale.
Il est proposé de les désaffecter pour une vente au(x) riverain(s).
voir ci-dessous*

Désaffectation et vente ?

*Concerne les chemins ruraux recensés qui aujourd'hui ne servent plus à la circulation générale, ni à la circulation riveraine :
il est proposé de les désaffecter pour une vente au(x) riverain(s).*

Article L161-10 du Code Rural

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

voir page 15

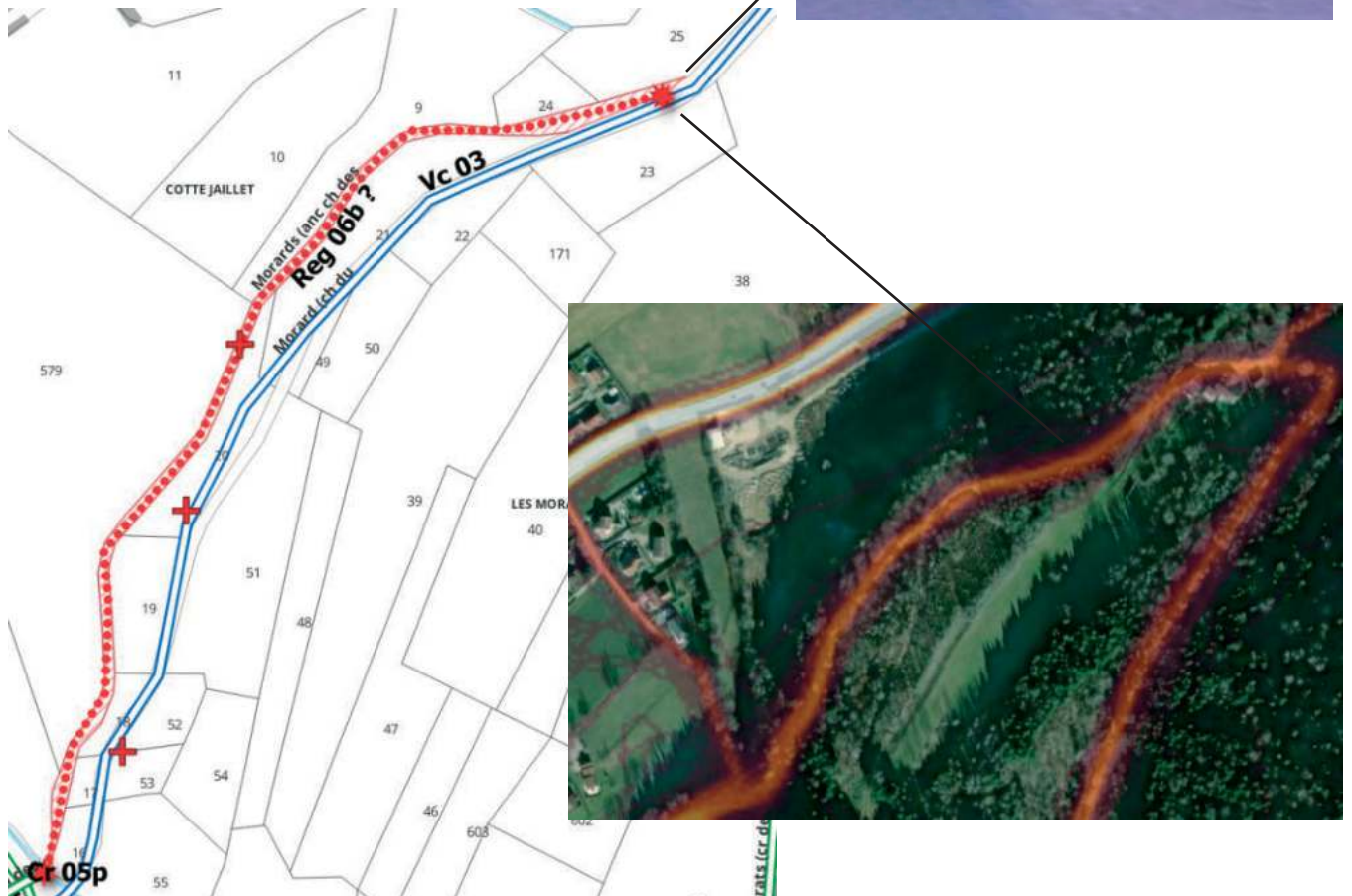
reg 06b anc ch des Morards

disparu
400 m

ch des morards à rivière en 1834,
chemin vicinal 12 des morards de 1876,

à garder en parcelle communale

A 579, A 9, A 24, A 21, A 20, A 19, A 17, A 18, AB 220,
A 16

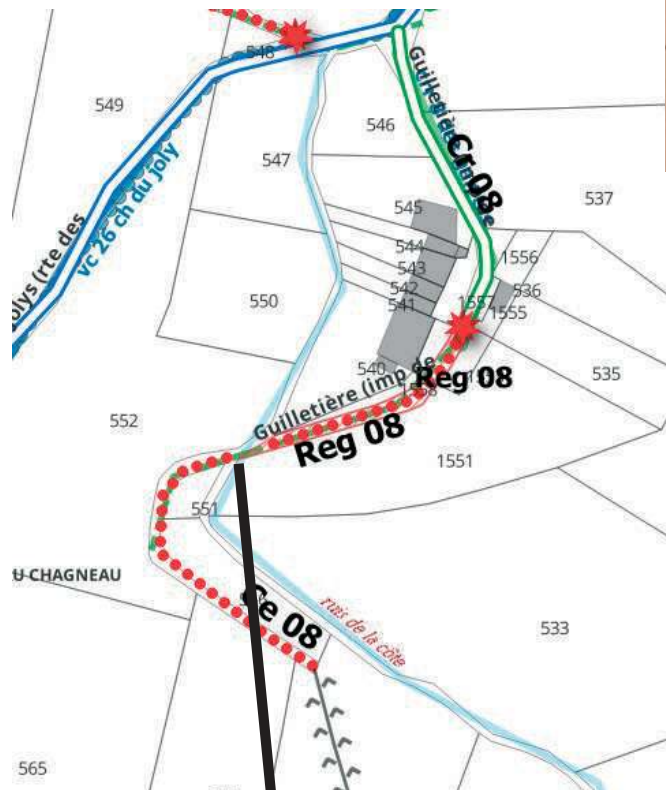


ce 08

impasse
101 m

fin du chemin de 1834,
cr en 1883

accès par une servitude de passage ?
voir si vente reg 08 possible
à passer en CE ?
voir avec C 551, C 552, C 566, C 568, C 567



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 10a

mauvais
163 m

cr reconnu 10 de verchière en 1883

à passer en CE ?
voir avec C 1657, C 1658, C 910, C 970,
C 1435, C 969

*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

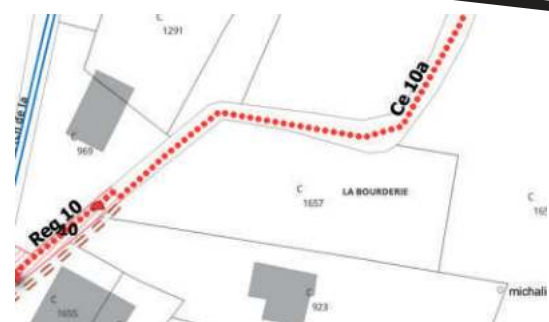
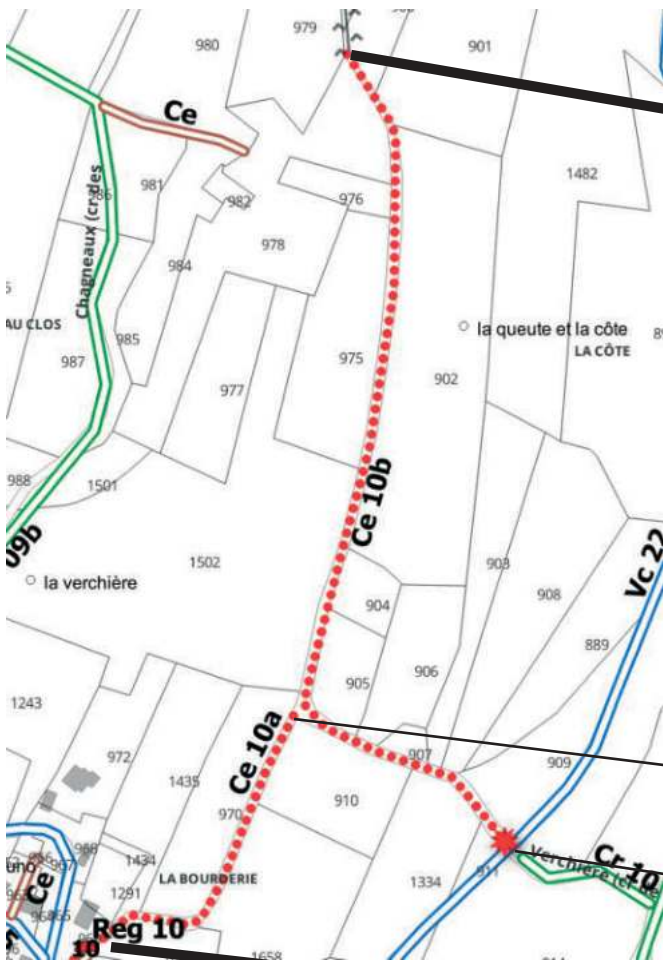
ce 10b

mauvais
438 m

anc ch du perron à voreppe en 1834, cv 21
de la queute en 1839, cr reconnu 10 de
verchière en 1883 660 m
ch du peron sur cadastre,

attention servitude de passage entre 10b
et 08

à passer en CE ?
voir avec C 911, C 1334, C 910, C 970, C
1502, C 975, C 976, C 978, C 979, C 900, C
901, C 902, C 903, C 904, C 905, C 906, C
907, C 908, C 909



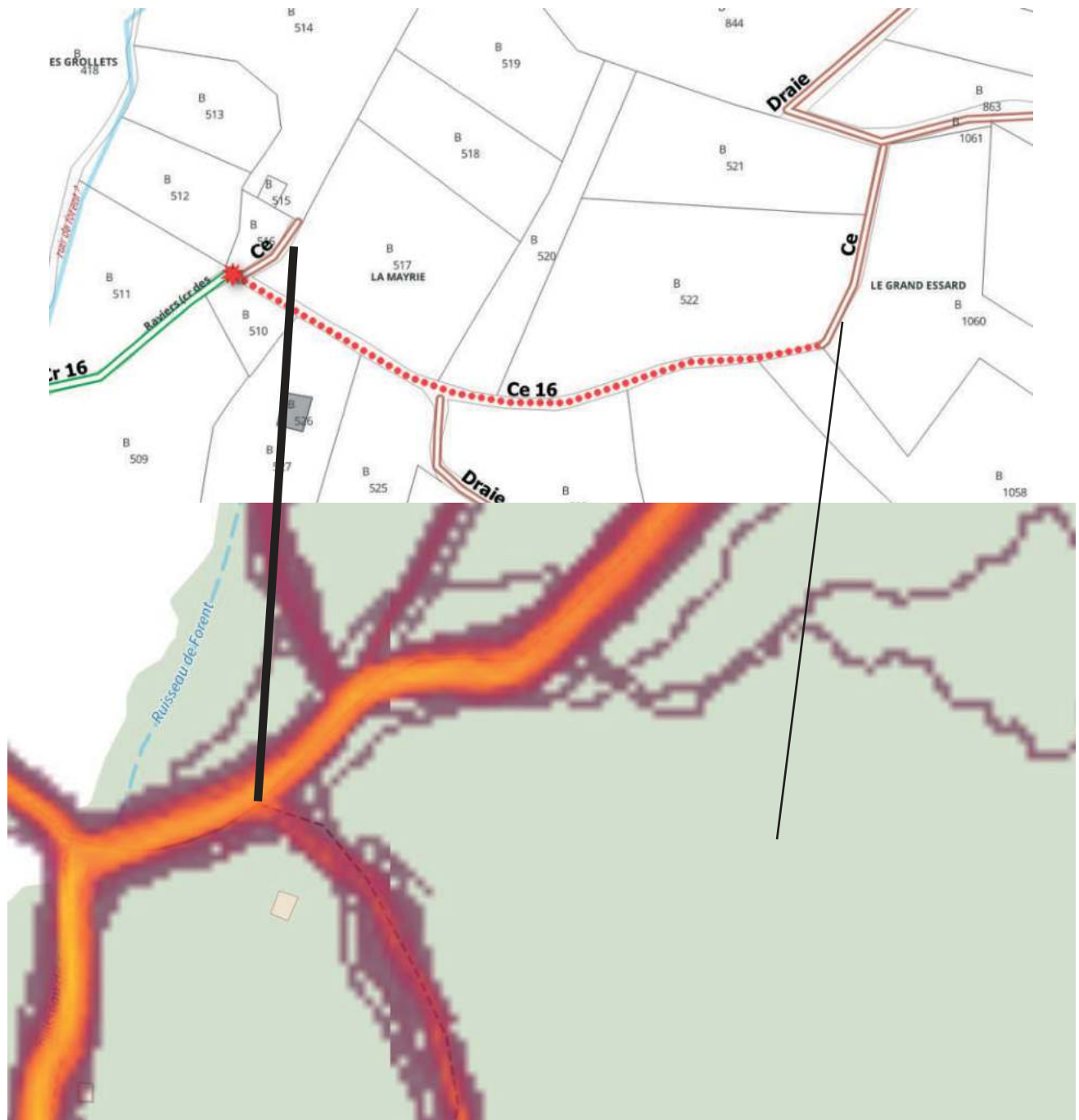
ce 16

mauvais
178 m

cr reconnu 16 des ravieres en 1883

à passer en CE ?

voir avec B 517, B 520, B 522, B 1058, B 1059, B 1060, B 510, B 527, B 525, B 523



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 17a

mauvais
136 m

cr reconnu 17 du demay en 1883

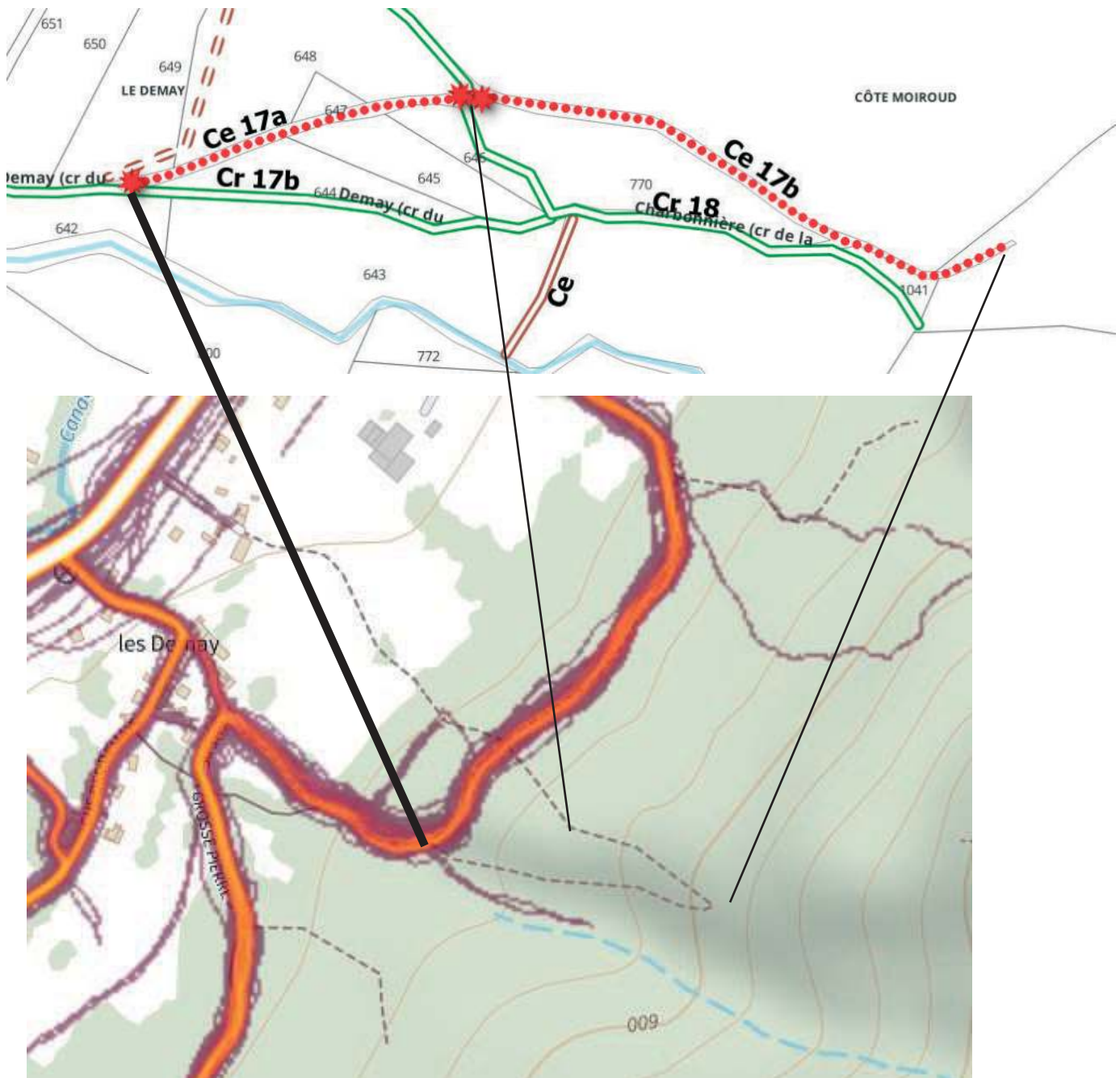
à passer en CE ?
voir avec B 649, B 648, B 647, B 646,
B 645, B 644

ce 17b

mauvais
234 m

cr reconnu 17 du demay en 1883

à passer en CE ?
voir avec B 769, B 770, B 1041, B 767



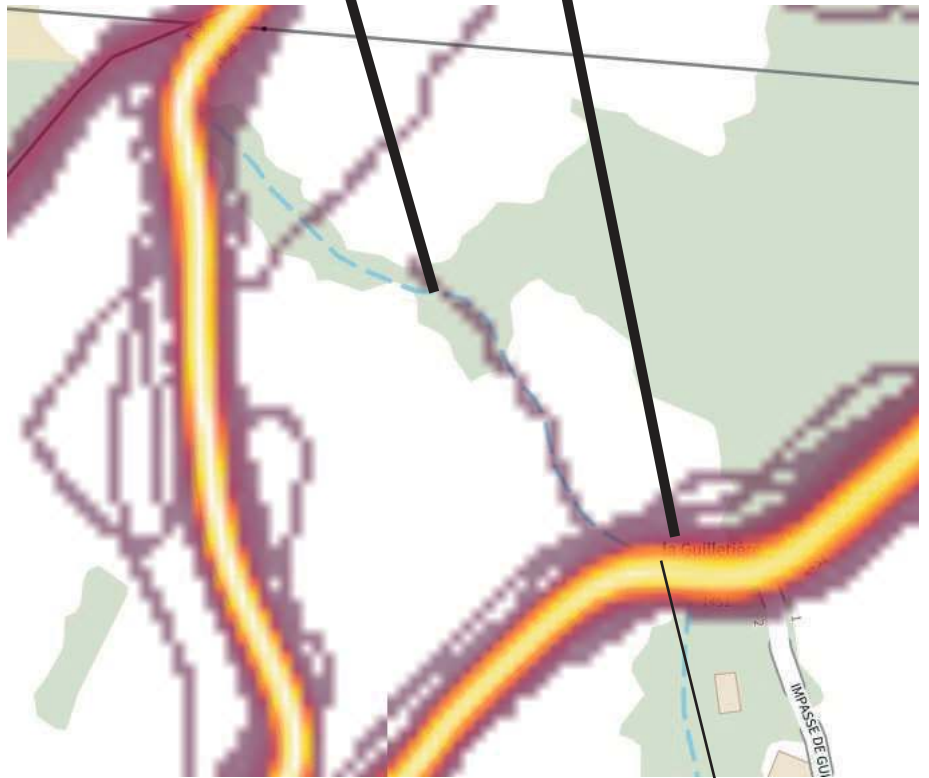
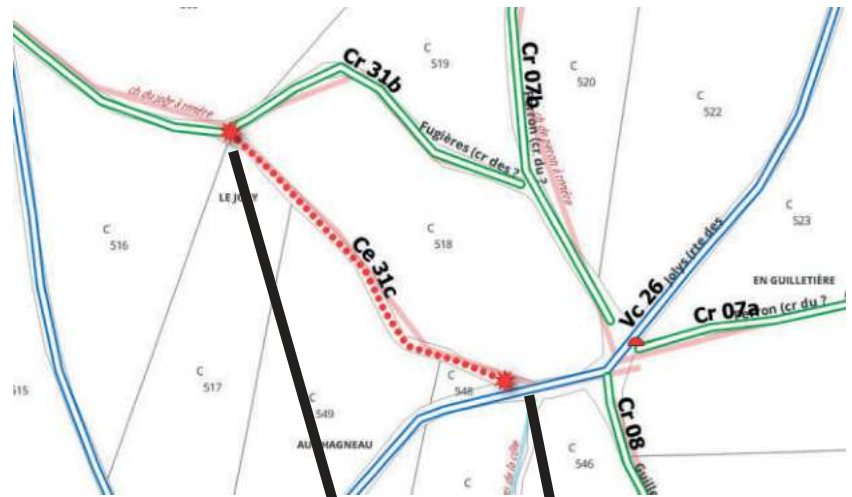
*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 31c

mauvais
119 m

ch du joly à la rivière en 1834
cr en 1883,
ch du joly en rivière sur cadastre actuel

à passer en CE ?
voir avec C 518, C 517, C 548,
C 549



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

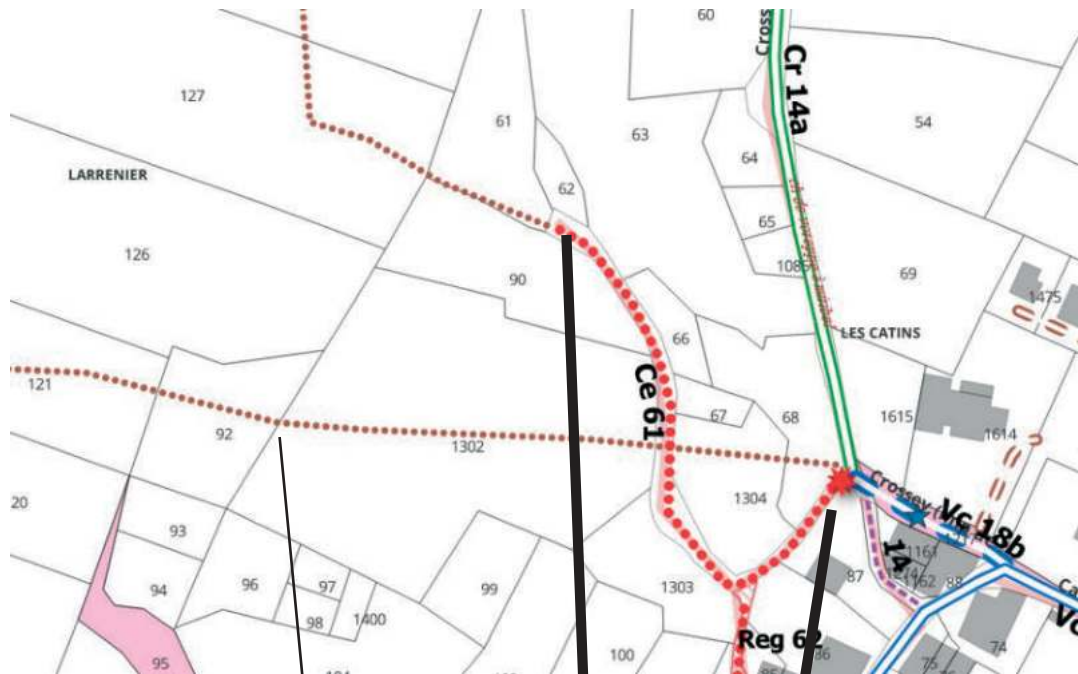
ce 61

mauvais
135 m

chemin en 1834
départ cr en 1883

à passer en CE ?

voir avec C 87, C 86, C 1303, C 1302, C 90, C 61, C 62, C 63, C 66, C 67, C 1304, C 68



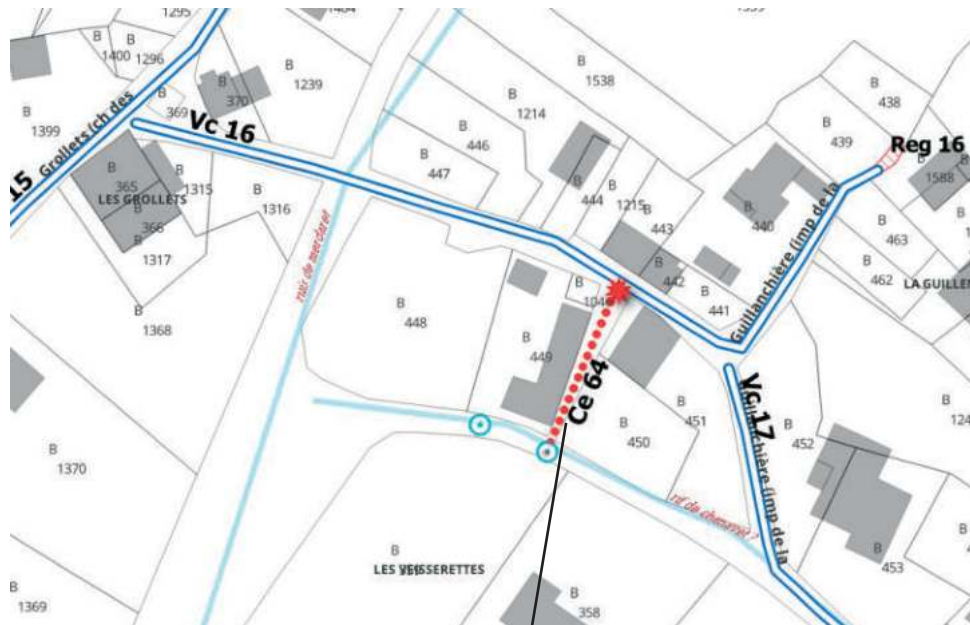
*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 64

moyen
33 m

ch sans nom en 1834,
accès B 359 et B 450

à passer en CE ?
voir avec B 449, B 450, B 451 et B 359



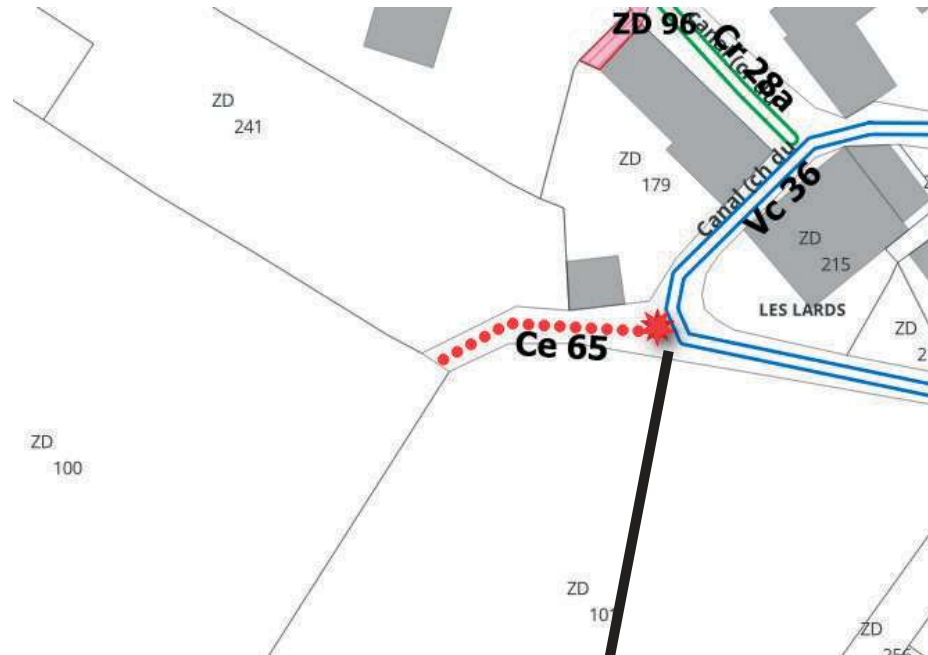
*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 65

mauvais
25 m

chemin en 1834

à passer en CE ?
voir avec ZD 179, ZD 241, ZD 100, ZD 101

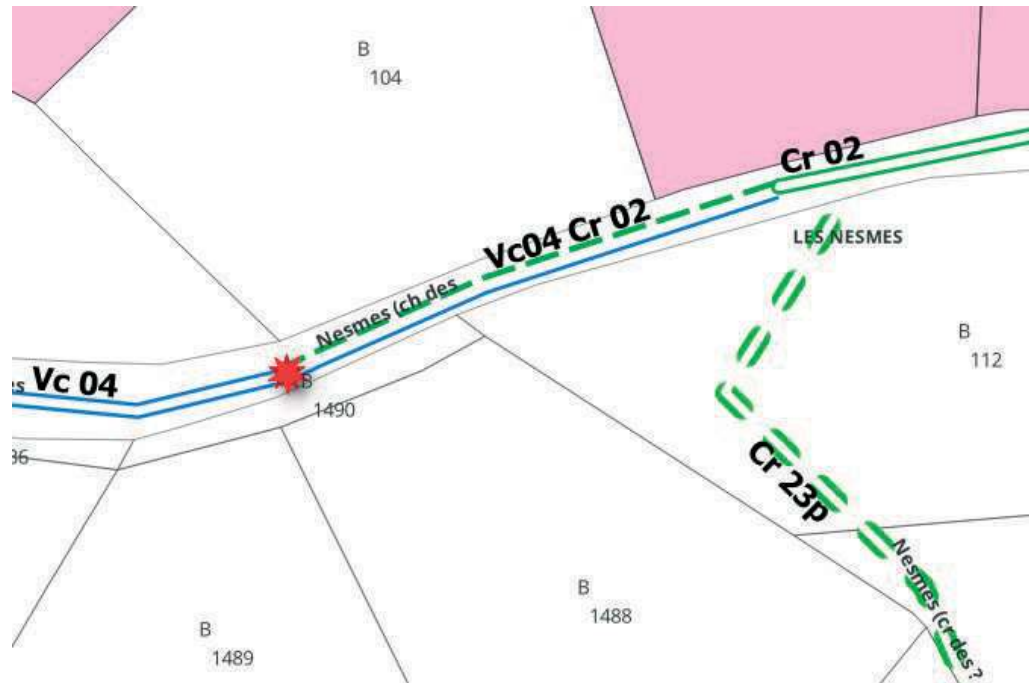


*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

reg vc 04 ch des Nesmes

30 m

ch de la ferrière en 1834,
cr 2 des nesmes à la montagne en 1883,
vc 04 en 1993 et 2011, non goudronné,
à déclasser en cr 02 après la dernière maison ?



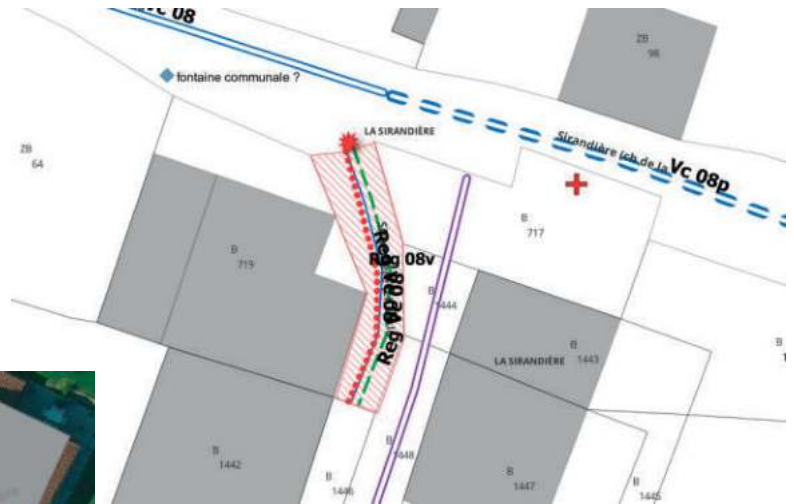
reg vc 08 ch de la Sirandière

disparu
22 m

chemin en 1834,
cv 13 des sirandières en 1876,
vc 13 en 1995,
vc 08 en 1993 et 2011,
bâti sur le départ du chemin

à déclasser et désaffecter ?
87 m² environ en zone agricole mais
avec habitation

à vendre ?
voir avec B 717, B 1444, B 1448, B
1446, B 719



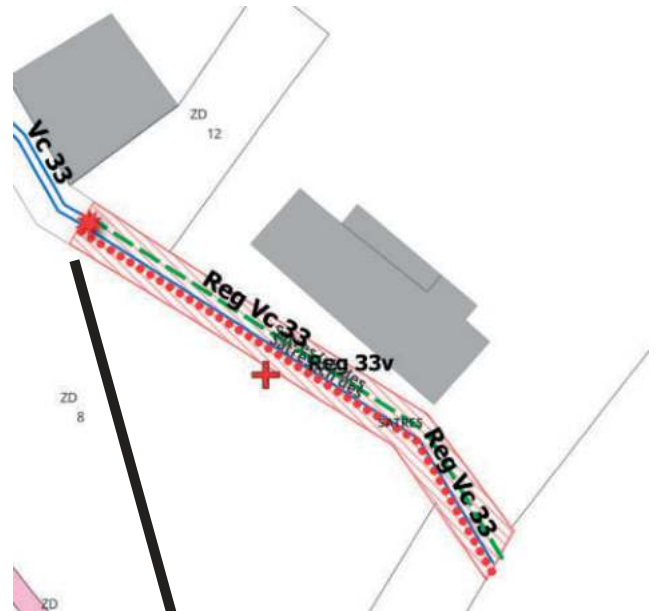
*Pour les communes de moins de 2 000 habitants,
l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)
(anciennement connue sous le nom de France
Domaines), n'est pas obligatoire*

reg vc 33 ch des Satres

dcr à désaffecter et vendre impasse isparu
910735, 6480100 910770, 6480067 9

r 6 des satres en 1883,
c 33 en 1993 et 2011,
racé modifié depuis longtemps et sans
circulation publique
et désaffecter ?
env 210 m² en zone agricole mais avec
habitation

à vendre ?
voir avec ZD 8, ZD 9, ZD 10, ZD 11, ZD 12



*Pour les communes de moins de 2 000 habitants,
l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)
(anciennement connue sous le nom de France
Domaines), n'est pas obligatoire*

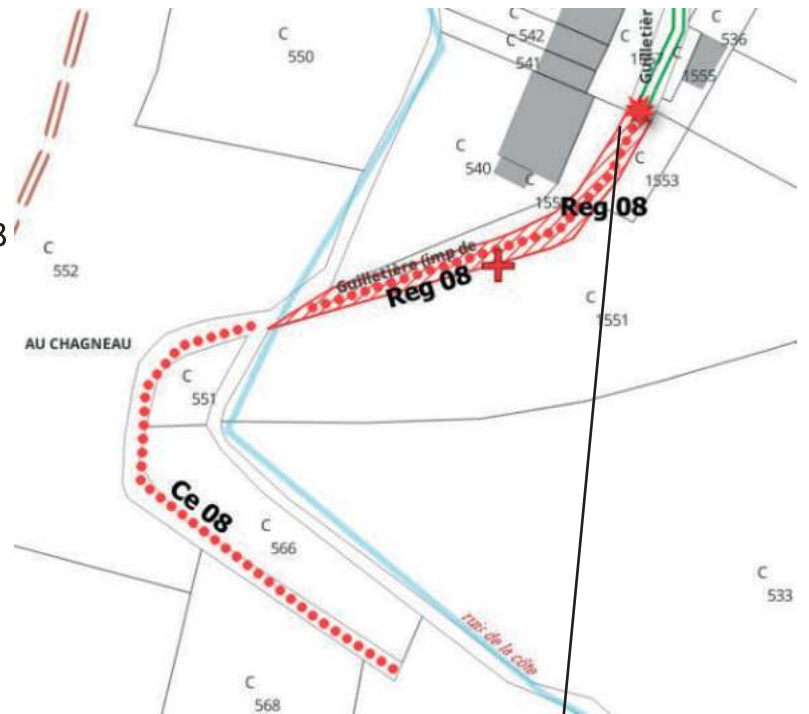
reg 08 imp de Guilletière

disparu
77 m

suite du cr de 1883,
357 m² env. privatisés en zone
agricole mais avec habitation

vérifier si utilisé pour l'accès au ce 08

à vendre ?
voir avec C 540, C 1558, C 1553,
C 1551,
C 551, C 566 (pour ce 08)



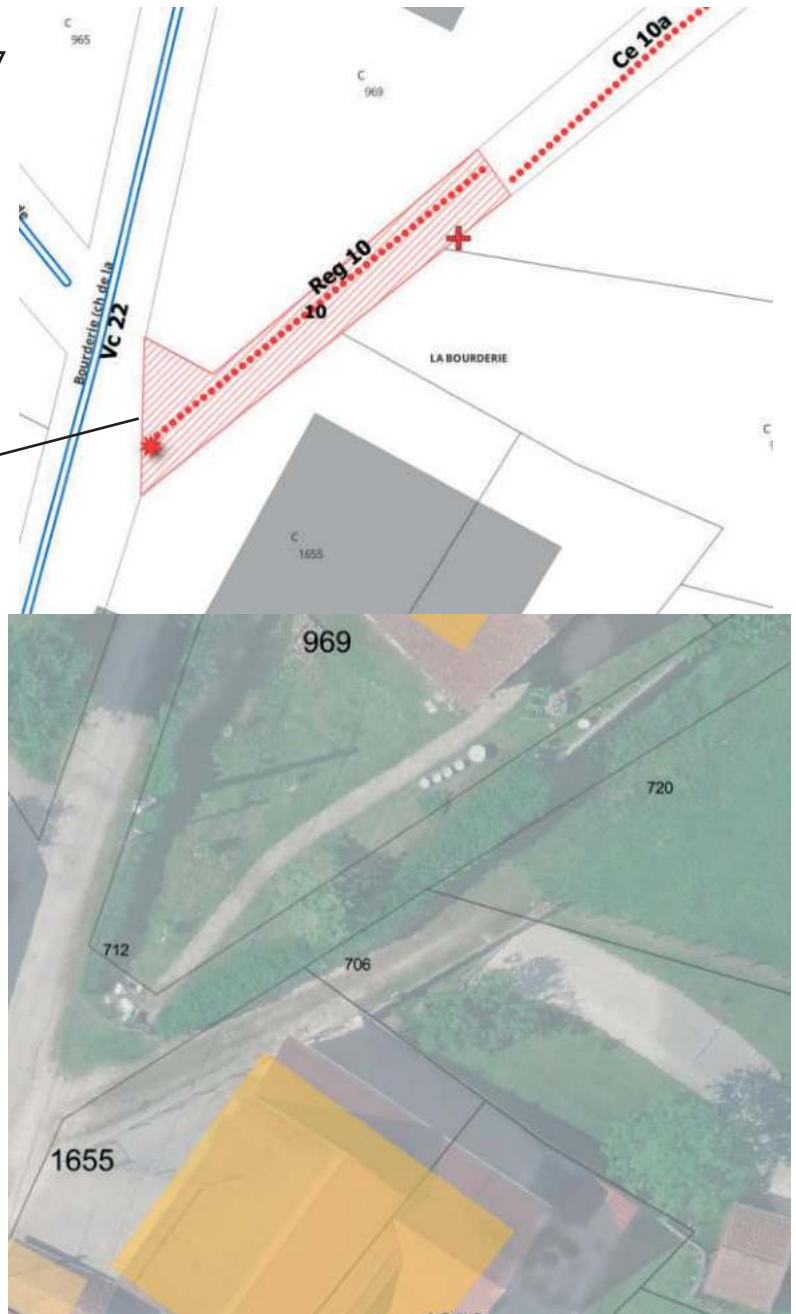
*Pour les communes de moins de 2 000 habitants,
l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)
(anciennement connue sous le nom de France
Domaines), n'est pas obligatoire*

reg 10 cr de Verchière

disparu
23 m

cr reconnu 10 de verchière en 1883
intégré dans la haie de C 969
75 m² en zone U

à vendre ?
voir avec C 969, C 1655, C 923, C 1657



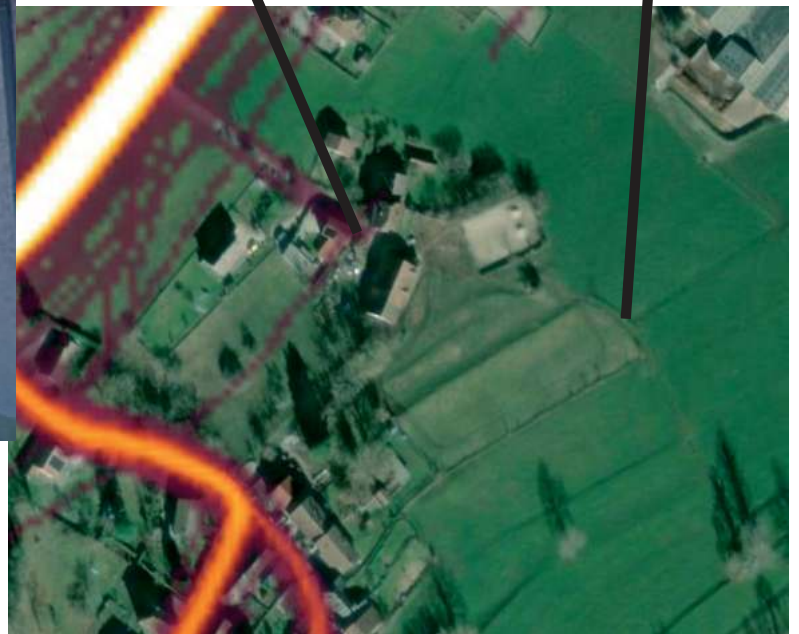
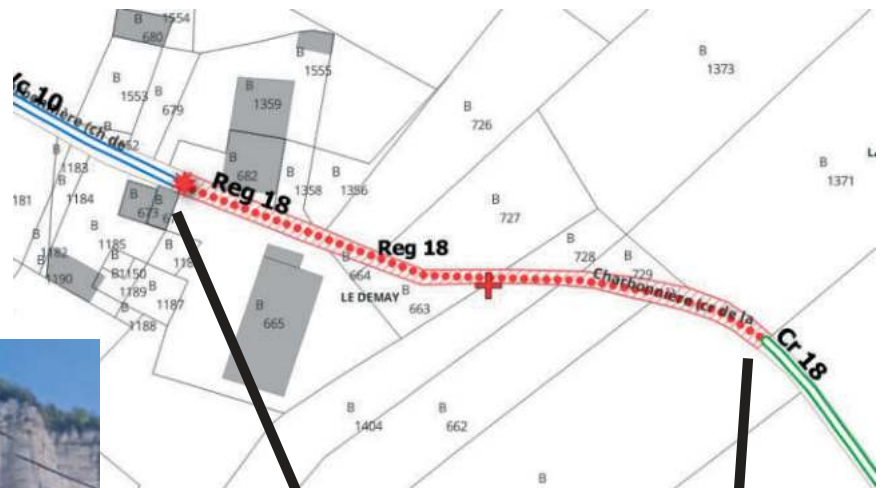
*Pour les communes de moins de 2 000 habitants,
l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)
(anciennement connue sous le nom de France
Domaines), n'est pas obligatoire*

reg 18 Charbonnière (cr de la

disparu
116 m

cr reconnu 18 de la charbonnière en 1883
clos par un portail
400 m² env privatisé (140 m² en zone U et 260 m² en zone agricole)

à vendre ?
voir avec B 682, B 1358, B
1356, B 726, B 727, B 728, B
729, B 1371, B 1570, B 662, B
1404, B 663, B 665



Pour les communes de moins de 2 000 habitants, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) (anciennement connue sous le nom de France Domaines), n'est pas obligatoire

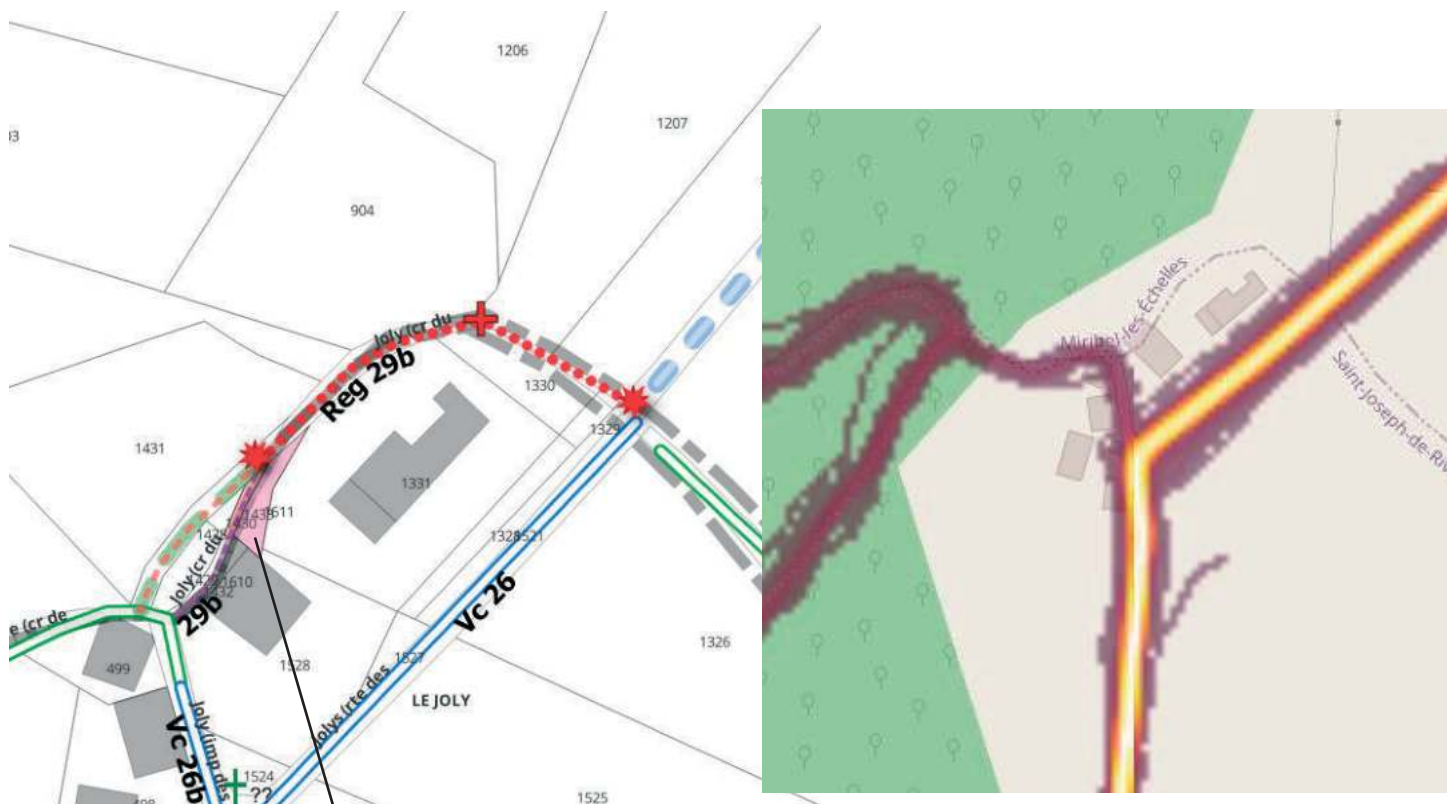
reg 29b du Joly

mauvais

ch des jolys au perron en 1834,
cr 7 du joly en 1883 680 m,

à vendre ? voir avec C 1330, C 1331
F 898, F 1207, F 904, F 905, F 1428, F 1431, F 1433 sur Miribel

86 m



vendre parcelle communale C 1611 (acte de 2018) ?

*Pour les communes de moins de 2 000 habitants,
l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)
(anciennement connue sous le nom de France
Domaines), n'est pas obligatoire*

reg 63a

disparu
30 m

chemin en 1834,
cr en 1883,
123 m² env. en zone urbaine

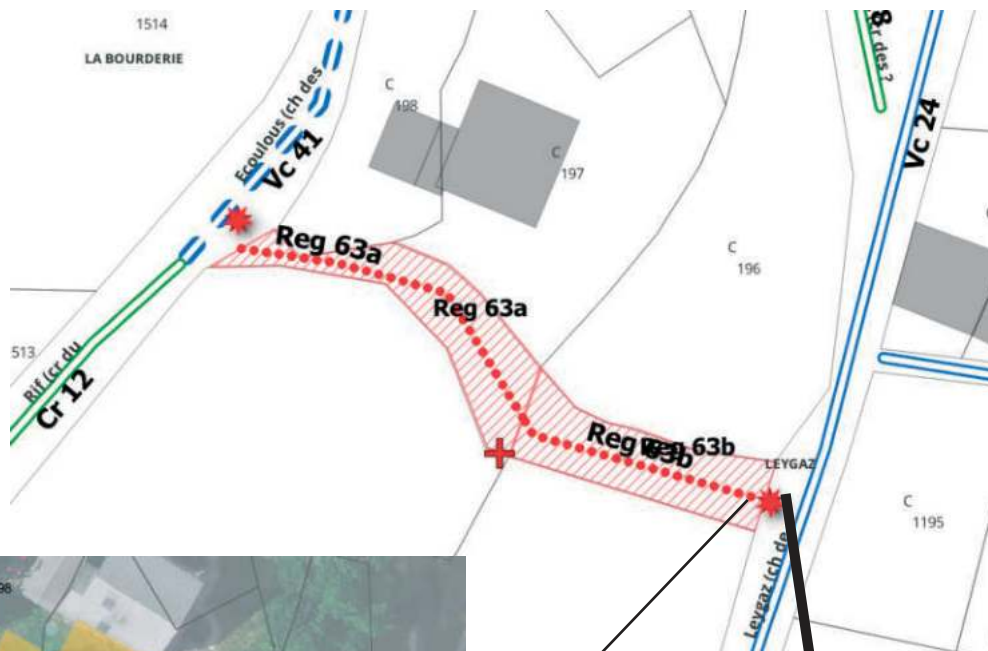
à vendre ?
voir avec C 197, C 198, C 194

reg 63b

disparu
21 m

chemin en 1834,
cr en 1883,
119 m² env. en zone urbaine

à vendre ?
voir avec C 196, C 195



Pour les communes de moins de 2 000 habitants, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) (anciennement connue sous le nom de France Domaines), n'est pas obligatoire

IV - Plan de classement

Propositions soumises au vote du conseil municipal

Voir plan et tableaux joints

Toutes les propositions de modification à apporter aux plans existants ne sont pas soumises aux mêmes procédures : certaines sont soumises à enquête publique, d'autres non.

Dans un souci de transparence et de cohérence, la commune a choisi de faire apparaître l'intégralité des ces propositions dans le présent dossier d'enquête publique.

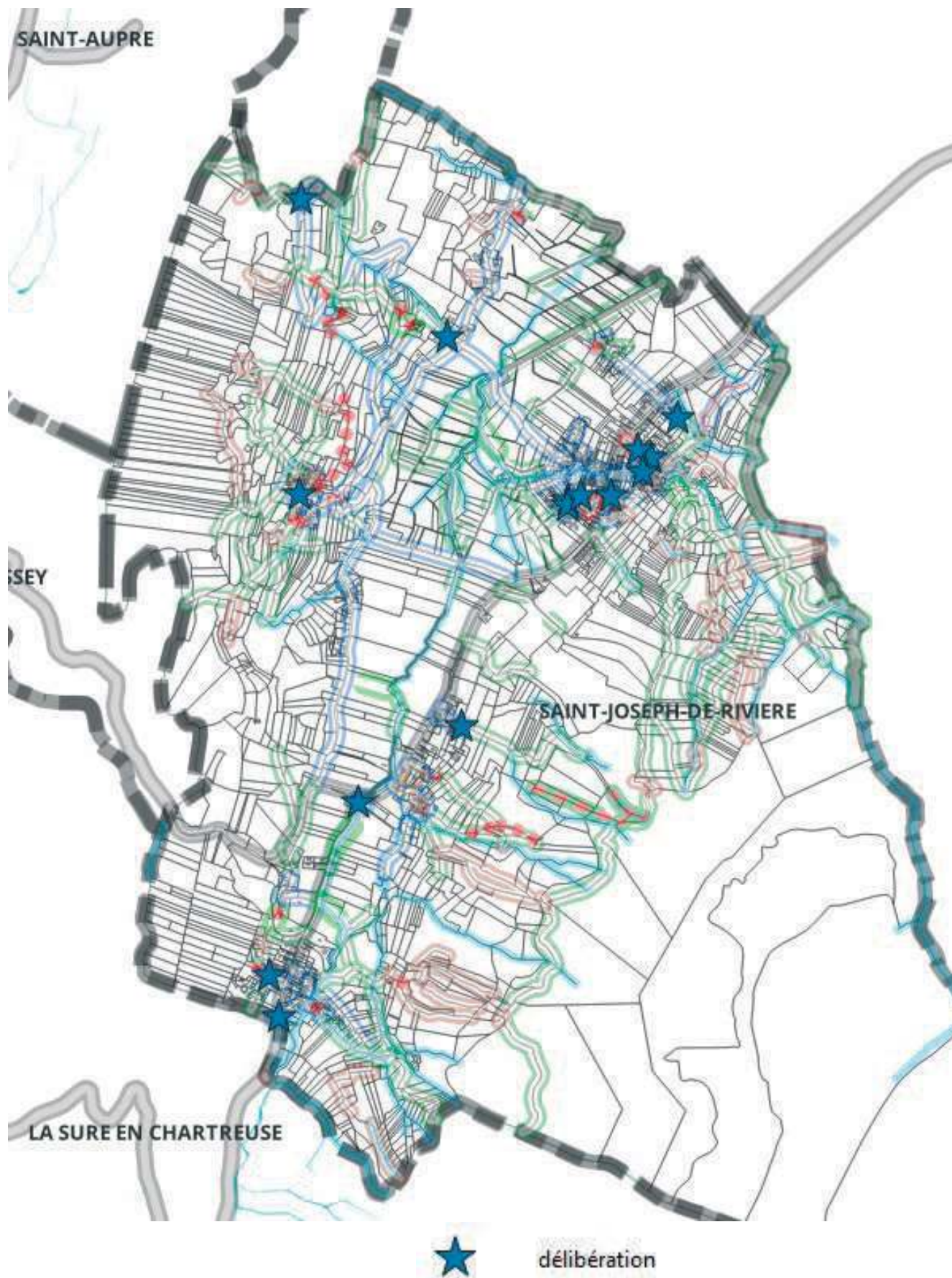
Celles qui sont listées et illustrées dans ce chapitre ne sont pas soumises à enquête publique : elles nécessitent toutefois d'être validées par un vote au conseil municipal.

- p. 121 **Voies communales**
Correction des longueurs du tableau de 2011
- p. 122 **Parkings (votés en déc 2024)**
Domaine public non classé à conserver
- p. 123 **Passage en domaine public**
Parcelles communales - voies communales
- p. 123 **Voies vertes (votées en déc 2024)**

abréviations

cr : chemin rural
BSM : bien sans maître
DP : domaine public
PA : géomètre
vc : voie communale
vv : voie verte

Nouveau plan de classement
(voir plan A0)



voir plan papier pour la localisation

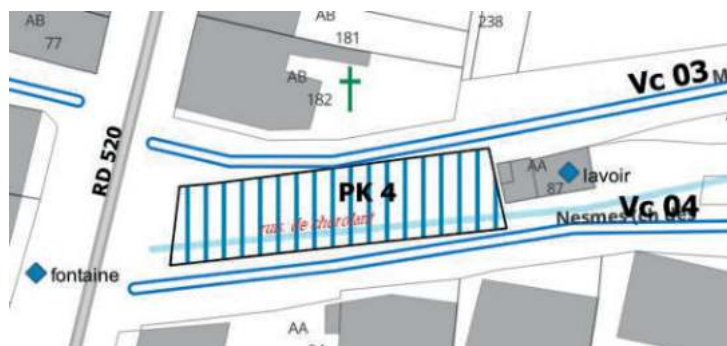
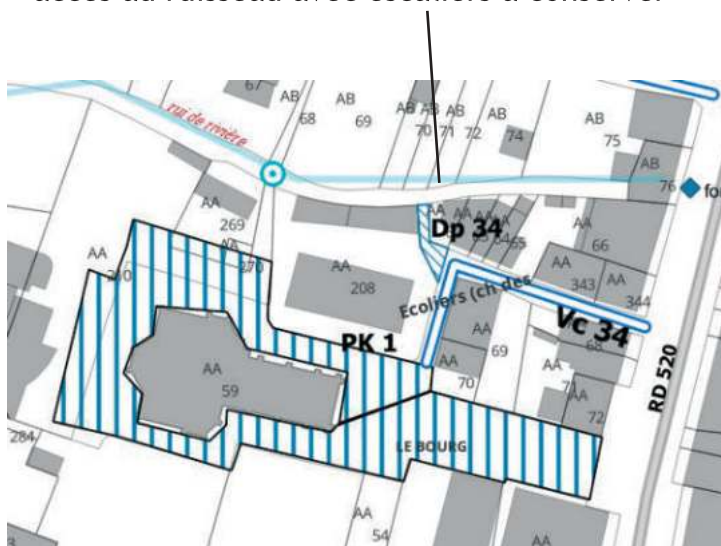
vc 03	Morard (ch du	longueur	-20
vc 07	Gare (ch de la	longueur	-15
vc 11	Demays (ch des	longueur	-30
vc 20	Roberts (ch des	longueur	-15
vc 21	Roux (ch des	longueur	-70
vc 25	Plantimay (ch de	longueur	-10
vc 26	Jolys (rte des	longueur	+70
vc 27	Taramont (imp du	longueur	-10
vc 29	Petites Vorges (imp des	longueur	- 5
vc 32	Tuileries (rte des	longueur	-30
vc 35	Lards (rte des	longueur	-100

PK 1	Souvenir Français (pl du	PK	3 390
PK 2	Mairie (pl de la	PK	1 619
PK 3	14 juillet 1936 (pl du	PK	284
PK 4	Lavoir (pl du	PK	297
PK 5	Bascule (pl de la	PK	579

6 169 m²

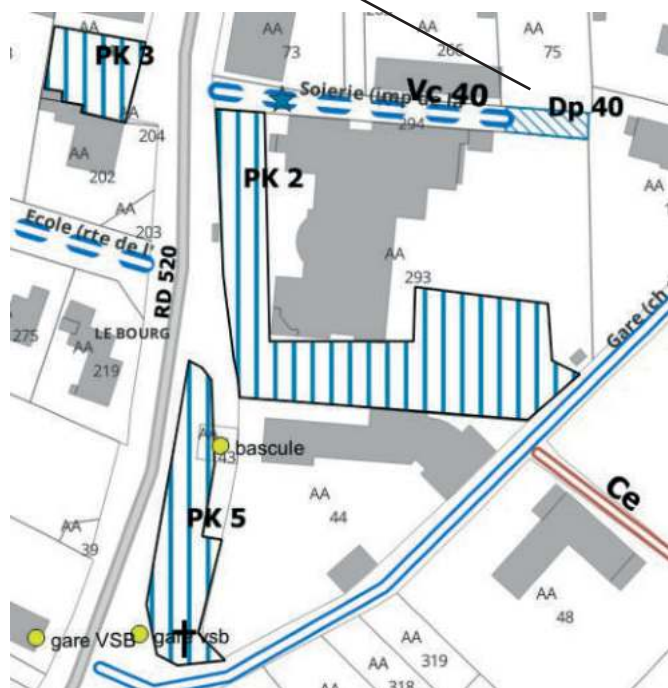
Domaine public non classé à conserver

dp 34
38 m²
accès au ruisseau avec escaliers à conserver

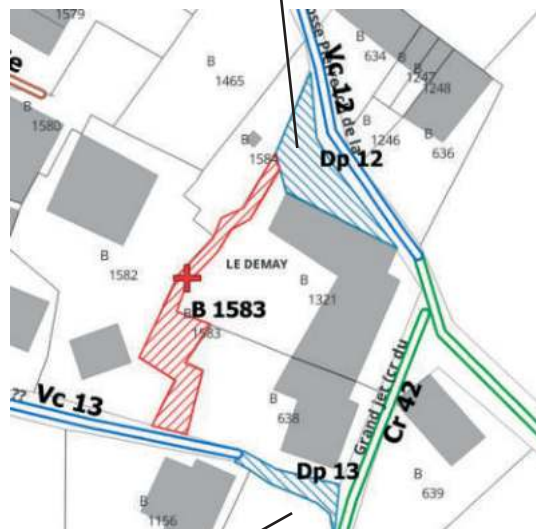


voir captures ci-dessous

dp 40
95 m²
fin de la parcelle AA 294 non classée



dp 12
95 m²
DP à conserver



dp 13
34 m²
fin vc 13 non classée, à conserver car utilisée par les services municipaux

Passage en domaine public

Parcelle appartenant à la commune, et devant être intégrée au Domaine Public dans son intégralité : une simple transmission aux services du Cadastre suffit.

Parcelles communales - voies communales

DELIB

vc 45 Coteau (lot le AA 158 et AA 159 cédées en 2016 à passer en DP

Voies vertes votées en décembre 2024

vv 01 Via Chartreuse

ex AFR ZD 68 et ZD 150 passées en DP en déc. 2024



vv 02 Via Chartreuse

ex AFR ZC 19, ZC 86, ZC 102 passées en DP en déc. 2024

vv 03 Garguillière (voie de la

AA 341 acquise en 2022 passée en DP en déc. 2024

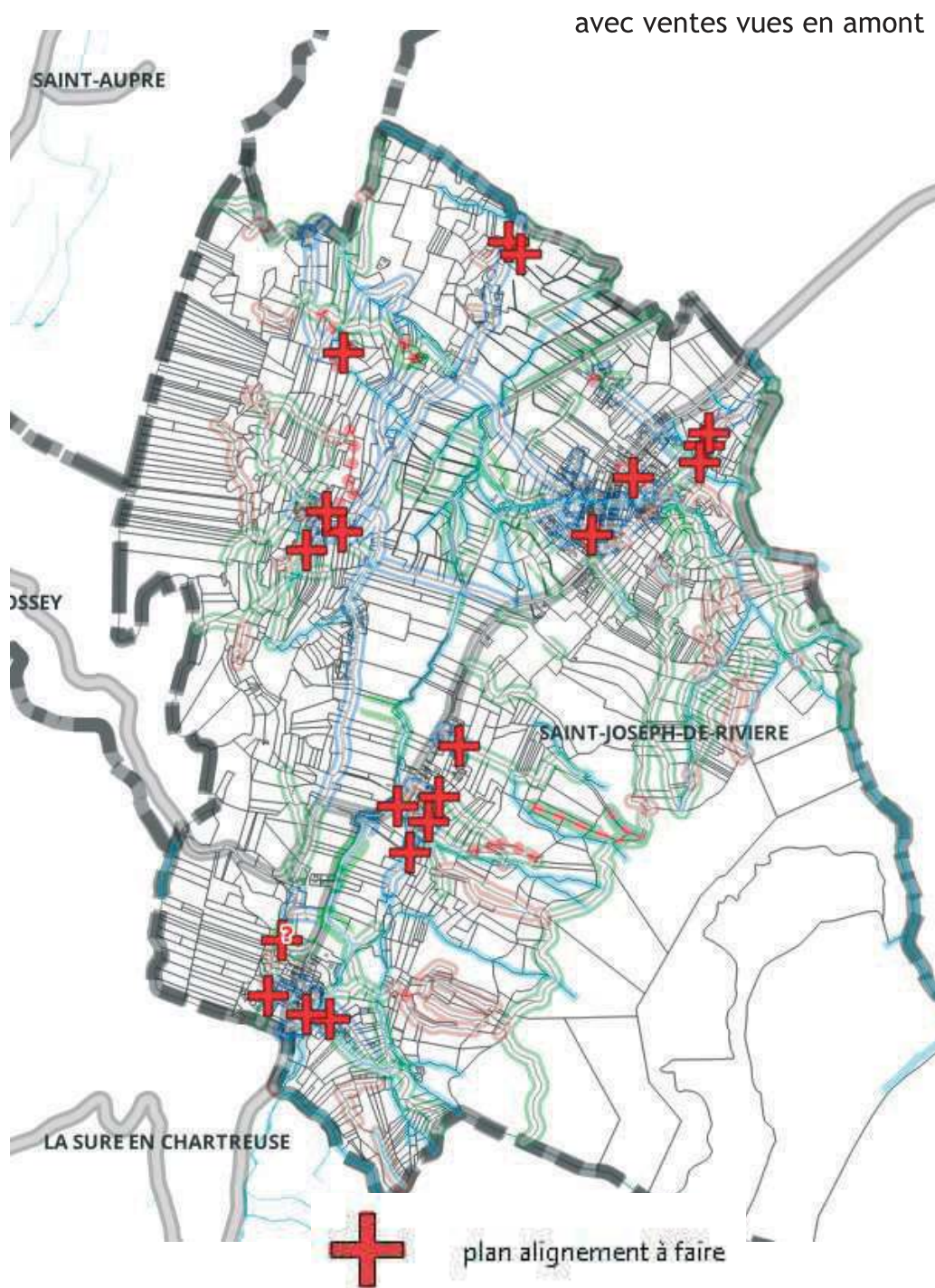


V - Plan de classement

A soumettre au vote du conseil municipal ultérieurement

Voir plan et tableaux joints

p. 125	Acquisition - voies communales
p. 127	Acquisition - voies vertes
p. 127	Chemins ruraux à prolonger ?
p. 129	Ventes ?
p. 131	A vérifier
p. 132	Chemins ruraux : échanges à finaliser ?

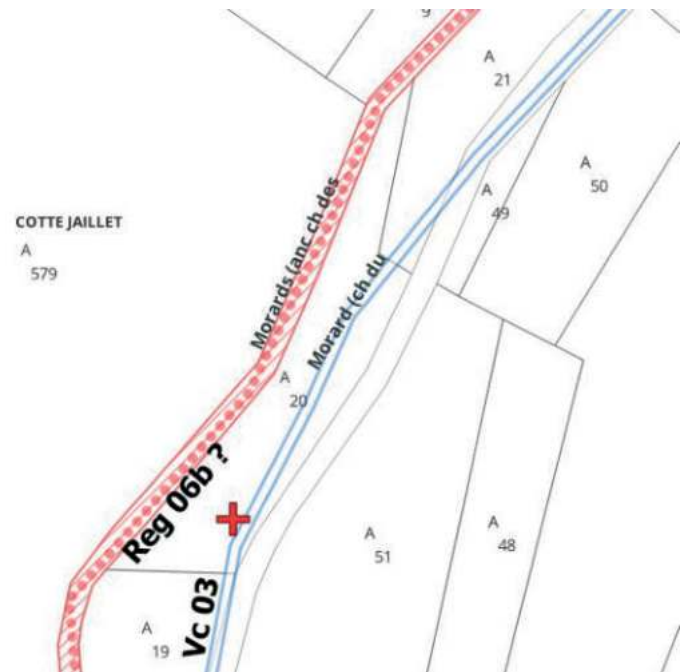


Acquisition - Voies communales

*Délibération de principe sur l'intérêt de ces voies pour la circulation générale.
Les modalités d'acquisition seront définies ultérieurement
et elles seront intégrées au tableau de classement après acquisition-accord
et passées en domaine public*

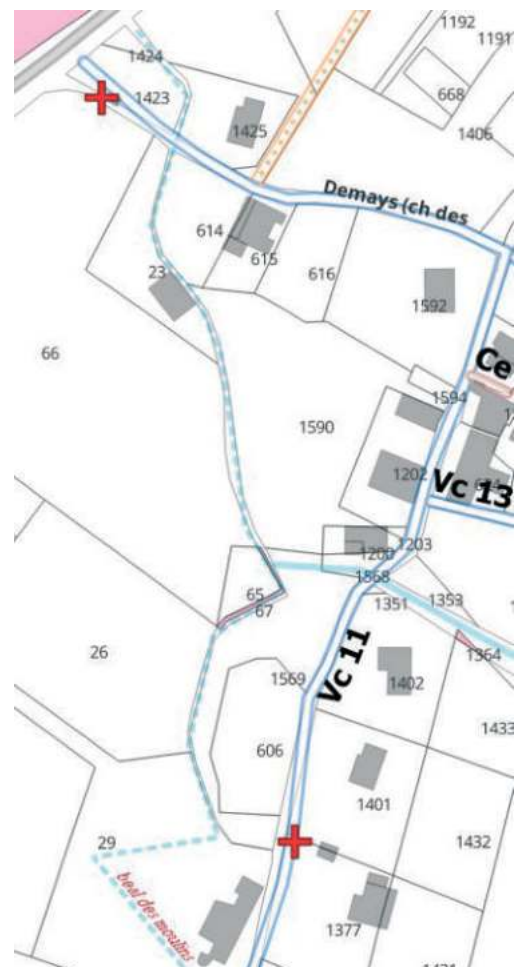
vc 03 Morard (ch du

tracé modifié sur A 21, A 20 et A 19 ?



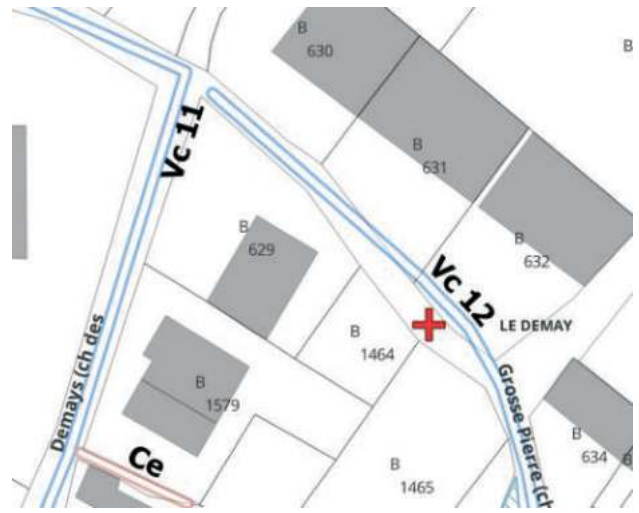
vc 11 Demays (ch des

déviée sur B 1401 et B 1377
déviée sur B 1423



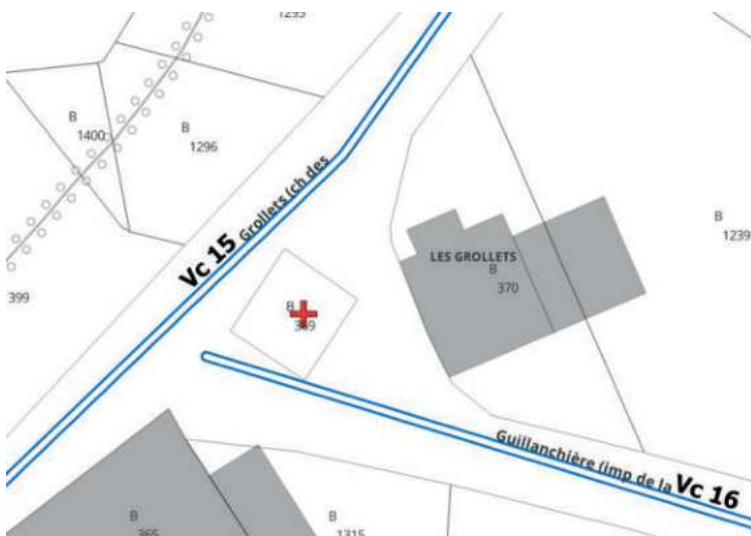
vc 12 Grosse Pierre (ch de la

dévié sur B 631 et B 632



vc 16 Guillanchière (imp de la

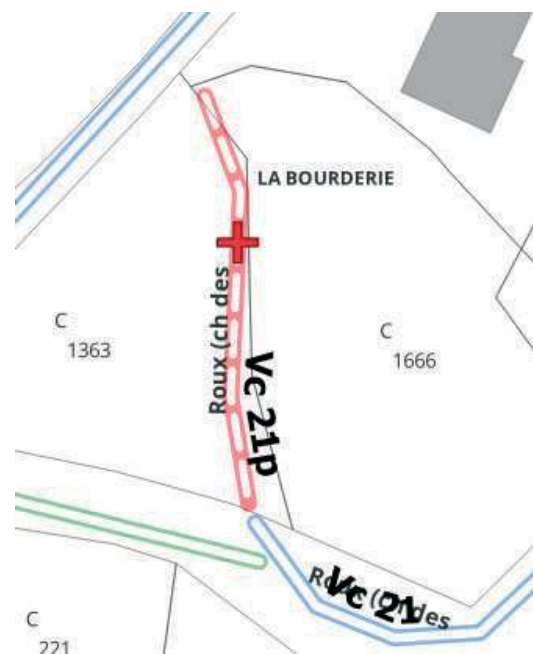
fin sur parcelles privées B 462 et B 463
et B 440 ?
+ B 369



cadastre recalé avec vue aérienne

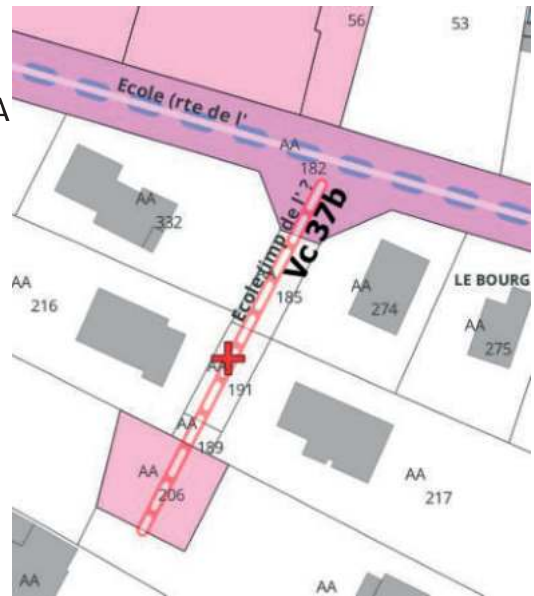
vc 21p Roux (ch des

sur C 1363 et C 1666 depuis au moins 1955.



vc 37b Ecole (imp de l' ?

AA 185, AA 191, AA 189 à acquérir (en cours) , AA 206 et AA 182 déjà communales



Acquisition - voies vertes

vv 04 ?

Grande Jasse (voie de la ?
acquisition ou servitude de passage pour arrêt bus ?



Chemins ruraux à prolonger ?

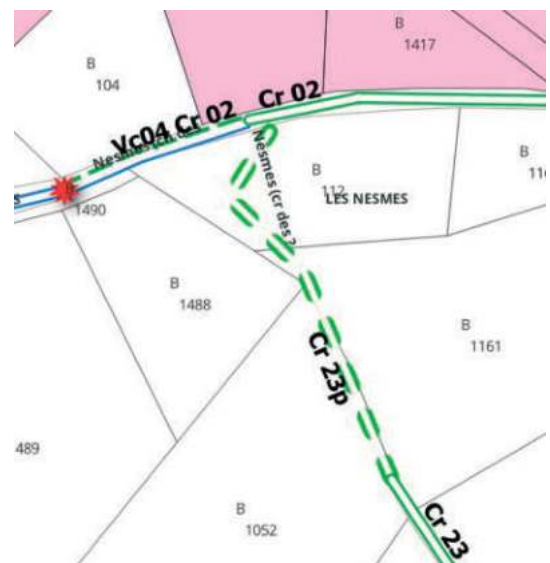
*Délibération de principe sur l'intérêt pour la circulation générale.
Les modalités d'acquisition seront définies ultérieurement*

cr 23p

Nesmes (cr des ?

62 m

faire joindre le cr 23 au cr 02 comme en 1883 ?
faire servitude de passage sur B 1052, B 1161 et B 112 ?



parcelle communale

Chemins ruraux à prolonger ?

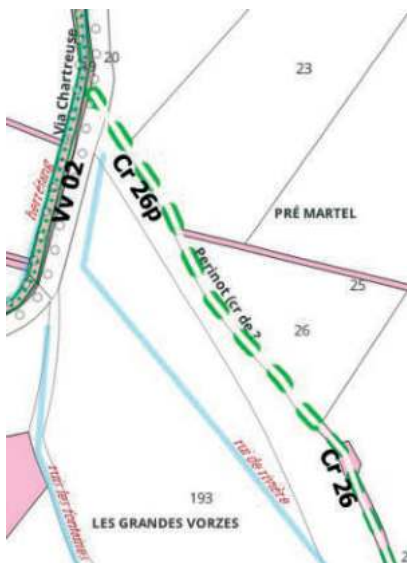
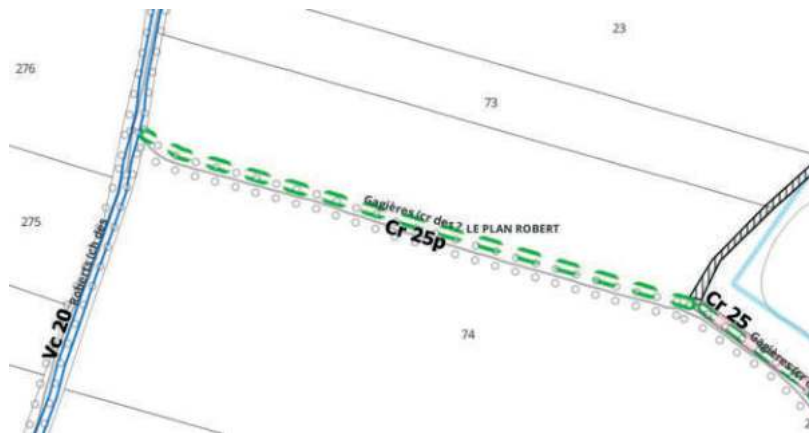
cr 25p

Gagières (cr des ?)

213 m

faire servitude de passage sur ZB 74 ?

PDIPR



cr 26p

Perinot (cr de ?)

163 m

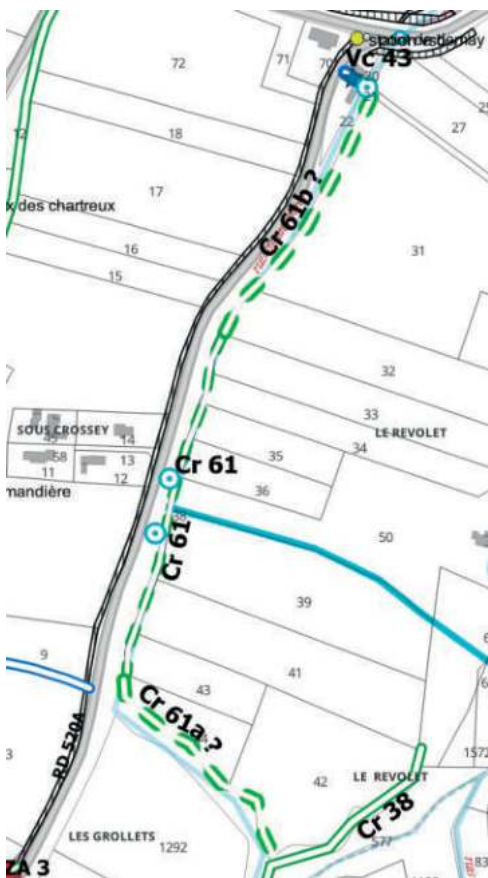
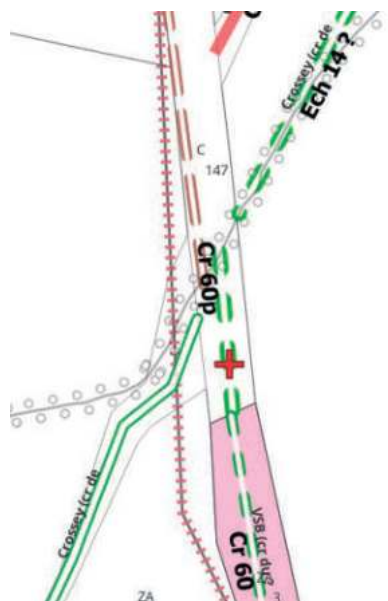
servitude à créer sur ZC 26, ZC 23, ZC 22 et ZC 20
+ passerelle ?

cr 60p

VSB (cr du ?)

15 m

relier au cr 14b sur C 147 ?



cr 61a ?

Merdaret (cr du ?)

200

faire servitude de passage sur ZA 44 et
ZA 42 ? circulation sur strava

cr 61b ?

Merdaret (cr du ?)

227 m

faire servitude de passage sur ZA 32 et
ZA 31 ?

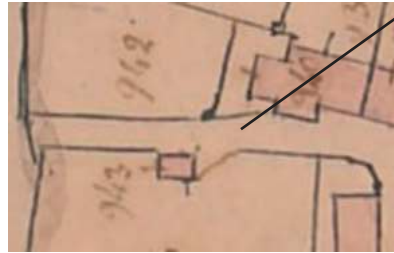
Ventes ?

A finaliser après l'approbation finale du document

dp 16a

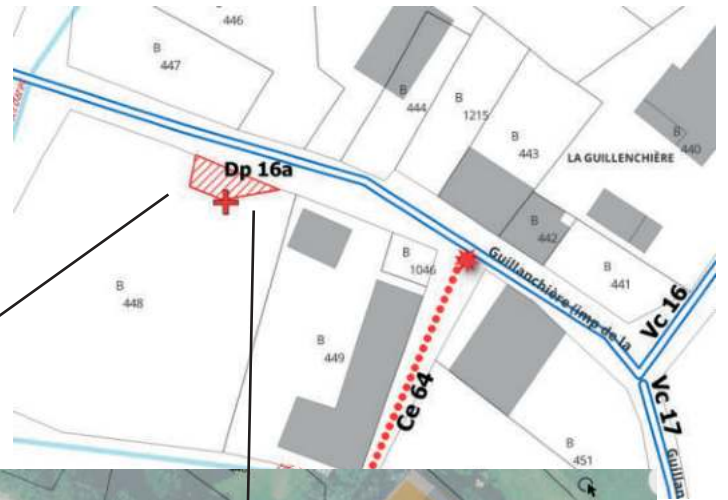
24 m² en zone UB
emplacement bâtiment disparu (four?)

à vendre à B 448 ?



cadastre 1834

cadastre recalé avec vue aérienne

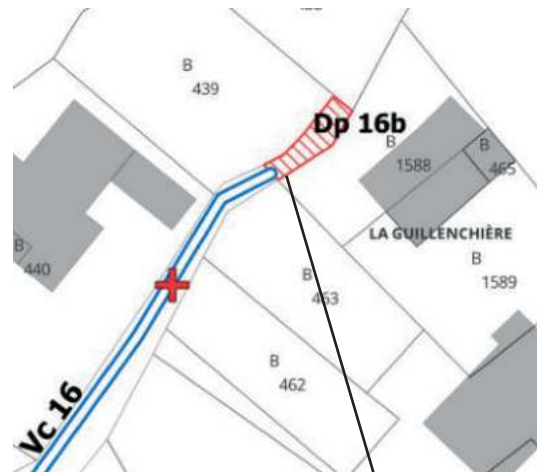


dp 16b

17 m² en zone UB

fin vc 16 non classée

à vendre à B 1588 ?

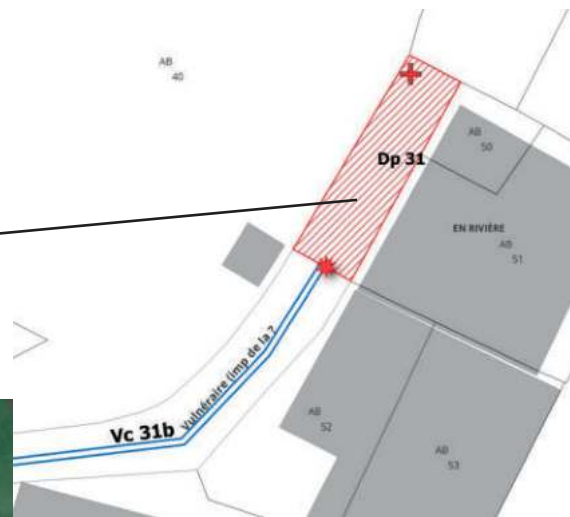


cadastre recalé avec vue aérienne

dp 31
60 m² en zone U

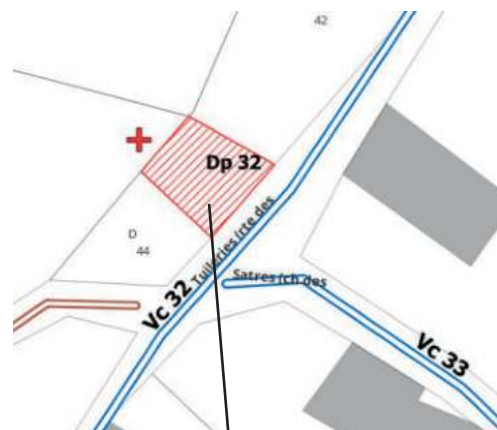
suite vc 31

vendre à AB 51 ?



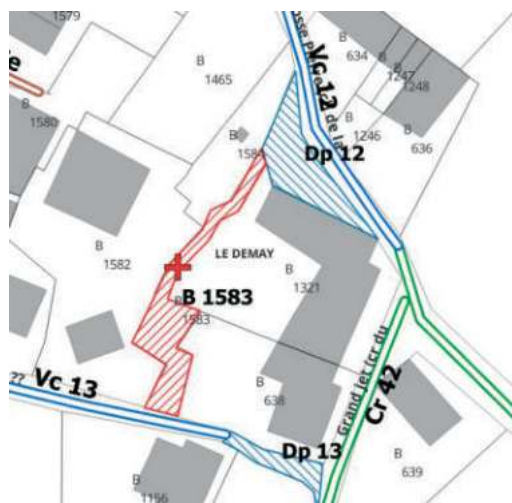
dp 32
107 m² en zone en zone agricole
(50 m² avec habitation)

sur DP de la vc 32, privaté depuis longtemps.
à régulariser avec D 44 et D 42



B 1583
110 m² en zone UH

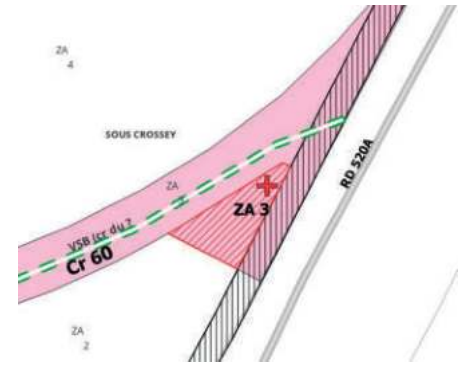
à vendre aux riverains
voir avec B 1582, B 638, B 1584 et B 1321 ?



ZA 3

88 m² en zone agricole mais avec habitation

portion ZA 3 privatisée
à vendre à ZA 2 ?
sans la partie mise en
emplacement réservé ?



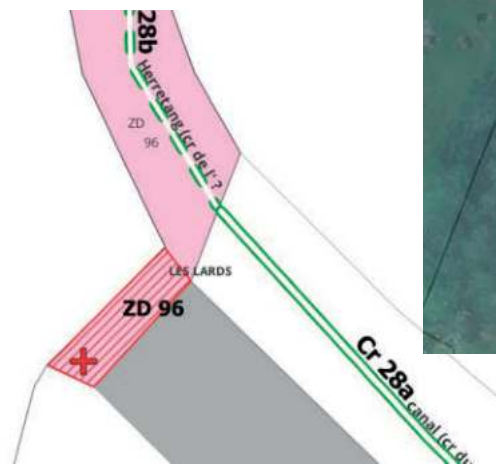
A vérifier

ZD 96

17 m² en zone UH

portion ZD 96 à vendre
ou erreur du cadastre ?

voir avec ZD 179, ZD 97



Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

L'information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

LOI n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

· Article 103

I.-Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-2.-Lorsqu'un **échange de parcelles** a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

II.-L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

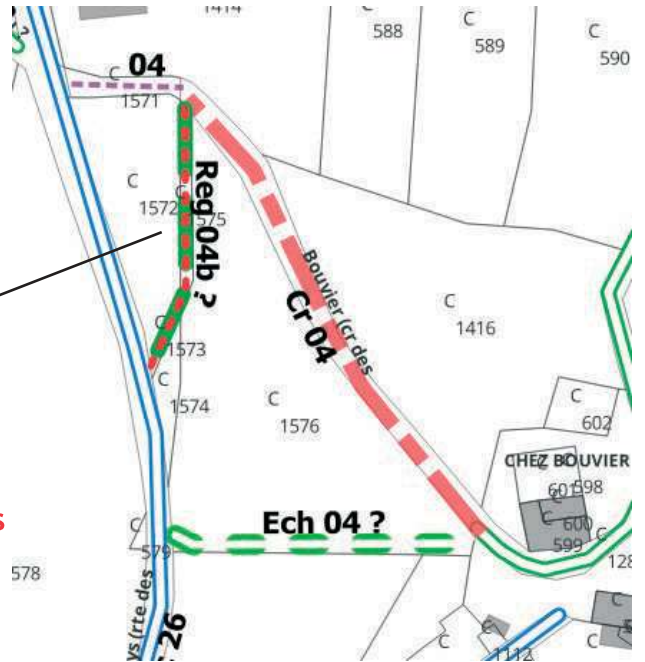
Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

reg 04 ?
Bouvier (cr des ?
- 94 m

à échanger avec

ech 04 ?
55 m
sur C 1576

Reg 04b ?
Dans ce cas, vendre à C 1572 les parcelles
C 1573 et C 1575 échangées auparavant
contre C 1571



cr 14b
Crossey (cr de ?
-36

à échanger avec

ech 14 ?
47 m
PDIPR, sur ZA 4 ?

